

WATEROUS ENERGY FUND

Le 4 novembre 2020

Aux actionnaires d'Osum Oil Sands Corp.,

Au nom de WEF Osum Acquisition Corp. (l'« **initiateur** »), société détenue en propriété exclusive par Waterous Energy Fund (Canadian) LP, Waterous Energy Fund (US) LP, Waterous Energy Fund (International) LP, WEF Osum Co-Invest I LP, WEF Osum Co-Invest II LP et WEF Osum Co-Invest III LP (collectivement, « **WEF** »), chacune étant une société en commandite de l'Alberta gérée par Waterous Energy Fund Management Corp., nous vous invitons à examiner notre offre (l'« **offre** ») visant vos actions ordinaires (les « **actions ordinaires** ») d'Osum Oil Sands Corp. (« **Osum** ») qui vous donne la possibilité de recevoir la juste valeur et de bénéficier d'une liquidité immédiate à l'égard de votre placement.

Aux termes de l'offre, les actionnaires d'Osum recevront **2,40 \$ au comptant** pour chaque action ordinaire visée par l'offre (le « **prix d'offre** »).

WEF est actuellement propriétaire d'environ 45 % des actions ordinaires en circulation. L'initiateur fait la présente offre afin d'acquérir au plus 52 500 000 des actions ordinaires restantes en circulation d'Osum, soit environ 72 % des actions dont WEF n'est pas déjà propriétaire. Si l'offre reçoit une suite favorable, l'initiateur a l'intention d'acquérir la totalité des actions ordinaires restantes non valablement déposées en réponse à l'offre, ou ne faisant pas l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre, selon le cas, pour la même contrepartie de 2,40 \$ au comptant pour chaque action ordinaire, dès que possible après la date de l'expiration de l'offre, mais au plus tard 120 jours après celle-ci, en demandant la convocation d'une ou de plusieurs assemblées extraordinaires des porteurs d'actions ordinaires au moment en cause aux fins de l'examen d'une fusion, d'un arrangement prévu par la loi, d'une restructuration du capital, d'une modification de ses statuts, d'un regroupement ou d'une autre opération concernant, d'une part, l'initiateur et/ou un membre du même groupe que celui-ci, et d'autre part, Osum et/ou les actionnaires d'Osum afin de faire d'Osum, directement ou indirectement, une filiale en propriété exclusive de l'initiateur.

Motifs d'acceptation de l'offre

- **Les trois actionnaires les plus importants se sont déjà départis de leurs actions au prix d'offre.** Le 31 juillet 2020, Blackstone Capital Partners, Warburg Pincus LLC et GIC Private Limited ont vendu à WEF leurs actions ordinaires, représentant environ 45 % de la propriété des capitaux propres dans Osum, au prix d'offre. Les actionnaires vendeurs initiaux étaient les investisseurs les plus importants d'Osum et avaient le droit de nommer (dans le cas de GIC Private Limited, par l'intermédiaire d'un groupe d'autres investisseurs institutionnels) cinq des neuf administrateurs au conseil d'administration d'Osum. Ces investisseurs sont des institutions financières mondiales très sophistiquées ayant une vaste expérience dans le secteur du pétrole et du gaz au Canada. Ces investisseurs et leurs conseillers financiers ont entrepris un processus de vente exhaustif et concurrentiel de leurs actions ordinaires auquel ont pris part plusieurs soumissionnaires tiers n'ayant pas de lien de dépendance, et WEF en a été l'attributaire en payant le prix le plus élevé. La rigueur du processus ayant mené à la vente par trois groupes d'actionnaires indépendants devrait permettre aux actionnaires d'Osum d'avoir confiance que la juste valeur marchande des actions ordinaires a été établie.
- **Les cinq actionnaires suivants en importance ont convenu de remettre leurs actions au prix d'offre.** Waterous Energy Fund Management Corp., au nom de l'initiateur, a signé des conventions de dépôt avec certains actionnaires d'Osum (les « **actionnaires assujettis** ») aux termes desquelles ils ont convenu, sous réserve de certaines conditions, de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Les actionnaires assujettis détiennent des actions ordinaires représentant dans l'ensemble environ 19 % de toutes les actions ordinaires en circulation ou environ 35 % des actions ordinaires dont WEF n'est pas déjà propriétaire.

- **Pleine et juste valeur.** Le prix d'offre de 2,40 \$ par action ordinaire représente une valeur intéressante qui reflète fidèlement les actifs et le plan d'affaires d'Osum ainsi que le contexte économique actuel. C'est également la même contrepartie versée par WEF dans le cadre de son opération sans lien de dépendance initiale avec les actionnaires vendeurs initiaux. Depuis l'opération avec les actionnaires vendeurs initiaux, le prix du pétrole brut West Texas Intermediate a chuté (à la date de l'offre), et l'industrie continue de faire face à des turbulences. Étant donné l'incertitude accrue dans le secteur, nous estimons que le fait d'offrir le même prix de l'offre est très intéressant pour les actionnaires d'Osum aujourd'hui. Nous estimons que l'offre représente une pleine et juste valeur pour vos actions ordinaires.
- **Liquidité et valeur certaine.** L'offre prévoit une contrepartie entièrement au comptant pour les actions ordinaires visées par l'offre, ce qui procure aux actionnaires d'Osum une valeur certaine et une liquidité immédiate dans un contexte de volatilité des marchés. L'alternative du statu quo pour les actionnaires d'Osum est très incertaine étant donné le manque d'options en ce qui concerne les dividendes et la liquidité.
- **Offre dont le financement est entièrement pourvu.** L'offre n'est assujettie à aucune condition de financement. L'initiateur a obtenu, dans le cadre d'un engagement, tout le financement requis pour financer la contrepartie intégrale payable à l'égard des actions ordinaires visées par l'offre.
- **Probabilités élevées que l'offre se réalise.** Pour que l'offre soit réalisée, l'initiateur doit remplir la condition de dépôt minimal (définie dans l'offre d'achat et note d'information ci-jointe), de sorte que plus de 50 % des actions ordinaires dont WEF n'est pas actuellement propriétaire sont déposées. Les actions ordinaires assujetties aux conventions de dépôt représentent déjà environ 35 % des actions ordinaires en circulation dont WEF n'est pas actuellement propriétaire, soit environ 70 % des actions ordinaires en circulation qui doivent être déposées pour que soit remplie la condition de dépôt minimal. Par conséquent, l'initiateur estime que les probabilités sont élevées que la condition de dépôt minimal soit remplie et que l'offre soit réalisée.

Le statu quo constitue une option risquée pour votre placement.

- **Offre concurrente très peu probable.** L'initiateur estime qu'il est très peu probable qu'une offre concurrente entièrement au comptant visant les actions ordinaires dont WEF n'est pas déjà propriétaire soit présentée et comporte une prime par rapport au prix offert par l'initiateur, en particulier à la lumière du processus d'adjudication rigoureux mené par les actionnaires vendeurs initiaux au printemps et à l'été 2020. En outre, puisque WEF est déjà propriétaire d'environ 45 % des actions ordinaires, toute opération de remplacement ayant trait à l'acquisition d'Osum requerrait l'approbation de WEF.
- **Défaut de rembourser le capital aux actionnaires ou d'offrir une opération de liquidité significative.** Le plan d'affaires d'Osum n'est pas attrayant à la lumière du contexte macroéconomique actuel. Quelque 15 années après sa constitution, Osum n'a toujours pas été en mesure de verser un dividende à ses propriétaires, ni de réaliser un premier appel public à l'épargne ou une autre opération visant à accroître la valeur afin d'offrir une opération de liquidité à ses actionnaires.

Vous pouvez déposer vos actions ordinaires en réponse à l'offre maintenant en communiquant avec votre courtier ou notre dépositaire et agent d'information, Kingsdale Advisors. L'offre expire à 17 h (heure de Calgary) le 24 février 2021, à moins qu'elle ne soit prolongée, modifiée ou retirée par l'initiateur conformément à ses modalités. Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, par téléphone au numéro sans frais 1-866-581-0506 en Amérique du Nord et au numéro 1-416-867-2272 à l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

WEF OSUM ACQUISITION CORP.

(signé) « *Adam Waterous* »
 Adam Waterous
 Président et administrateur

Les titres déposés en réponse à la présente offre ne feront l'objet d'une prise de livraison que lorsque les conditions suivantes seront remplies : a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée (à l'exclusion des titres dont l'initiateur (terme défini aux présentes) ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui exerce une emprise) auront été valablement déposés en réponse à l'offre, sans que leur dépôt ait été révoqué, b) la période de dépôt minimale requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables sera terminée et c) toutes les autres conditions de l'offre d'achat auront été remplies ou, là où c'est permis, auront fait l'objet d'une renonciation, selon le cas. Le cas échéant, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et prolongera son offre de 10 jours pour permettre à d'autres porteurs de déposer leurs titres.

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre conseiller en placement, courtier en valeurs, directeur de banque, directeur de société de fiducie, comptable ou avocat ou un autre conseiller professionnel. Les questions peuvent également être adressées au dépositaire et agent d'information, Kingsdale Advisors, dont les coordonnées figurent sur la couverture arrière du présent document.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé l'offre (terme défini aux présentes), ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable ou son bien-fondé ou sur la pertinence des renseignements qui figurent dans le présent document; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires (terme défini aux présentes) dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois (terme défini aux présentes), et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires d'un tel territoire.

Le 4 novembre 2020

WEF OSUM ACQUISITION CORP.

Entité détenue en propriété exclusive par

WATEROUS ENERGY FUND (CANADIAN) LP, WATEROUS ENERGY FUND (US) LP, WATEROUS ENERGY FUND (INTERNATIONAL) LP, WEF OSUM CO-INVEST I LP, WEF OSUM CO-INVEST II LP ET WEF OSUM CO-INVEST III LP

OFFRE D'ACHAT AU COMPTANT

visant au plus 52 500 000 actions ordinaires de

OSUM OIL SANDS CORP.

au prix de 2,40 \$ au comptant par action ordinaire

WEF Osum Acquisition Corp. (l'« **initiateur** » ou « **nous** ») est une société par actions dans laquelle Waterous Energy Fund (Canadian) LP, Waterous Energy Fund (US) LP, Waterous Energy Fund (International) LP, WEF Osum Co-Invest I LP, WEF Osum Co-Invest II LP et WEF Osum Co-Invest III LP (collectivement, « **WEF** ») détiennent collectivement la totalité des actions ordinaires. L'initiateur offre par les présentes (l'« **offre** ») d'acheter, selon les modalités et sous réserve de la condition de dépôt minimal et des autres conditions de l'offre, au plus 52 500 000 actions ordinaires d'Osum Oil Sands Corp. (« **Osum** ») (à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui exerce une emprise), y compris les actions ordinaires qui pourraient être en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration (terme défini aux présentes), à l'exercice, à l'acquisition, à l'échange ou à la conversion en actions ordinaires ou au règlement en actions ordinaires de titres d'Osum qui peuvent être exercés, échangés ou convertis en vue de l'obtention d'actions ordinaires ou qui peuvent être réglés en actions ordinaires, notamment des options (terme défini aux présentes), des UAR (terme défini aux présentes) et des UAI (terme défini aux présentes) (collectivement, les « **titres convertibles** »), au prix de 2,40 \$ au comptant par action ordinaire.

L'offre peut être acceptée à compter de la date des présentes jusqu'à 17 h (heure de Calgary) le 24 février 2021 (le « moment de l'expiration »), à moins qu'elle ne soit prolongée, modifiée ou retirée par l'initiateur conformément aux modalités de celle-ci.

Le dépositaire et agent d'information dans le cadre de l'offre est :

Kingsdale Advisors

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour déposer vos actions ordinaires, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, le dépositaire et agent d'information, par téléphone au numéro sans frais 1-866-581-0506 en Amérique du Nord et au numéro 1-416-867-2272 à l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

L'offre est conditionnelle au respect de conditions précises, dont certaines peuvent faire l'objet d'une renonciation là où c'est permis, au moment de l'expiration ou à un moment qui précède ou qui suit ce moment de l'expiration au cours duquel des actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, compte non tenu du délai de prolongation obligatoire de 10 jours, dont les suivantes : a) la condition de dépôt minimal (terme défini aux présentes) doit être remplie; b) l'initiateur doit avoir déterminé, à son appréciation exclusive, qu'aucun effet défavorable important (terme défini aux présentes) n'existe, ne s'est produit ni n'a été annoncé publiquement depuis la date de l'offre; c) l'initiateur doit avoir déterminé, à son appréciation exclusive, qu'aucune vente d'actifs importants hors du cours normal des activités (terme défini aux présentes) n'a eu lieu; d) les approbations des autorités de réglementation (terme défini aux présentes) doivent avoir été obtenues et/ou certaines périodes d'attente doivent avoir expiré, y compris l'autorisation aux termes de la *Loi sur la concurrence* (Canada) et e) les administrateurs de WEF doivent représenter au moins la majorité du conseil d'Osum (terme défini aux présentes), comme il est plus amplement décrit aux présentes. L'initiateur ne saurait renoncer à la condition de dépôt minimal. Ces conditions ainsi que les autres conditions de l'offre sont décrites à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ». L'offre n'est assujettie à aucune condition relativement à la vérification diligente, au financement ou à l'approbation de l'initiateur par les actionnaires.

L'initiateur a retenu les services de Kingsdale Advisors à titre de dépositaire et agent d'information (le « **dépositaire et agent d'information** ») à l'égard de l'offre.

Les actionnaires inscrits qui souhaitent accepter l'offre doivent correctement remplir et dûment signer la lettre d'envoi ci-jointe (imprimée sur papier **JAUNE**) et la déposer au plus tard au moment de l'expiration, accompagnée des certificats ou des relevés du SID, selon le cas, représentant leurs actions ordinaires et de tous les autres documents requis, auprès du dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, conformément aux instructions données dans cette lettre. Les actionnaires inscrits peuvent également accepter l'offre a) en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte applicable aux actions ordinaires, énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte », ou b) si les certificats attestant les actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles ou si les certificats et tous les documents requis ne peuvent être remis au dépositaire et agent d'information, en suivant la procédure de livraison garantie énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier **ROSE**), ou un fac-similé de celui-ci signé à la main.

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prête-nom, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer sans délai avec celui-ci afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des moments limites pour les dépôts qui tombent avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent donner des directives à leur courtier ou à un autre intermédiaire dans les plus brefs délais.

On peut adresser toute demande d'information et d'aide au dépositaire et agent d'information, dont les coordonnées figurent sur la couverture arrière du présent document. On peut obtenir sans frais des exemplaires supplémentaires du présent document, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie auprès du dépositaire et agent d'information. Toutes les adresses de sites Web contenues dans les présentes, notamment www.waterous.com, ne sont fournies qu'à titre informatif; sauf indication contraire expresse, aucun renseignement qui figure sur ces sites Web ou auquel on peut accéder à partir de ces sites Web n'est intégré par renvoi dans les présentes.

Aucun courtier en valeurs, aucun vendeur ni aucune autre personne n'a été autorisé à fournir de l'information ou à faire des déclarations qui ne sont pas contenues dans le présent document; on ne doit se fier à aucune information ni à aucune déclaration qui n'a pas été autorisée par l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information.

Tous les paiements au comptant par l'initiateur pour les actions ordinaires faisant l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement dans le cadre de l'offre seront en dollars canadiens. L'initiateur aura pleinement acquitté l'obligation qui lui incombe dans le cadre de l'offre au moment du paiement du prix d'offre, moins les retenues fiscales requises, au dépositaire et agent d'information en dollars canadiens pour la totalité des actions ordinaires valablement déposées faisant l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant valablement leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Les actionnaires sont invités à consulter leur conseiller en placement, leur courtier en valeurs ou leur autre prête-nom afin de déterminer si d'autres frais s'appliqueront.

AVIS AUX ACTIONNAIRES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

L'offre vise les titres d'une société canadienne et est assujettie à des obligations d'information aux termes des lois canadiennes applicables; toutefois, les investisseurs doivent savoir que ces obligations diffèrent de celles applicables aux États-Unis et dans d'autres territoires.

L'offre d'achat et note d'information ne constituent pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires résidant dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour lancer l'offre dans un tel territoire et la présenter aux actionnaires de ce territoire.

Les actionnaires doivent savoir que l'acceptation de l'offre pourrait avoir des incidences fiscales au Canada, aux États-Unis et dans d'autres territoires. Il se peut que ces incidences ne soient pas entièrement décrites dans les présentes, et les porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité, notamment concernant l'article 116 de la LIR et l'impôt que les porteurs non-résidents (terme défini aux présentes) doivent payer au Canada. Se reporter à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les actionnaires des États-Unis pourraient avoir de la difficulté à faire valoir leurs droits et à exercer les recours qu'ils pourraient avoir aux termes des lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières étant donné que l'initiateur, WEF et Osum existent sous le régime des lois d'une province du Canada, qu'une partie ou la totalité des dirigeants et des administrateurs de l'initiateur, de WEF et d'Osum résident à l'extérieur des États-Unis, que certains des experts nommés aux présentes pourraient résider à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou une partie importante des actifs de l'initiateur, de WEF et d'Osum et des autres personnes susmentionnées est située à l'extérieur des États-Unis. Les actionnaires des États-Unis pourraient être dans l'impossibilité d'intenter devant un tribunal non américain des poursuites en violation des lois fédérales américaines en valeurs mobilières contre l'initiateur, WEF ou Osum ou leurs dirigeants et administrateurs respectifs. Il pourrait être difficile d'obliger ces personnes à reconnaître la compétence d'un tribunal américain ou de faire exécuter contre elles un jugement prononcé par un tribunal américain.

AVIS AUX PORTEURS DE TITRES CONVERTIBLES

L'offre vise uniquement les actions ordinaires; elle ne vise pas les titres convertibles. Les porteurs de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces titres convertibles et les lois applicables le permettent, exercer ces titres convertibles afin d'obtenir des certificats attestant des actions ordinaires et déposer ces actions ordinaires conformément aux modalités de l'offre. Ils doivent procéder à un tel exercice avant le moment de l'expiration, dans un délai suffisant pour pouvoir obtenir des certificats d'actions ordinaires et les déposer au plus tard au moment de l'expiration ou pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie ».

Les actions ordinaires émises à l'exercice, à l'échange, à la conversion ou au règlement de titres convertibles peuvent, sous réserve du respect des procédures applicables de manière générale au dépôt des actions ordinaires en réponse à l'offre, être déposées en réponse à l'offre.

Les incidences fiscales pour les porteurs de titres convertibles qui exercent, échangent ou convertissent ces titres ne sont pas exposées à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les porteurs de titres convertibles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à leur situation s'ils décident d'exercer, d'échanger ou de convertir leurs titres convertibles.

AVIS CONCERNANT L'INFORMATION

Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes, l'information concernant Osum contenue dans la présente offre d'achat et note d'information a été tirée de documents accessibles au public et d'autres sources publiques disponibles au moment de l'offre, ou elle est fondée sur ceux-ci. Bien que l'initiateur n'ait connaissance d'aucun fait qui pourrait laisser croire que les énoncés contenus dans les présentes concernant Osum et tirés de ces documents, ou fondés sur ceux-ci, contiennent de l'information fausse ou trompeuse concernant des faits importants ou omettent des faits importants devant être déclarés ou nécessaires à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, ni l'initiateur ni WEF ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs n'ont vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité de cette information ou de ces énoncés, ni n'assument de responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information ou de ces énoncés ni quant à toute omission par Osum de communiquer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou avoir une incidence sur la signification ou l'exactitude de cette information ou de ces énoncés et dont l'initiateur n'a pas connaissance. Sauf indication contraire, l'information concernant Osum est fournie en date du 4 novembre 2020, et l'initiateur et WEF ne s'engagent aucunement à mettre cette information à jour, sous réserve des exigences des lois applicables.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans l'offre et la note d'information qui l'accompagne figurant aux rubriques « Motifs d'acceptation de l'offre », « But de l'offre et projets à l'égard d'Osum », « Acquisition des actions ordinaires non déposées et/ou ne faisant pas l'objet d'une prise de livraison », de même que certains énoncés contenus ailleurs dans l'offre d'achat et note d'information, constituent des énoncés prospectifs et sont de nature prospective. Les énoncés prospectifs ne sont pas fondés sur des faits historiques, mais plutôt sur les attentes et projections actuelles concernant des événements futurs et comportent ainsi des risques et des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels soient très différents des résultats futurs qu'indiquent ou que laissent entendre les énoncés prospectifs. On peut généralement repérer les énoncés prospectifs par l'emploi de termes prospectifs comme « pouvoir », « devoir », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « prévoir », « s'attendre à », « croire » ou « continuer » ou leur forme négative ou des mots de même nature. Ces énoncés sont donnés entièrement sous réserve des risques et des incertitudes inhérents aux attentes futures. En particulier, l'offre et la note d'information qui l'accompagne comprennent des énoncés prospectifs concernant (i) le moment de l'expiration prévu de l'offre, (ii) les attentes de l'initiateur concernant l'issue de l'offre, (iii) l'intention de l'initiateur de réaliser une opération d'acquisition ultérieure afin d'acquérir toutes les actions ordinaires non acquises aux termes de l'offre et le moment de celle-ci, (iv) les attentes de l'initiateur concernant l'absence d'une proposition de remplacement pour acquérir Osum, et (v) les attentes de l'initiateur concernant la possibilité que toutes les conditions de l'offre soient remplies ou, là où c'est permis, fassent l'objet d'une renonciation au moment de l'expiration. Les facteurs importants en raison desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes de l'initiateur incluent, notamment, la conjoncture économique et commerciale générale, les risques liés au secteur et d'autres risques couramment associés aux sociétés pétrolières et gazières au Canada. Ces énoncés prospectifs devraient donc être lus à la lumière de ces facteurs et l'initiateur n'a aucune obligation et décline expressément toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs à la lumière de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour d'autres raisons, sauf si la législation applicable l'exige.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| AVIS AUX ACTIONNAIRES SITUÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA | v |
| AVIS AUX PORTEURS DE TITRES CONVERTIBLES | v |
| AVIS CONCERNANT L'INFORMATION | vi |
| ÉNONCÉS PROSPECTIFS | vi |
| GLOSSAIRE | 1 |
| SOMMAIRE..... | 8 |
| OFFRE D'ACHAT..... | 16 |
| 1. L'offre..... | 16 |
| 2. Délai d'acceptation | 17 |
| 3. Mode d'acceptation | 18 |
| 4. Conditions de l'offre..... | 23 |
| 5. Prolongation ou modification de l'offre | 27 |
| 6. Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées | 29 |
| 7. Révocation des dépôts d'actions ordinaires | 31 |
| 8. Retour des actions ordinaires déposées..... | 32 |
| 9. Changements dans la structure du capital; rajustements; charges..... | 33 |
| 10. Avis et remise | 33 |
| 11. Interruption du service postal | 34 |
| 12. Autres modalités de l'offre | 34 |
| NOTE D'INFORMATION | 36 |
| 1. L'initiateur et WEF..... | 36 |
| 2. Osum..... | 36 |
| 3. Certains renseignements concernant les titres d'Osum..... | 37 |
| 4. Contexte de l'offre..... | 38 |
| 5. Conventions de dépôt | 39 |
| 6. Motifs d'acceptation de l'offre | 40 |
| 7. But de l'offre et projets à l'égard d'Osum | 41 |
| 8. Disponibilité des fonds | 42 |
| 9. Propriété des titres d'Osum..... | 44 |
| 10. Opérations sur les titres d'Osum..... | 44 |
| 11. Conventions concernant l'acquisition de titres d'Osum | 45 |
| 12. Autres faits importants..... | 45 |
| 13. Acquisition des actions ordinaires non déposées et/ou ne faisant pas l'objet d'une prise de livraison..... | 45 |
| 14. Avantages de l'offre | 47 |
| 15. Acceptation de l'offre | 47 |
| 16. Conventions, engagements et ententes | 47 |
| 17. Exigences d'une offre publique d'achat faite par un initié | 48 |
| 18. Évaluations antérieures | 48 |
| 19. Questions d'ordre réglementaire..... | 48 |
| 20. Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes..... | 50 |
| 21. Dépositaire et agent d'information | 54 |
| 22. Droits de résolution et sanctions civiles..... | 55 |
| 23. Dépenses liées à l'offre..... | 55 |
| 24. Questions d'ordre juridique | 55 |
| 25. Approbation des administrateurs | 55 |
| ATTESTATIONS..... | 56 |

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

GLOSSAIRE

Le présent glossaire fait partie de l'offre d'achat et note d'information. Dans l'offre d'achat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, sauf indication contraire ou si le sujet ou le contexte commande une autre interprétation, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, et leurs variantes grammaticales ont le sens correspondant :

« **ABCA** » désigne la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **acheteur d'actif éventuel** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 7 de la note d'information, « But de l'offre et projets à l'égard d'Osum »;

« **acquisition de la participation initiale** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 4 de la note d'information, « Contexte de l'offre »;

« **actionnaires** » désigne les porteurs d'actions ordinaires (à l'exception de l'initiateur ou de toute personne agissant de concert avec lui);

« **actionnaires assujettis** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions de dépôt »;

« **actionnaires vendeurs initiaux** » désigne, collectivement, Blackstone, Warburg et GIC;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires en circulation d'Osum, et « **action ordinaire** » désigne une action ordinaire d'Osum;

« **actions ordinaires déposées** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Dividendes et distributions »;

« **administrateurs de WEF** » désigne les administrateurs initiaux de WEF ainsi que toutes autres personnes nommées par WEF pour les remplacer et toutes personnes supplémentaires nommées par l'initiateur et WEF pour combler les vacances au conseil d'Osum;

« **administrateurs initiaux de WEF** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 1 de la note d'information, « L'initiateur et WEF »;

« **après dilution** » désigne, à l'égard du nombre d'actions ordinaires en circulation à un moment donné, le nombre d'actions ordinaires qui serait en circulation si tous les titres convertibles, acquis ou non, étaient exercés, échangés, convertis en actions ordinaires ou réglés en actions ordinaires;

« **approbations des autorités de réglementation** » désigne a) l'autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence et b) les autres sanctions, décisions, consentements, ordonnances, dispenses, permis et autres approbations (notamment l'expiration, sans objection, d'un délai prescrit aux termes d'une loi ou d'un règlement qui prévoit qu'une opération peut être exécutée si un certain délai expire après la remise d'un avis sans qu'une objection soit formulée) émanant d'une entité gouvernementale qui, de l'avis de l'initiateur, agissant raisonnablement, sont nécessaires dans le cadre de la présentation de l'offre ou de la réalisation de l'offre ou d'une opération d'acquisition ultérieure;

« **ASA** » désigne la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act*, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence** » signifie, relativement aux opérations prévues dans l'offre, a) que le commissaire a délivré un CDP, qui n'a pas été annulé ni modifié, ou b) (i) que tout délai applicable, y compris toute prolongation d'un délai, aux termes de l'article 123 de la Loi sur la concurrence a expiré ou a pris fin ou que l'exigence de remettre un avis a fait l'objet d'une renonciation aux termes du paragraphe 113c) de la Loi sur la concurrence, et (ii) à moins que l'initiateur n'ait renoncé à cette condition, à son appréciation exclusive, que l'initiateur a reçu une lettre de non-intervention sans condition ou assortie de conditions qu'il juge acceptables, agissant raisonnablement, qui n'a pas été annulée ni modifiée;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières compétente ou les autorités de réglementation similaires dans chaque province du Canada et aux États-Unis;

« **avis** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 19 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Loi sur la concurrence »;

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie qui accompagne l'offre (imprimé sur papier **ROSE**);

« **Blackstone** » désigne Blackstone Capital Partners;

« **BNÉ** » désigne La Banque de Nouvelle-Écosse;

« **CDP** » désigne un certificat de décision préalable délivré par le commissaire aux termes de l'article 102 de la Loi sur la concurrence;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom qui, à la date des présentes, est CDS & Co.;

« **CDSX** » désigne le système de dépôt en ligne de CDS à l'aide duquel des transferts par voie d'inscription en compte peuvent être effectués;

« **commissaire** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 19 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Loi sur la concurrence »;

« **comprend** », « **comprennent** », « **comprenant** » ou « **y compris** » signifient « comprend, mais sans s'y limiter », « comprennent, mais sans s'y limiter », « comprenant, mais sans s'y limiter » et « y compris, mais sans s'y limiter »;

« **condition de dépôt minimal** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre »;

« **confirmation d'inscription en compte** » désigne la confirmation de transfert par voie d'inscription en compte des actions ordinaires de l'actionnaire dans le compte établi par le dépositaire et agent d'information auprès de CDS;

« **conseil d'Osum** » désigne le conseil d'administration d'Osum;

« **convention d'engagement de capitaux** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 8 de la note d'information, « Disponibilité des fonds »;

« **conventions de dépôt** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions de dépôt »;

« **cours normal des activités** » en ce qui concerne une mesure prise par Osum ou par l'une de ses filiales, désigne le fait que la mesure est conforme aux pratiques antérieures d'Osum et qu'elle est prise dans le cours normal des activités quotidiennes normales d'Osum, mais ne comprend pas toutes mesures relatives à la COVID-19 applicables ou autres actions prises par Osum ou l'une de ses filiales en réponse à l'incidence réelle ou que l'on peut raisonnablement prévoir de la pandémie de COVID-19 ou d'une autre pandémie touchant le Canada;

« **Crescentwood** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 8 de la note d'information, « Disponibilité des fonds »;

« **demande de renseignements complémentaires** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 19 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Loi sur la concurrence »;

« **dépositaire et agent d'information** » désigne Kingsdale Advisors, que l'on peut joindre par téléphone au numéro 1-866-581-0506 en Amérique du Nord et au numéro 1-416-867-2272 à l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com;

« **distributions** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Dividendes et distributions »;

« **documents de prêt** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 8 de la note d'information, « Disponibilité des fonds »;

« **effet défavorable important** » désigne a) une diminution importante du cours du pétrole brut ou du gaz naturel actuellement ou dans l'avenir ou b) une situation, un événement, une circonstance, un changement, un effet, un fait nouveau, un état ou un état de fait qui, pris individuellement ou collectivement :

- (i) est ou pourrait raisonnablement être considéré comme important et défavorable pour les actifs, les passifs (qu'ils soient notamment absolus, cumulés ou conditionnels, ce qui comprend, notamment, les passifs éventuels qui pourraient survenir notamment dans le cadre de litiges en cours, en instance ou imminents), les affaires, les activités d'exploitation, les résultats d'exploitation, la situation financière, les perspectives, les droits ou le statut pour les besoins de l'impôt d'Osum, de ses filiales et de ses coentreprises importantes dans leur ensemble;
- (ii) dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il réduise la valeur économique prévue pour l'initiateur de l'acquisition des actions ordinaires ou qu'il rende peu souhaitable pour l'initiateur de donner suite à l'offre et/ou de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et d'en régler le prix ou encore de réaliser une opération d'acquisition ultérieure, ou qu'il empêche l'initiateur de le faire;
- (iii) si l'offre ou toute opération d'acquisition ultérieure était réalisée, serait important et défavorable pour l'initiateur ou qui pourrait limiter ou restreindre la capacité de l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires ou d'être propriétaire d'Osum ou de toute partie importante des activités ou des actifs d'Osum, de ses filiales ou de toutes coentreprises importantes, d'exploiter Osum ou une partie importante des activités ou des actifs d'Osum ou de ses filiales ou de toutes coentreprises importantes ou d'exercer un contrôle sur Osum, ses filiales ou toutes coentreprises importantes, ou qui pourrait imposer des restrictions ou des conditions à ce sujet, ou qui contraindrait l'initiateur ou l'un ou l'autre des membres du même groupe que celui-ci à procéder à la disposition de toute partie importante des activités ou des actifs d'Osum, de ses filiales ou de ses coentreprises importantes ou à les détenir de façon distincte.

« **entité gouvernementale** » désigne : a) un organisme multinational ou supranational, une nation, un gouvernement, un État, une province, un pays, un territoire, une municipalité, une entité quasi-gouvernementale, une autorité administrative, judiciaire ou réglementaire, une agence, un conseil, un bureau, une commission, un intermédiaire, une cour ou un tribunal ou une subdivision politique de telles entités, une banque centrale (ou une autorité monétaire ou un organisme de réglementation similaire) ou une autorité fiscale de telles entités, un ministère, un département ou un organisme de l'une ou l'autre de ces entités; b) un organisme d'autoréglementation ou une bourse de valeurs; c) une entité exerçant des pouvoirs exécutifs, législatifs, judiciaires, réglementaires ou administratifs d'un gouvernement ou propres à un gouvernement; et d) une société par actions ou une autre entité qui, en raison d'une participation à son capital ou autrement, est la propriété de l'une de ces entités ou d'autres organismes, ou est contrôlée par ceux-ci ;

« **établissement admissible** » désigne une banque canadienne de l'annexe I ou un établissement garant admissible participant à un programme de garantie de signature Medallion approuvé, notamment certaines sociétés de fiducie au Canada et les établissements qui participent au Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP), au Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou au Medallion Signature Program (MSP) de la Bourse de New York;

« **facilité de l'initiateur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 8 de la note d'information, « Disponibilité des fonds »;

« **filiales** » désigne les entités à l'égard desquelles Osum (ou une filiale d'Osum) a le pouvoir, en raison de la propriété de titres ou autrement, d'élire au moins la majorité des administrateurs ou des membres d'un organe de gestion similaire ou dont Osum détient, directement ou indirectement, 50 % ou plus de la juste valeur marchande des titres de participation;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs résidents du Canada — Gains en capital et pertes en capital »;

« **GIC** » désigne GIC Private Limited;

« **initiateur** » désigne WEF Osum Acquisition Corp., société par actions existant sous le régime de l'ABCA;

« **initié** » a le sens attribué au terme « insider » à l'article 1 de l'ASA;

« **jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans une province ou un territoire du Canada;

« **lettre d'engagement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 8 de la note d'information, « Disponibilité des fonds »;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi qui accompagne l'offre (imprimée sur papier **JAUNE**);

« **lettre de non-intervention** » désigne une lettre du commissaire informant les parties par écrit qu'il ne compte pas, à ce moment-là, contester l'opération en présentant une demande au Tribunal de la concurrence conformément à l'article 92 de la Loi sur la concurrence;

« **LIR** » a le sens qui est donné à ce terme à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **Loi sur la concurrence** » désigne la *Loi sur la concurrence* (Canada);

« **lois** » désigne les lois applicables, y compris les lois, traités, actes législatifs, ordonnances, jugements, décisions, arrêtés, injonctions, brevets, certificats, ordres, avis, règlements administratifs, règles, règlements internationaux, nationaux, provinciaux, étatiques, municipaux et locaux, ou autres exigences, politiques ou instruments d'une entité gouvernementale ayant force de loi, et le terme « applicable », lorsqu'il est utilisé relativement à ces lois et dans un contexte renvoyant à une ou à plusieurs personnes, signifie que ces lois s'appliquent à cette personne ou à ces personnes ou à leurs activités, à leur entreprise, à leurs biens ou à leurs titres et qu'elles émanent d'une personne ayant compétence à l'égard de cette personne ou de ces personnes ou de leurs activités, de leur entreprise, de leurs biens ou de leurs titres;

« **membre du même groupe** » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 62-104;

« **mesures relatives à la COVID-19** » désigne une quarantaine, une mise en place d'abris, un confinement, une réduction d'effectif, la distanciation sociale, une fermeture ou toutes autres lois, lignes directrices ou recommandations applicables d'une entité gouvernementale relativement ou en réponse à la COVID-19;

« **moment de la deuxième prise de livraison** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées »;

« **moment de la première prise de livraison** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées »;

« **moment de l'expiration** » désigne 17 h (heure de Calgary) le 24 février 2021 ou toute heure ou date ultérieure ou antérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre »;

« **monétisation d'actif** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 7 de la note d'information, « But de l'offre et projets à l'égard d'Osum »;

« **note d'information** » désigne la note d'information qui accompagne l'offre et en fait partie intégrante;

« **obligations d'évaluation** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 19 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Lois sur les valeurs mobilières canadiennes — Obligations d'évaluation »;

« **offre** » ou « **offre d'achat** » désigne l'offre d'achat visant au plus 52 500 000 actions ordinaires présentée dans les présentes aux actionnaires selon les modalités et sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les présentes;

« **offre d'achat et note d'information** » désigne l'offre d'achat et la note d'information, y compris le sommaire et le glossaire;

« **opération d'acquisition ultérieure** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées et/ou ne faisant pas l'objet d'une prise de livraison — Opération d'acquisition ultérieure »;

« **opération de remplacement** » désigne, en ce qui a trait à Osum : a) une fusion, une consolidation, un arrangement, un regroupement ou toute autre opération visant Osum, ou une modification des modalités d'une catégorie de ses titres de capitaux propres, qui pourrait avoir pour conséquence que la participation d'un porteur d'un titre de capitaux propres d'Osum soit résiliée sans son consentement, même si le titre de capitaux propres est remplacé par un autre titre, mais ne comprend pas : (i) un regroupement de titres qui n'a pas pour effet de résilier les participations des porteurs de titres de capitaux propres d'Osum dans ces titres sans leur consentement, sauf dans une mesure qui est symbolique dans les circonstances; (ii) des circonstances dans lesquelles Osum peut résilier la participation d'un porteur dans un titre, conformément aux modalités rattachées au titre, afin de faire appliquer une restriction en matière de droits de vote ou de propriété qui est nécessaire pour permettre à Osum de se conformer à la législation, de participer légalement à une activité donnée d'Osum ou d'avoir un certain niveau de propriété canadienne, ou (iii) une opération qui intervient uniquement entre Osum et une ou plusieurs de ses filiales, ou b) une vente, une location ou un échange visant la totalité ou la quasi-totalité des biens d'Osum si la vente, la location ou l'échange n'est pas effectué dans le cours normal de ses activités, mais ne comprend pas une vente, une location ou un échange qui intervient uniquement entre Osum et une ou plusieurs de ses filiales;

« **opération sujette à l'examen** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 19 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Loi sur Investissement Canada »;

« **options** » désigne les options permettant d'acquérir des actions ordinaires qui sont octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions;

« **Osum** » désigne Osum Oil Sands Corp.;

« **période de dépôt initiale** » désigne la période pendant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, à l'exclusion de la période de prolongation obligatoire;

« **période de prolongation obligatoire** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées »;

« **personne qui a un lien** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 62-104;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs résidents du Canada — Gains en capital et pertes en capital »;

« **porteur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **porteur non-résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs non-résidents du Canada »;

« **porteur résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes — Porteurs résidents du Canada »;

« **prêt à terme d'Osum** » désigne la convention de crédit datée du 31 juillet 2014 (en sa version modifiée aux termes de la convention de modification datée du 13 avril 2016, de la convention de modification datée du 2 mars 2018, de la convention de modification datée du 17 décembre 2018, de la modification n° 4 datée du 28 juin 2019, de la modification n° 5 datée du 25 septembre 2019, et en sa version modifiée, modifiée et mise à jour ou complétée de nouveau à l'occasion) intervenue entre Osum Holdings Corp., Osum Production Corp., chaque prêteur partie à celle-ci à l'occasion et Barclays Bank PLC, en sa qualité d'agent administratif;

« **prêteurs** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 8 de la note d'information, « Disponibilité des fonds »;

« **prise de livraison** » désigne, à l'égard des actions ordinaires, l'acceptation de ces actions ordinaires en vue du règlement de leur prix, au moyen de la remise d'un avis écrit en ce sens au dépositaire et agent d'information, et le verbe « **prendre livraison** » a un sens correspondant;

« **prix d'offre** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 1 de l'offre d'achat, « L'offre »;

« **proposition d'acquisition de remplacement** » désigne, à l'égard d'un actionnaire assujetti, une offre de bonne foi écrite visant les actions ordinaires, une offre concernant la vente d'Osum ou de l'une de ses filiales importantes ou de l'un de leurs biens ou actifs importants ou une fusion, un arrangement, un regroupement d'entreprises, une offre publique d'achat, une offre d'échange, une modification d'une offre publique d'achat ou d'une offre d'échange ou une opération similaire touchant Osum, qui est en concurrence avec l'offre faite aux actionnaires ou directement à l'actionnaire assujetti ou qui y nuit, notamment en la retardant;

« **RBC** » désigne RBC Marchés des Capitaux;

« **régime d'options d'achat d'actions** » désigne le régime d'options d'achat d'actions d'Osum, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, dans sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **Règlement 62-104** » désigne le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, dans sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **regroupement d'entreprises** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 61-101;

« **relevé du SID** » désigne un relevé généré par le système d'inscription directe attestant les actions ordinaires émises au nom de l'actionnaire concerné et inscrites par voie électronique dans les registres d'Osum;

« **TD** » désigne Valeurs Mobilières TD Inc.;

« **titres achetés** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Procuration »;

« **titres convertibles** » désigne les titres d'Osum qui peuvent être exercés, échangés ou convertis en vue de l'obtention d'actions ordinaires ou qui peuvent être réglés en actions ordinaires, y compris les options, les UAR et les UAI;

« **transaction devant faire l'objet d'un avis** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 19 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Loi sur la concurrence »;

« **UAI** » désigne les unités d'actions incessibles d'Osum;

« **UAR** » désigne les unités d'actions liées au rendement d'Osum;

« **Warburg** » désigne Warburg Pincus LLC;

« **WEF** » désigne, collectivement, Waterous Energy Fund (Canadian) LP, Waterous Energy Fund (US) LP, Waterous Energy Fund (International) LP, WEF Osum Co-Invest I LP, WEF Osum Co-Invest II LP et WEF Osum Co-Invest III LP;

« **WEF Management Corp** » désigne Waterous Energy Fund Management Corp.

« **WTI** » désigne West Texas Intermediate.

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un résumé qui est présenté entièrement sous réserve des dispositions détaillées figurant ailleurs dans l'offre d'achat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Les actionnaires sont invités à lire intégralement l'offre d'achat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Les termes clés qui sont utilisés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation.

L'OFFRE

L'initiateur offre par les présentes d'acheter, selon les modalités et sous réserve de la condition de dépôt minimal et des autres conditions de l'offre, au plus 52 500 000 actions ordinaires (soit environ 72 % des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui exerce une emprise), ce nombre incluant les actions ordinaires qui pourraient être en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration, à l'exercice, à l'acquisition, à l'échange, à la conversion en actions ordinaires ou au règlement en actions ordinaires de titres convertibles au prix de 2,40 \$ au comptant par action ordinaire, sans intérêt et moins les retenues fiscales requises. Se reporter à la rubrique 1 de l'offre d'achat, « L'offre ».

Si plus de 52 500 000 actions ordinaires sont déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt ait été révoqué, les actions ordinaires qui seront achetées auprès de chaque actionnaire déposant seront, comme l'exigent les lois applicables, établies proportionnellement selon le nombre d'actions ordinaires déposées par chaque actionnaire, compte non tenu des fractions, en arrondissant à la baisse au nombre entier d'actions ordinaires le plus près.

Si toutes les 72 594 101 actions ordinaires en circulation dont WEF n'est pas propriétaire sont déposées en réponse à l'offre, l'initiateur prendra livraison d'au plus 52 500 000 actions ordinaires, et environ 72 % des actions ordinaires de chaque actionnaire feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre (dans l'hypothèse, aux fins du présent exemple indicatif, où aucune action ordinaire n'est émise après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration, à l'exercice, à l'acquisition, à l'échange, à la conversion en titres convertibles ou au règlement en titres convertibles). Si moins de 72 594 101 actions ordinaires sont déposées en réponse à l'offre, le pourcentage des actions ordinaires faisant l'objet d'une prise de livraison auprès de chaque actionnaire déposant sera supérieur au pourcentage de prise de livraison indiqué dans la phrase précédente. Si la condition de dépôt minimal est remplie, mais que moins de 52 500 000 actions ordinaires sont déposées en réponse à l'offre, l'initiateur prendra alors livraison de la totalité des actions ordinaires déposées par un actionnaire déposant et les réglera.

L'offre vise uniquement les actions ordinaires et ne vise pas les titres convertibles. Les porteurs de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces titres convertibles et les lois applicables le permettent, exercer, échanger ou convertir ces titres convertibles afin d'obtenir des certificats attestant des actions ordinaires et déposer ces actions ordinaires conformément aux modalités de l'offre. Ils doivent procéder à un tel exercice ou échange ou à une telle conversion avant le moment de l'expiration, dans un délai suffisant pour pouvoir obtenir des certificats d'actions ordinaires et les déposer au plus tard au moment de l'expiration ou pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie ».

Les actions ordinaires émises à l'exercice, à l'échange, à la conversion ou au règlement de titres convertibles peuvent, sous réserve du respect des procédures applicables de manière générale au dépôt des actions ordinaires en réponse à l'offre, être déposées en réponse à l'offre.

Les incidences fiscales pour les porteurs de titres convertibles qui exercent, échangent ou convertissent ces titres ne sont pas exposées à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les porteurs de titres convertibles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à leur situation s'ils décident d'exercer, d'échanger ou de convertir leurs titres convertibles.

L'obligation de l'initiateur de prendre livraison des actions ordinaires et de les régler aux termes de l'offre est assujettie à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ».

DÉLAI D'ACCEPTATION

L'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Calgary) le 24 février 2021, à moins qu'elle ne soit prolongée, modifiée ou retirée par l'initiateur conformément à ses modalités. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

Si la condition de dépôt minimal est remplie et que les autres conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au moment de l'expiration, de sorte que l'initiateur est tenu de prendre proportionnellement livraison des actions ordinaires déposées dans la mesure permise par la loi, l'initiateur en fera l'annonce publique et prolongera la période durant laquelle les actions ordinaires pourront être déposées en réponse à l'offre en appliquant la période de prolongation obligatoire. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées ».

La période de dépôt initiale dans le cadre de l'offre remplit l'exigence d'une période de dépôt minimale statutaire d'au moins 105 jours aux termes de la loi applicable. La période de dépôt initiale dans le cadre de l'offre peut être écourtée dans les circonstances suivantes, sous réserve d'une période de dépôt minimale d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre : a) si Osum publie un communiqué relatif à la période de dépôt relativement à l'offre ou à une offre publique d'achat d'un autre initiateur qui est de moins de 105 jours, l'initiateur pourra modifier, sans y être obligé, les modalités de l'offre pour écourter la période de dépôt initiale de sorte qu'elle corresponde au moins au même nombre de jours qui suivra la date de l'offre, tel qu'il est indiqué dans le communiqué relatif à la période de dépôt; b) si Osum publie un communiqué annonçant qu'elle s'est engagée à entreprendre une opération de remplacement ou qu'elle est déterminée à réaliser une telle opération; ou c) si une ordonnance des autorités en valeurs mobilières compétentes le permet. Dans de telles circonstances, l'initiateur pourra modifier les modalités de l'offre pour écourter la période de dépôt initiale à au moins 35 jours à compter de la date de l'offre.

Le principal objectif de la période de dépôt minimale statutaire de 105 jours est de permettre au conseil d'Osum de repérer des opérations supérieures possibles afin de maximiser la valeur pour les actionnaires. Étant donné que WEF a très récemment acquis sa participation de 45 % au moyen d'un processus d'adjudication rigoureux mené par des investisseurs institutionnels avertis, l'initiateur estime qu'il est très peu probable qu'une autre opération supérieure existe.

Aux termes de la lettre d'engagement, la période de dépôt initiale ne peut être prolongée de plus de 23 jours sans le consentement des prêteurs.

L'INITIATEUR

L'initiateur est une société par actions constituée sous le régime de l'ABCA le 29 octobre 2020 aux fins de la réalisation de l'offre. La totalité des actions ordinaires de l'initiateur appartiennent collectivement à WEF. L'initiateur n'a pas exercé d'activités avant la date des présentes, sauf relativement à l'offre. Le siège social et principal établissement de l'initiateur est situé au Suite 600, 301 – 8th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 1C5.

Waterous Energy Fund (Canadian) LP, Waterous Energy Fund (US) LP, Waterous Energy Fund (International) LP, WEF Osum Co-Invest I LP, WEF Osum Co-Invest II LP et WEF Osum Co-Invest III LP sont chacune une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Alberta et gérée par WEF Management Corp.

WEF exerce des activités d'exploration et de production pétrolières et gazières au Canada par l'intermédiaire de sociétés émettrices et de partenariats. WEF est une société de capital-investissement axée sur l'énergie de premier plan dont le siège social est situé au Canada, avec des bureaux à Calgary, à Houston et à New York. Le siège social de WEF est situé au Suite 600, 301 – 8th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 1C5.

WEF est un actionnaire important d'Osum et détient actuellement environ 45 % des actions ordinaires. Elle a le droit de nommer quatre membres du conseil d'Osum, tant qu'elle détient un seuil proportionnel minimal des actions ordinaires en circulation. Les représentants actuels de WEF au conseil d'Osum sont MM. Robert Morgan, Andrew Kim, Michael Buckingham et Adam Waterous.

OSUM

Osum est une société par actions constituée le 16 mai 2007 par suite de la fusion d'Oil Sands Recovery Inc. et d'Osum Oil Sands Corp.

Les activités d'Osum consistent à développer et à exploiter des projets de bitume in situ utilisant ses actifs de sables bitumineux détenus en propriété exclusive ou partielle situés dans les régions de Cold Lake et de Saleski, en Alberta, au Canada. La seule production commerciale d'Osum provient de son projet in situ détenu en propriété exclusive dans la région de Cold Lake, le projet de sables bitumineux Orion, soit une installation de traitement centrale et cinq plateformes d'exploitation. Osum est également propriétaire d'une participation de 100 % dans cinq autres projets de développement éventuel dans la région de Cold Lake et porteur d'une participation sans droit d'exploitation de 40 % dans une coentreprise établie dans la région de Saleski. Osum compte deux filiales en propriété exclusive, soit Osum Production Corp. and Osum Holdings Corp.

Le principal établissement d'Osum est situé au 421 – 7th Avenue S.W., Suite 4000, Calgary (Alberta) T2P 4K9, et son siège social est situé au Suite 1900, 255 – 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3G6.

BUT DE L'OFFRE

L'offre vise à permettre à l'initiateur et à WEF d'acquérir la propriété d'au moins les deux tiers des actions ordinaires en circulation, incluant la propriété actuelle par WEF d'environ 45 % des actions ordinaires en circulation. Si l'offre reçoit une suite favorable, l'initiateur et WEF seront porteurs véritables d'un minimum d'environ 73 % et d'un maximum d'environ 85 % des actions ordinaires en circulation. L'initiateur a l'intention d'acquérir la totalité des actions ordinaires restantes aux termes d'une opération d'acquisition ultérieure dès que possible après la date de l'expiration de l'offre, mais au plus tard 120 jours après celle-ci. Se reporter à la rubrique 7 de la note d'information, « But de l'offre et projets à l'égard d'Osum », et à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées et/ou ne faisant pas l'objet d'une prise de livraison ».

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'initiateur estime que les actionnaires tireront les avantages importants suivants de l'offre :

- **Les trois actionnaires les plus importants se sont déjà départis de leurs actions au prix d'offre.** Le 31 juillet 2020, les actionnaires vendeurs initiaux ont vendu à WEF leurs actions ordinaires, représentant environ 45 % de la propriété des capitaux propres dans Osum, au prix d'offre. Les actionnaires vendeurs initiaux étaient les investisseurs les plus importants d'Osum et avaient le droit de nommer (dans le cas de GIC, par l'intermédiaire d'un groupe d'autres investisseurs institutionnels) cinq des neuf administrateurs au conseil d'Osum. Ces investisseurs sont des institutions financières mondiales très sophistiquées ayant une vaste expérience dans le secteur du pétrole et du gaz au Canada. Ces investisseurs et leurs conseillers financiers ont entrepris un processus de vente exhaustif et concurrentiel de leurs actions ordinaires auquel ont pris part plusieurs soumissionnaires tiers n'ayant pas de lien de dépendance, et WEF en a été l'attributaire en payant le prix le plus élevé. La rigueur du processus ayant mené à la vente par trois groupes d'actionnaires indépendants devrait permettre aux actionnaires d'Osum d'avoir confiance que la juste valeur marchande des actions ordinaires a été établie.
- **Les cinq actionnaires suivants en importance ont convenu de remettre leurs actions au prix d'offre.** WEF Management Corp., au nom de l'initiateur, a signé les conventions de dépôt avec les actionnaires assujettis aux termes desquelles ils ont convenu, sous réserve de certaines conditions, de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Les actionnaires assujettis détiennent des actions ordinaires représentant dans l'ensemble environ 19 % de toutes les actions ordinaires en circulation ou environ 35 % des actions ordinaires dont WEF n'est pas déjà propriétaire.
- **Pleine et juste valeur.** Le prix d'offre de 2,40 \$ par action ordinaire représente une valeur intéressante qui reflète fidèlement les actifs et le plan d'affaires d'Osum ainsi que le contexte économique actuel. C'est également la même contrepartie versée par WEF dans le cadre de son opération sans lien de dépendance initiale avec les actionnaires vendeurs initiaux. Depuis l'opération avec les actionnaires vendeurs initiaux, le prix du pétrole brut WTI a chuté (à la date de l'offre), et l'industrie continue de faire face à des turbulences. Étant donné l'incertitude accrue dans le secteur, l'initiateur estime que le fait d'offrir le même prix d'offre est très intéressant pour les actionnaires d'Osum aujourd'hui. L'initiateur estime que l'offre représente une pleine et juste valeur pour vos actions ordinaires.
- **Liquidité et valeur certaine.** L'offre prévoit une contrepartie entièrement au comptant pour les actions ordinaires déposées visées par l'offre, ce qui procure aux actionnaires une valeur certaine et une liquidité immédiate dans

un contexte de volatilité des marchés. L'alternative du statu quo pour les actionnaires est très incertaine étant donné le manque d'options en ce qui concerne les dividendes et la liquidité.

- **Offre dont le financement est entièrement pourvu.** L'offre n'est assujettie à aucune condition de financement. L'initiateur a obtenu, dans le cadre d'un engagement, tout le financement requis pour financer la contrepartie intégrale payable à l'égard des actions ordinaires visées par l'offre.
- **Probabilités élevées que l'offre se réalise.** Pour que l'offre soit réalisée, l'initiateur doit remplir la condition de dépôt minimal, de sorte que plus de 50 % des actions ordinaires dont WEF n'est pas actuellement propriétaire sont déposées. Les actions ordinaires assujetties aux conventions de dépôt représentent déjà environ 35 % des actions ordinaires en circulation dont WEF n'est pas actuellement propriétaire, soit environ 70 % des actions ordinaires en circulation qui doivent être déposées pour que la condition de dépôt minimal soit remplie. Par conséquent, l'initiateur estime que les probabilités sont élevées que la condition de dépôt minimal soit remplie et que l'offre soit réalisée.

Le statu quo constitue une option risquée pour votre placement.

- **Offre concurrente très peu probable.** L'initiateur estime qu'il est très peu probable qu'une offre concurrente entièrement au comptant visant les actions ordinaires dont WEF n'est pas déjà propriétaire soit présentée et comporte une prime par rapport au prix offert par l'initiateur, en particulier à la lumière du processus d'adjudication rigoureux mené par les actionnaires vendeurs initiaux au printemps et à l'été 2020. En outre, puisque WEF est déjà propriétaire d'environ 45 % des actions ordinaires, toute opération de remplacement ayant trait à l'acquisition d'Osum requerrait l'approbation de WEF.
- **Défaut de rembourser le capital aux actionnaires ou d'offrir une opération de liquidité significative.** Le plan d'affaires d'Osum n'est pas attrayant à la lumière du contexte macroéconomique actuel. Quelque 15 années après sa constitution, Osum n'a toujours pas été en mesure de verser un dividende à ses propriétaires, ni de réaliser un premier appel public à l'épargne ou une autre opération visant à accroître la valeur afin d'offrir une opération de liquidité à ses actionnaires.

Se reporter à la rubrique 6 de la note d'information, « Motifs d'acceptation de l'offre ».

CONDITIONS DE L'OFFRE

L'offre est conditionnelle au respect de conditions précises, dont certaines peuvent faire l'objet d'une renonciation là où c'est permis, au moment de l'expiration ou à un moment qui précède ou qui suit ce moment de l'expiration au cours duquel des actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, compte non tenu de la période de prolongation obligatoire, dont les suivantes : a) la condition de dépôt minimal doit être remplie; b) l'initiateur doit avoir déterminé, à son appréciation exclusive, qu'aucun effet défavorable important n'existe, ne s'est produit ni n'a été annoncé publiquement depuis la date de l'offre; c) l'initiateur doit avoir déterminé, à son appréciation exclusive, qu'aucune vente d'actifs importants hors du cours normal des activités n'a eu lieu; d) les approbations des autorités de réglementation doivent avoir été obtenues et/ou certaines périodes d'attente doivent avoir expiré, y compris l'autorisation aux termes de la Loi sur la concurrence et e) les administrateurs de WEF doivent représenter au moins la majorité du conseil d'Osum, comme il est plus amplement décrit aux présentes. L'initiateur ne saurait renoncer à la condition de dépôt minimal. Ces conditions ainsi que les autres conditions de l'offre sont décrites à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ». L'offre n'est assujettie à aucune condition relativement à la vérification diligente, au financement ou à l'approbation de l'initiateur par les actionnaires.

Malgré toute autre disposition de l'offre, mais sous réserve des lois applicables, nous aurons le droit de retirer ou de prolonger l'offre et ne serons pas tenus de prendre livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et de les régler, à moins que les conditions de la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », n'aient été remplies ou, là où c'est permis, n'aient fait l'objet d'une renonciation au plus tard au moment de l'expiration.

SOURCE DE FINANCEMENT DE L'INITIATEUR POUR L'OFFRE

Si nous acquérons la totalité des 52 500 000 actions ordinaires visées par l'offre, le montant total requis aux fins de l'achat sera de 126 millions de dollars, plus les frais connexes et les dépenses liées à l'offre. L'initiateur a pris des mesures adéquates pour s'assurer que les fonds requis soient disponibles pour régler intégralement, moins les retenues

fiscales requises, la totalité des actions ordinaires acquises aux termes de l'offre et d'une opération d'acquisition ultérieure. Se reporter à la rubrique 8 de la note d'information, « Disponibilité des fonds ».

CONVENTIONS DE DÉPÔT

WEF Management Corp., pour le compte de l'initiateur, a conclu les conventions de dépôt avec les actionnaires assujettis aux termes desquelles ils ont convenu, sous réserve de certaines conditions, de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Au 4 novembre 2020, les conventions de dépôt visaient environ 19 % de toutes les actions ordinaires en circulation, ce qui représente environ 35 % des actions ordinaires dont WEF n'est pas propriétaire, et environ 70 % des actions ordinaires en circulation qui doivent être déposées en réponse à l'offre pour que la condition de dépôt minimal soit remplie.

Aux termes des conventions de dépôt, chacun des actionnaires assujettis a convenu, sous réserve de certaines conditions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour déposer ou faire déposer en bonne et due forme, en réponse à l'offre, toutes les actions ordinaires dont il a la propriété ou sur lesquelles il exerce une emprise (y compris toute autre action ordinaire qu'il a acquise ou qui lui a été émise directement ou indirectement après la date de la convention de dépôt applicable). De plus, les actionnaires assujettis ont convenu de ne pas vendre ou céder leurs actions ordinaires et de ne pas exercer leurs droits prévus par la loi ou d'autres droits de révocation à l'égard de l'offre. Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Conventions de dépôt ».

MODE D'ACCEPTATION

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre doivent correctement remplir et dûment signer la lettre d'envoi ci-jointe (imprimée sur papier **JAUNE**) et la déposer au plus tard au moment de l'expiration, accompagnée des certificats ou des relevés du SID, selon le cas, représentant leurs actions ordinaires et de tous les autres documents requis, auprès du dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, conformément aux instructions données dans cette lettre. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Lettre d'envoi ».

Si un actionnaire souhaite accepter l'offre et déposer valablement ses actions ordinaires en réponse à celle-ci et que les certificats représentant ses actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles ou que les certificats et tous les autres documents requis ne peuvent être remis au dépositaire et agent d'information au plus tard au moment de l'expiration, il peut néanmoins valablement déposer ces actions ordinaires en réponse à l'offre en suivant la procédure de livraison garantie et en utilisant l'avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier **ROSE**, ou un fac-similé de celui-ci signé à la main, conformément aux instructions données dans l'avis de livraison garantie. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie ».

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte établie par CDS, à condition que le dépositaire et agent d'information reçoive, par l'intermédiaire du CDSX, une confirmation d'inscription en compte à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, au plus tard au moment de l'expiration. Les actionnaires qui acceptent l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte doivent s'assurer que ces documents parviennent au dépositaire et agent d'information au plus tard au moment de l'expiration. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte ».

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant valablement leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Les actionnaires sont invités à consulter leur conseiller en placement, leur courtier en valeurs ou leur autre prête-nom afin de déterminer si d'autres frais s'appliqueront.

Les actionnaires dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prête-nom, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer sans délai avec celui-ci pour obtenir de l'aide s'ils souhaitent accepter l'offre. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des moments limites pour les dépôts qui tombent avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent donner des directives à leur courtier ou à un autre intermédiaire dans les plus brefs délais.

Les actionnaires devraient communiquer avec le dépositaire et agent d'information ou un courtier pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'offre et de déposer valablement des actions ordinaires auprès du

dépositaire et agent d'information. On peut communiquer avec le dépositaire et agent d'information par téléphone au numéro 1-866-581-0506 en Amérique du Nord et au numéro 1-416-867-2272 à l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

CERTIFICATS PERDUS

Si un certificat représentant des actions ordinaires est perdu ou détruit, la lettre d'envoi doit être remplie dans la mesure du possible et elle doit être envoyée au dépositaire et agent d'information au bureau indiqué dans la lettre d'envoi, avec une lettre décrivant la perte et un numéro de téléphone. Le dépositaire et agent d'information transmettra une copie à l'agent des transferts pour les actions ordinaires et l'agent des transferts informera l'actionnaire de la marche à suivre pour le remplacement du certificat de ses actions ordinaires. Il y a lieu d'y voir suffisamment longtemps avant le moment de l'expiration pour avoir le temps suffisant pour obtenir un certificat de remplacement et pour déposer aux termes de l'offre les actions ordinaires représentées par ce certificat de remplacement avant le moment de l'expiration.

PRISE DE LIVRAISON ET RÈGLEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES DÉPOSÉES

Si toutes les conditions de l'offre énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », ont été remplies ou, là où c'est permis, ont fait l'objet d'une renonciation par nous au moment de l'expiration, nous ferons ce qui suit :

a) au moment de la première prise de livraison, nous prendrons proportionnellement livraison du nombre maximal des actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué selon ce que les lois applicables permettent, et nous réglerons dès que possible le prix des actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison, et dans tous les cas dans les trois jours ouvrables après le moment de la première prise de livraison et b) nous prolongerons l'offre en appliquant la période de prolongation obligatoire.

Les actions ordinaires déposées n'ayant pas fait l'objet d'une prise de livraison au moment de la première prise de livraison conformément aux lois applicables et les actions ordinaires déposées pendant la période de prolongation obligatoire doivent faire l'objet d'une prise de livraison proportionnelle (sous réserve du maximum de 52 500 000 actions ordinaires aux termes de l'offre et en tenant compte, pour chaque actionnaire déposant, des actions ordinaires ayant déjà fait l'objet d'une prise de livraison au moment de la première prise de livraison) au moment de la deuxième prise de livraison et d'un règlement dès que possible mais au plus tard trois jours ouvrables après le moment de la deuxième prise de livraison. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées ».

L'obligation de l'initiateur aux termes de l'offre sera pleinement acquittée au moment du paiement du prix d'offre, moins les retenues fiscales requises, au dépositaire et agent d'information en dollars canadiens pour toutes les actions ordinaires valablement déposées faisant l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur.

RÉVOCATION DES DÉPÔTS D' ACTIONS ORDINAIRES

Sous réserve de certaines exceptions, le dépôt d'actions ordinaires valablement effectué en réponse à l'offre peut être révoqué par l'actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci à tout moment avant que les actions ordinaires fassent l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur dans le cadre de l'offre et dans les autres circonstances dont il est question à la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ». Sauf indication contraire et sauf exigence contraire des lois applicables, les dépôts d'actions ordinaires sont irrévocables.

Pour révoquer le dépôt d'actions ordinaires, les actionnaires doivent remettre un avis de révocation écrit au dépositaire et agent d'information avant la survenance de certains événements et dans les délais précisés à la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ». L'avis doit contenir les renseignements précis énumérés à la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ». Si un courtier en valeurs, une banque ou un autre prête-nom a déposé des actions ordinaires au nom d'un actionnaire qui souhaite révoquer ce dépôt, l'actionnaire doit prendre des dispositions pour que ce prête-nom révoque le dépôt en temps opportun.

ACQUISITION DES ACTIONS ORDINAIRES NON DÉPOSÉES ET/OU NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE PRISE DE LIVRAISON

L'initiateur a l'intention d'acquérir, dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure, la totalité des actions ordinaires qui n'ont pas été acquises aux termes de l'offre dès que possible après la date de l'expiration de l'offre, mais au plus tard 120 jours après celle-ci. L'initiateur a l'intention de prendre des dispositions pour que les droits de vote rattachés aux actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre soient exercés en faveur de l'opération

d'acquisition ultérieure. Le moment et les modalités d'une telle opération d'acquisition ultérieure dépendront de divers facteurs au moment de l'opération. Selon les modalités de la lettre d'engagement, l'initiateur a convenu avec les prêteurs de réaliser une opération d'acquisition ultérieure dès que possible après la date de l'expiration de l'offre, mais au plus tard 120 jours après celle-ci. À cet égard, l'initiateur et Crescentwood ont conclu la convention d'engagement de capitaux afin d'assurer le financement de l'opération d'acquisition ultérieure, au besoin.

Si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires aux termes de l'offre, l'initiateur et WEF détiendront plus de 66⅔ % des actions ordinaires, ce qui limiterait la capacité des autres actionnaires d'influer sur les actions d'Osum. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées et/ou ne faisant pas l'objet d'une prise de livraison ».

DROITS À LA DISSIDENCE ET À L'ÉVALUATION

Les actionnaires ne disposent pas de droit à la dissidence ni de droit à une évaluation relativement à l'offre. Toutefois, les actionnaires qui ne déposent pas valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre, ou dont les actions ordinaires ne font pas l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre, selon le cas, pourraient se prévaloir de certains droits à la dissidence si l'initiateur acquiert leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées et/ou ne faisant pas l'objet d'une prise de livraison ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Si vous avez des interrogations quant à votre situation fiscale ou êtes assujetti à l'impôt d'un autre territoire que le Canada, vous devriez consulter sans tarder un conseiller professionnel compétent.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

En règle générale, un porteur résident qui n'a pas de lien de dépendance avec l'initiateur ou avec Osum et qui n'est pas affilié à l'initiateur ou à Osum, qui n'a pas acquis d'actions ordinaires aux termes d'un régime de rémunération des employés, qui détient des actions ordinaires à titre d'immobilisations et qui en dispose en faveur de l'initiateur aux termes de l'offre réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) égal à l'excédent (ou au déficit) des espèces reçues, déduction faite des frais raisonnables de disposition, sur le prix de base rajusté total de ces actions ordinaires pour ce porteur résident immédiatement avant la disposition.

En général, un porteur non-résident qui n'utilise pas ou ne détient pas ses actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ne sera pas assujetti à l'impôt aux termes de la LIR à l'égard de tout gain en capital réalisé au moment de la disposition des actions ordinaires aux termes de l'offre, sauf si les actions ordinaires constituent des « biens canadiens imposables » pour le porteur non-résident aux fins de la LIR et que le porteur non-résident n'a pas droit à une exonération en vertu d'une convention fiscale intervenue entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident.

Si les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables pour un porteur non-résident donné au moment de leur disposition dans le cadre de l'offre, les dispositions de l'article 116 de la LIR s'appliqueront à ce porteur non-résident et à l'initiateur à l'égard de la disposition des actions ordinaires. Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'article 116 de la LIR et de l'impôt qu'ils doivent payer au Canada.

L'exposé qui précède n'est qu'un bref résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et est présenté entièrement sous réserve de la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », qui constitue elle-même un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à certains actionnaires. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales que pourrait entraîner pour eux la disposition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

DÉPOSITAIRE ET AGENT D'INFORMATION

L'initiateur a retenu les services de Kingsdale Advisors afin qu'elle agisse à titre de dépositaire et agent d'information devant fournir de l'information aux actionnaires dans le cadre de l'offre et recevoir les certificats ou les relevés du SID, selon le cas, ou autres preuves représentant les actions ordinaires et les lettres d'envoi qui les accompagnent

déposées en réponse à l'offre à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi. De plus, le dépositaire et agent d'information recevra les avis de livraison garantie déposés à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie. Le dépositaire et agent d'information sera également chargé de donner certains avis, si les lois applicables l'exigent, et de régler le prix de l'ensemble des actions ordinaires achetées par l'initiateur dans le cadre de l'offre. Le dépositaire et agent d'information facilitera également les transferts par voie d'inscription en compte des actions ordinaires. Le dépositaire et agent d'information versera au dépositaire une rémunération raisonnable et usuelle pour les services fournis dans le cadre de l'offre, se verra rembourser certains frais et sera indemnisé à l'égard de certaines obligations. On peut communiquer avec le dépositaire et agent d'information sans frais par téléphone au 1-866-581-0506 en Amérique du Nord et au 1-416-867-2272 à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

Les coordonnées complètes du dépositaire et agent d'information se trouvent à la dernière page du présent document. Se reporter à la rubrique 21 de la note d'information, « Dépositaire et agent d'information ».

Les actionnaires peuvent aussi demander de l'aide à leur courtier en valeurs, conseiller en placement, avocat ou autre conseiller professionnel concernant l'offre.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

OFFRE D'ACHAT

La note d'information ci-jointe, qui est intégrée à l'offre d'achat et en fait partie, contient de l'information importante qu'il convient de lire attentivement avant de prendre une décision à l'égard de l'offre. À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes clés utilisés dans l'offre d'achat sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire ci-joint.

Le 4 novembre 2020

DEST. : AUX ACTIONNAIRES D'OSUM OIL SANDS CORP.

1. L'offre

L'initiateur offre par les présentes d'acheter, selon les modalités et sous réserve de la condition de dépôt minimal et des autres conditions de l'offre, au plus 52 500 000 actions ordinaires (soit environ 72 % des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui exerce une emprise), y compris les actions ordinaires qui pourraient être en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration de l'offre, à l'exercice, à l'acquisition, à l'échange, à la conversion en actions ordinaires ou au règlement en actions ordinaires de titres convertibles au prix de 2,40 \$ au comptant par action ordinaire (le « **prix d'offre** »), sans intérêt et moins les retenues fiscales requises.

Si plus de 52 500 000 actions ordinaires sont déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt ait été révoqué, les actions ordinaires qui seront achetées auprès de chaque actionnaire déposant seront, comme l'exigent les lois applicables, établies proportionnellement selon le nombre d'actions ordinaires déposées par chaque actionnaire, compte non tenu des fractions, en arrondissant à la baisse au nombre entier d'actions ordinaires le plus près.

Si toutes les 72 594 101 actions ordinaires en circulation dont WEF n'est pas propriétaire sont déposées en réponse à l'offre, l'initiateur prendra livraison d'au plus 52 500 000 actions ordinaires, et environ 72 % des actions ordinaires de chaque actionnaire feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre (dans l'hypothèse, aux fins du présent exemple indicatif, où aucune action ordinaire n'est émise après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration, à l'exercice, à l'acquisition, à l'échange, à la conversion en titres convertibles ou au règlement en titres convertibles). Si moins de 72 594 101 actions ordinaires sont déposées en réponse à l'offre, le pourcentage des actions ordinaires faisant l'objet d'une prise de livraison auprès de chaque actionnaire déposant sera supérieur au pourcentage de prise de livraison indiqué dans la phrase précédente. Si la condition de dépôt minimal est remplie, mais que moins de 52 500 000 actions ordinaires sont déposées en réponse à l'offre, l'initiateur prendra alors livraison de la totalité des actions ordinaires déposées par un actionnaire déposant et les réglera.

L'offre vise uniquement les actions ordinaires; elle ne vise pas les titres convertibles. Les porteurs de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces titres convertibles et les lois applicables le permettent, exercer, échanger ou convertir ces titres convertibles afin d'obtenir des certificats attestant des actions ordinaires et déposer ces actions ordinaires conformément aux modalités de l'offre. Ils doivent procéder à un tel exercice ou échange ou à une telle conversion avant le moment de l'expiration, dans un délai suffisant pour pouvoir obtenir des certificats d'actions ordinaires et les déposer au plus tard au moment de l'expiration ou pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie ».

Les actions ordinaires émises à l'exercice, à l'échange, à la conversion ou au règlement de titres convertibles peuvent, sous réserve du respect des procédures applicables de manière générale au dépôt des actions ordinaires en réponse à l'offre, être déposées en réponse à l'offre.

Les incidences fiscales pour les porteurs de titres convertibles qui exercent, échangent ou convertissent ces titres ne sont pas exposées à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les porteurs de titres convertibles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à leur situation s'ils décident d'exercer, d'échanger ou de convertir leurs titres convertibles.

L'obligation de l'initiateur de prendre livraison des actions ordinaires et de les régler aux termes de l'offre est assujettie à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ».

L'initiateur aura pleinement acquitté l'obligation qui lui incombe dans le cadre de l'offre au moment du paiement du prix d'offre, moins les retenues fiscales requises, au dépositaire et agent d'information en dollars canadiens pour toutes les actions ordinaires déposées faisant l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur.

Les actionnaires qui ne déposent pas valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre n'auront pas droit à la dissidence ni à l'évaluation dans le cadre de l'offre. Toutefois, les actionnaires qui ne déposent pas valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre, ou dont les actions ordinaires ne font pas l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre, selon le cas, pourraient bénéficier de certains droits à la dissidence si l'initiateur acquiert leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure, notamment le droit de demander l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur de leurs actions ordinaires. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées et/ou ne faisant pas l'objet d'une prise de livraison ».

Les actionnaires devraient communiquer avec le dépositaire et agent d'information ou un courtier pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'offre et de déposer valablement des actions ordinaires auprès du dépositaire et agent d'information. On peut communiquer avec le dépositaire et agent d'information par téléphone au numéro 1-866-581-0506 en Amérique du Nord et au numéro 1-416-867-2272 à l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant valablement leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Cependant, un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire par l'intermédiaire duquel les actionnaires détiennent leurs actions ordinaires pourrait exiger des frais pour le dépôt des actions ordinaires pour leur compte. Les actionnaires sont invités à consulter leur conseiller en placement, leur courtier en valeurs ou leur autre prête-nom afin de déterminer les frais qui s'appliqueront.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation destinée à des personnes qui se trouvent dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite aux actionnaires situés dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part de ces actionnaires ou pour le compte de ceux-ci. Toutefois, l'initiateur peut, à son gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires situés dans n'importe quel territoire de ce genre.

2. Délai d'acceptation

L'offre peut être acceptée à compter de la date de l'offre jusqu'à 17 h (heure de Calgary) le 24 février 2021, ou à toute heure ou date ultérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre », à moins qu'elle ne soit par ailleurs modifiée ou retirée par l'initiateur.

Si la condition de dépôt minimal est remplie et que les autres conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au moment de l'expiration, de sorte que l'initiateur est tenu de prendre proportionnellement livraison des actions ordinaires déposées dans la mesure permise par la loi, l'initiateur en fera l'annonce publique et prolongera la période durant laquelle les actions ordinaires pourront être déposées en réponse à l'offre en appliquant la période de prolongation obligatoire. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées ».

La période de dépôt initiale dans le cadre de l'offre remplit l'exigence d'une période de dépôt minimale statutaire d'au moins 105 jours aux termes de la loi applicable. La période de dépôt initiale dans le cadre de l'offre peut être écourtée dans les circonstances suivantes, sous réserve d'une période de dépôt minimale d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre : a) si Osum publie un communiqué relatif à la période de dépôt relativement à l'offre ou à une offre publique d'achat d'un autre initiateur qui est de moins de 105 jours, l'initiateur pourra modifier, sans y être obligé, les modalités de l'offre pour écourter la période de dépôt initiale de sorte qu'elle corresponde au moins au même nombre de jours qui suivra la date de l'offre, tel qu'il est indiqué dans le communiqué relatif à la période de dépôt; b) si Osum publie un communiqué annonçant qu'elle s'est engagée à entreprendre une opération de remplacement ou qu'elle est déterminée à réaliser une telle opération; ou c) si une ordonnance des autorités en valeurs mobilières compétentes le

permet. Dans de telles circonstances, l'initiateur pourra modifier les modalités de l'offre pour écourter la période de dépôt initiale à au moins 35 jours à compter de la date de l'offre.

Les actionnaires dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prête-nom, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer sans délai avec celui-ci pour obtenir de l'aide afin de déposer valablement leurs actions ordinaires. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des moments limites pour les dépôts qui tombent avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent donner des directives à leur courtier ou à un autre intermédiaire dans les plus brefs délais.

3. Mode d'acceptation

Lettre d'envoi

L'offre peut être acceptée par les actionnaires par la remise des documents suivants au dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi (imprimée sur papier **JAUNE**) qui accompagne l'offre, de manière à ce qu'ils lui parviennent au plus tard au moment de l'expiration :

- a) les certificats ou les relevés du SID, selon le cas, représentant les actions ordinaires à l'égard desquelles l'offre est acceptée;
- b) une lettre d'envoi, dont un exemplaire est joint à l'offre, ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, correctement remplie et dûment signée conformément aux instructions énoncées dans la lettre d'envoi (et qui comporte une garantie de signature, au besoin);
- c) tous les autres documents requis conformément aux modalités de l'offre et de la lettre d'envoi.

L'initiateur comprend que CDS donnera à ses adhérents des instructions quant à la manière de déposer valablement leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant valablement leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

La signature apposée sur la lettre d'envoi doit être garantie par un établissement admissible ou d'une autre manière jugée acceptable par le dépositaire et agent d'information (toutefois, aucune garantie n'est requise pour la signature d'un actionnaire déposant qui est un établissement admissible) si elle est signée par une autre personne que le ou les propriétaires inscrits des actions ordinaires déposées ou si les actions ordinaires qui ne sont pas achetées doivent être retournées à une autre personne que le ou les propriétaires inscrits ou envoyées à une autre adresse que celle du ou des propriétaires inscrits qui est indiquée dans les registres d'Osum ou encore si un paiement doit être effectué en faveur d'une autre personne que le ou les propriétaires inscrits des actions ordinaires déposées. Si une lettre d'envoi est signée par une autre personne que le porteur inscrit des actions ordinaires représentées par le ou les certificats déposés avec celle-ci ou si la somme payable doit être remise à une autre personne que le porteur inscrit, le ou les certificats doivent être endossés ou accompagnés d'une procuration de transfert d'actions appropriée dûment remplie par le propriétaire inscrit, et la signature apposée à l'endroit prévu pour l'endossement ou sur la procuration de transfert d'actions doit être garantie par un établissement admissible.

Dans tous les cas, l'offre ne sera réputée avoir été acceptée que si le dépositaire et agent d'information a effectivement reçu ces documents à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, au plus tard au moment de l'expiration. Les actions ordinaires détenues par un actionnaire peuvent aussi être déposées en réponse à l'offre suivant la procédure de livraison garantie énoncée à la rubrique « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie » ou suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte énoncée à la rubrique « Mode d'acceptation — Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte ».

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer valablement des actions ordinaires en réponse à l'offre et que a) les certificats représentant ces actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles, ou b) les certificats et tous les autres documents requis ne peuvent être remis au dépositaire et agent d'information au plus tard au moment de l'expiration, ces actions ordinaires peuvent néanmoins être déposées valablement en réponse à l'offre, pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par son intermédiaire;
- b) un avis de livraison garantie correctement rempli et dûment signé (imprimé sur papier **ROSE**) dont un exemplaire est joint à l'offre, ou un fac-similé de celui-ci signé à la main, comprenant une garantie de livraison d'un établissement admissible dont le libellé figure dans l'avis de livraison garantie, parvient au dépositaire et agent d'information à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie, au plus tard au moment de l'expiration;
- c) les certificats représentant toutes les actions ordinaires déposées, dans une forme en permettant le transfert, accompagnés de la lettre d'envoi ou d'un fac-similé de celle-ci signé à la main, correctement remplie et dûment signée, conformément aux instructions énoncées dans la lettre d'envoi (y compris la garantie de signature, au besoin) et tous les autres documents requis par les modalités de l'offre et de la lettre d'envoi, parviennent au dépositaire et agent d'information à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, avant 17 h (heure de Toronto), le deuxième jour ouvrable suivant le moment de l'expiration.

L'avis de livraison garantie doit être remis par messenger, transmis par télécopieur ou envoyé par la poste au dépositaire et agent d'information à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie, au plus tard au moment de l'expiration et doit comprendre la garantie d'un établissement admissible dont le libellé figure dans l'avis de livraison garantie. La remise de l'avis de livraison garantie et de la lettre d'envoi, des certificats représentant les actions ordinaires et de tous les autres documents requis à une autre adresse que celle qui est indiquée dans l'avis de livraison garantie ou l'envoi d'un fac-similé à un numéro de télécopieur différent de celui qui est indiqué dans l'avis de livraison garantie ne constitue pas une remise conforme aux conditions de livraison garantie.

Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte

Les actionnaires qui détiennent leurs actions ordinaires par l'intermédiaire de CDS peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte établie par CDS, à condition que le dépositaire et agent d'information reçoive, par l'intermédiaire du CDSX, une confirmation d'inscription en compte à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, au plus tard au moment de l'expiration. Le dépositaire et agent d'information a ouvert un compte auprès de CDS pour les besoins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de CDS peut effectuer le transfert des actions ordinaires d'un actionnaire par voie d'inscription dans le compte du dépositaire et agent d'information, conformément à la procédure de CDS pour un tel transfert. La remise au dépositaire et agent d'information des actions ordinaires au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte constituera un dépôt valide des actions ordinaires en réponse à l'offre.

Les actionnaires qui, par l'intermédiaire de leurs adhérents de CDS respectifs, ont recours au CDSX pour accepter l'offre et transférer leurs valeurs dans le compte du dépositaire et agent d'information à CDS par voie d'inscription en compte seront réputés avoir rempli et remis une lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci; par conséquent, la remise de telles instructions au dépositaire et agent d'information sera considérée comme un dépôt valide en réponse à l'offre et conformément aux modalités de celle-ci.

Généralités

Dans tous les cas, l'offre ne sera réputée acceptée par un actionnaire que si le dépositaire et agent d'information a effectivement reçu les documents requis à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, au plus tard au moment de l'expiration. Dans tous les cas, le prix des actions ordinaires qui sont valablement

déposées et dont l'initiateur prend livraison ne sera versé à l'actionnaire par le dépositaire et agent d'information qu'après que le dépositaire et agent d'information aura reçu, dans les délais prévus, a) les certificats représentant les actions ordinaires (ou, une confirmation d'inscription en compte des actions ordinaires dans le cas d'un transfert par voie d'inscription en compte au dépositaire et agent d'information, s'il y a lieu), b) une lettre d'envoi, ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, correctement remplie et dûment signée visant ces actions ordinaires, les signatures devant être garanties, au besoin, conformément aux instructions énoncées dans la lettre d'envoi ou, dans le cas d'actions ordinaires valablement déposées selon la procédure de transfert par voie d'inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte et, dans le cas des comptes et c) tous les autres documents requis.

Le mode de remise des certificats ou des relevés du SID, selon le cas, représentant les actions ordinaires, de la lettre d'envoi, de l'avis de livraison garantie et de tous les autres documents requis est au choix et aux risques de la personne qui dépose ces documents. L'initiateur recommande aux actionnaires de remettre tous ces documents par messenger au dépositaire et agent d'information contre récépissé; si on choisit de les expédier par la poste, il conseille d'utiliser le courrier recommandé, dûment assuré, avec demande de récépissé. Le cas échéant, il y a lieu de prévoir un délai suffisant pour assurer leur réception par le dépositaire et agent d'information avant le moment de l'expiration. La livraison ne prendra effet qu'au moment où le dépositaire et agent d'information aura effectivement reçu ces documents.

L'initiateur tranchera à son seul gré toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (notamment la réception dans les délais prévus) et à l'acceptation des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre. Les actionnaires déposants conviennent que ces décisions sont définitives et exécutoires. L'initiateur se réserve le droit absolu de refuser tout dépôt qui, à son avis, n'est pas fait en bonne et due forme ou dont l'acceptation pourrait être illégale aux termes des lois de tout territoire. L'initiateur se réserve le droit absolu de renoncer à invoquer tout vice de forme ou toute irrégularité dans le dépôt d'actions ordinaires. Rien n'oblige l'initiateur, le dépositaire et agent d'information ou toute autre personne à donner avis d'un vice de forme ou d'une irrégularité constaté à l'égard d'un dépôt, et ces personnes ne sauraient être tenues responsables de l'omission de donner un tel avis. L'interprétation par l'initiateur des modalités et des conditions de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi, de l'avis de livraison garantie et de tout autre document connexe est définitive et exécutoire.

L'initiateur se réserve le droit de permettre que l'offre puisse être acceptée autrement que de la manière mentionnée dans la présente rubrique 3.

En aucun cas de l'intérêt ne s'accumulera au profit de quiconque à l'égard d'actions ordinaires acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre, mais dont le règlement accuse un retard, et aucune somme ne sera versée par l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information à cet égard.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant valablement leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

L'offre d'achat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie sont envoyés aux actionnaires inscrits et, le cas échéant, aux porteurs non inscrits d'actions ordinaires et de titres convertibles. Si vous êtes un porteur non inscrit et que l'offre d'achat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie vous ont été envoyés directement, vos nom et adresse ainsi que les renseignements concernant les actions ordinaires et les titres convertibles, selon le cas, que vous détenez ont été obtenus conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables auprès de l'intermédiaire qui les détient en votre nom.

Les actionnaires dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prête-nom, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer sans délai avec celui-ci pour obtenir de l'aide s'ils souhaitent accepter l'offre. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des heures limites pour les dépôts qui tombent avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent donner des directives à leur courtier ou à un autre intermédiaire dans les plus brefs délais.

Les adhérents de CDS devraient communiquer avec le dépositaire et agent d'information ou un courtier s'ils ont besoin d'aide afin d'accepter l'offre et déposer valablement leurs actions ordinaires auprès du dépositaire et agent d'information.

Dividendes et distributions

Sous réserve des modalités et des conditions de l'offre et sous réserve, notamment, de la révocation valide du dépôt d'actions ordinaires par un actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci, et sauf ce qui est indiqué ci-dessous, en acceptant l'offre suivant la procédure énoncée dans les présentes, un actionnaire cède à l'initiateur tous les droits, titres et intérêts afférents aux actions ordinaires faisant l'objet de la lettre d'envoi ou d'un transfert par voie d'inscription en compte (collectivement, les « **actions ordinaires déposées** ») et tous les droits et avantages découlant de ces actions ordinaires déposées, notamment la totalité des dividendes, des distributions, des versements, des titres, des biens et des autres intérêts pouvant être déclarés, versés, courus, émis, distribués, effectués ou transférés à l'égard des actions ordinaires déposées ou de l'une d'entre elles à compter de la date de l'offre, notamment les dividendes, les distributions ou les versements sur ces dividendes, distributions, versements, titres, biens ou autres intérêts (collectivement, les « **distributions** »).

Malgré une telle cession, si, à compter de la date de l'offre, Osum déclare, met à part ou verse des dividendes ou déclare ou fait d'autres distributions ou d'autres versements à l'égard des actions ordinaires, ou encore déclare, attribue, réserve ou émet des titres, des droits ou d'autres intérêts à l'égard d'actions ordinaires, et que le versement, la distribution ou le paiement doit se faire aux actionnaires à une date de clôture des registres antérieure à la date du transfert des actions ordinaires acceptées aux fins de leur achat dans le cadre de l'offre au nom de l'initiateur ou de son prête-nom ou de son cessionnaire dans le registre des porteurs de titres tenu par Osum ou pour le compte de celle-ci, alors (et sans qu'il soit porté atteinte à ses droits aux termes de la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ») : a) les dividendes ou les paiements au comptant ou les distributions de liquidités dont le montant global n'est pas supérieur à la somme au comptant payable par action ordinaire seront reçus et conservés par les actionnaires déposants pour le compte de l'initiateur jusqu'à ce que celui-ci règle les actions ordinaires, et le montant des dividendes, paiements et distributions en cause sera déduit du prix d'achat par action ordinaire payable par l'initiateur dans le cadre de l'offre et b) les dividendes ou les paiements au comptant ou les distributions de liquidités dont le montant global est supérieur à la somme au comptant par action ordinaire payable par l'initiateur dans le cadre de l'offre, ou les dividendes ou les paiements qui ne sont pas au comptant ou les distributions autres que de liquidités et les titres, les biens, les droits, les actifs ou les autres intérêts (et non uniquement la partie qui excède le prix d'achat par action ordinaire payable par l'initiateur dans le cadre de l'offre) seront en totalité reçus et conservés par les actionnaires déposants pour le compte de l'initiateur et seront remis et transférés sans délai par les actionnaires déposants au dépositaire et agent d'information pour le compte de l'initiateur, accompagnés des documents de transfert appropriés. Jusqu'à ce que le montant ou l'élément soit ainsi remis, l'initiateur aura tous les droits et les privilèges conférés au propriétaire du dividende, de la distribution, du paiement, des titres, des biens, des droits, des actifs ou des autres intérêts, et il peut retenir l'intégralité du prix d'achat qu'il doit payer dans le cadre de l'offre ou déduire de la contrepartie qu'il doit payer dans le cadre de l'offre le montant ou la valeur de ceux-ci, comme il les aura calculés. Se reporter également à la rubrique 9 de l'offre d'achat, « Changements dans la structure du capital; rajustements; charges ».

La déclaration ou le versement de dividendes ou de distributions pourrait avoir des incidences fiscales qui ne sont pas abordées à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales relatives à la déclaration ou au paiement d'un tel dividende ou d'une telle distribution.

Procuration

En signant une lettre d'envoi (ou dans le cas des actions ordinaires déposées par transfert par voie d'inscription en compte, en effectuant un transfert par voie d'inscription en compte), le porteur des actions ordinaires déposées (ou pour le compte duquel un transfert par voie d'inscription en compte est effectué) constitue et nomme irrévocablement, à compter du moment de la première prise de livraison ou du moment de la deuxième prise de livraison, selon le cas, chaque administrateur et chaque dirigeant de l'initiateur, et toute autre personne que l'initiateur désigne par écrit, comme son mandataire et fondé de pouvoir véritable et légitime à l'égard des actions ordinaires déposées (ces actions ordinaires déposées, dès que l'initiateur en prend livraison, ainsi que toute distribution faite à l'égard de celles-ci, étant ci-après désignées les « **titres achetés** »). Ce mandataire et fondé de pouvoir jouit des pleins pouvoirs de substitution (cette procuration étant réputée une procuration irrévocable assortie d'un intérêt) pour prendre les mesures suivantes au nom de cet actionnaire et pour le compte de celui-ci :

- a) inscrire ou consigner le transfert et/ou l'annulation des titres achetés dans les registres appropriés tenus par Osum ou pour le compte de celle-ci dans la mesure où il s'agit bien de titres;
- b) tant que des titres achetés sont immatriculés ou inscrits au nom de cet actionnaire, exercer tous les droits de cet actionnaire, notamment le droit de signer et de remettre (pourvu que cela ne soit pas contraire aux lois applicables), à la demande de l'initiateur, les procurations, les autorisations ou les consentements dont la forme et les modalités conviennent à l'initiateur à l'égard des titres achetés, d'exercer les droits de vote sur lesquels portent ces procurations, autorisations ou consentements et de révoquer les procurations, autorisations ou consentements donnés avant ou après le moment de la première prise de livraison ou le moment de la deuxième prise de livraison, selon le cas, et désigner dans ces procurations, ces autorisations ou ces consentements une ou plusieurs personnes comme son fondé de pouvoir à l'égard des titres achetés à toutes fins utiles, notamment à l'égard d'une ou de plusieurs assemblées (annuelles, extraordinaires ou autres, ou de toute reprise de celles-ci, y compris une assemblée convoquée pour l'examen d'une opération d'acquisition ultérieure) des porteurs des titres pertinents d'Osum;
- c) signer, endosser et négocier, au nom de cet actionnaire et pour le compte de celui-ci, des chèques ou d'autres instruments représentant les distributions payables à l'actionnaire ou à l'ordre de celui-ci ou endossés en sa faveur;
- d) exercer tous les autres droits d'un actionnaire à l'égard de ces titres achetés, comme il est indiqué dans la lettre d'envoi.

L'actionnaire qui accepte l'offre selon les modalités de la lettre d'envoi (y compris par transfert par voie d'inscription en compte) (ou pour le compte duquel un transfert par voie d'inscription en compte est effectué) révoque tous les autres pouvoirs, que ce soit en qualité de mandataire, de fondé de pouvoir ou autrement, qu'il a conférés antérieurement ou convenu de conférer à tout moment à l'égard des actions ordinaires déposées ou d'une distribution. L'actionnaire déposant convient qu'aucun autre pouvoir, que ce soit en qualité de mandataire, de fondé de pouvoir ou autrement, ne sera accordé par l'actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci à l'égard des actions ordinaires déposées ou d'une distribution, à moins que les actions ordinaires déposées ne fassent pas l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre ou que leur dépôt ne soit dûment révoqué conformément à la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ».

L'actionnaire qui accepte l'offre selon les modalités de la lettre d'envoi (y compris par transfert par voie d'inscription en compte) (ou pour le compte duquel un transfert par voie d'inscription en compte est effectué) convient également de ne pas exercer les droits de vote rattachés aux titres achetés à toute assemblée (annuelle, extraordinaire ou autre, ou à toute reprise de celle-ci, y compris une assemblée convoquée pour l'examen d'une opération d'acquisition ultérieure) des porteurs des titres pertinents d'Osum et, sauf entente contraire avec l'initiateur, de n'exercer aucun des autres droits ou privilèges rattachés aux titres achetés, et il convient de signer et de remettre à l'initiateur toutes les procurations, toutes les autorisations et tous les consentements à l'égard de la totalité ou de toute partie des titres achetés et de nommer, dans ces procurations, ces autorisations ou ces consentements, la ou les personnes que l'initiateur aura nommées en qualité de fondé de pouvoir, de prête-nom du fondé de pouvoir ou de prête-nom du porteur des titres achetés. Au moment de cette nomination, toutes les procurations et autorisations (notamment toutes les nominations à titre de mandataires ou de fondés de pouvoir) et tous les consentements donnés antérieurement par le porteur de ces titres achetés à l'égard de ceux-ci seront révoqués, et cette personne ne pourra plus donner de procuration, d'autorisation ou de consentement subséquent à leur égard.

Garanties supplémentaires

L'actionnaire qui accepte l'offre s'engage selon les modalités de la lettre d'envoi (y compris par transfert par voie d'inscription en compte) (ou pour le compte duquel un transfert par voie d'inscription en compte est effectué) à signer, à la demande de l'initiateur, les documents, les actes de transfert et les autres garanties supplémentaires pouvant être nécessaires ou souhaitables afin de réaliser la vente, la cession et le transfert, à l'initiateur, des titres achetés. Tous les pouvoirs qu'il a conférés ou convenu de conférer dans ceux-ci sont irrévocables, dans la mesure permise par les lois applicables. Ils peuvent être exercés en cas d'incapacité juridique subséquente de cet actionnaire et, dans la mesure permise par les lois applicables, ils demeureront valides après le décès, l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire, et toutes les obligations de l'actionnaire qui y sont prévues lieront ses héritiers, ses exécuteurs

testamentaires ou liquidateurs, ses administrateurs de succession, ses fondés de pouvoir, ses représentants personnels, ses successeurs et ses ayants cause

Formation d'une entente; déclarations et garanties de l'actionnaire

L'acceptation de l'offre suivant la procédure énoncée ci-dessus constitue une entente ayant force obligatoire entre l'actionnaire déposant et l'initiateur, avec prise d'effet immédiate après que l'initiateur a pris livraison du nombre d'actions ordinaires, calculé proportionnellement, le cas échéant, conformément aux modalités de l'offre, valablement déposées par cet actionnaire, selon les modalités et les conditions de l'offre et de la lettre d'envoi. Cette entente comprend des déclarations et des garanties de l'actionnaire déposant selon lesquelles a) la personne qui signe la lettre d'envoi ou au nom de laquelle est effectué le transfert par voie d'inscription en compte a tous les pouvoirs pour déposer, vendre, céder et transférer les actions ordinaires déposées et tous les droits et avantages découlant de ces actions ordinaires déposées, y compris les distributions, b) la personne qui signe la lettre d'envoi ou au nom de laquelle est effectué le transfert par voie d'inscription en compte est propriétaire des actions ordinaires déposées et des distributions déposées en réponse à l'offre, c) les actions ordinaires déposées et les distributions n'ont pas été vendues, cédées ou transférées, et aucune convention n'a été conclue dans le but de vendre, de céder ou de transférer les actions ordinaires déposées ou les distributions à une autre personne, d) le dépôt des actions ordinaires déposées et des distributions est conforme aux lois applicables et e) lorsque l'initiateur prendra livraison des actions ordinaires déposées (et des distributions, s'il y a lieu) et les réglera, il acquerra à leur égard un titre de propriété valable, libre et quitte de sûretés, de privilèges, priorités, hypothèques légales, droits de rétention, restrictions, charges, réclamations et droits d'autrui.

Un actionnaire sera réputé ne pas avoir accepté l'offre s'il ne fait pas les déclarations susmentionnées en déposant la lettre d'envoi. L'initiateur se réserve par ailleurs le droit, à son appréciation, de vérifier, relativement à toute acceptation, si les déclarations en question peuvent avoir été faites de façon véridique par l'actionnaire et, s'il détermine que ça ne peut pas être le cas, l'acceptation est invalide si l'initiateur en décide ainsi.

4. Conditions de l'offre

Malgré toute autre disposition de l'offre, mais sous réserve de la loi applicable, et en plus d'avoir le droit de modifier l'offre à tout moment avant le moment de l'expiration conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre » (sans que soit limité le droit susmentionné), l'initiateur ne saurait prendre livraison d'actions ordinaires, en acheter ou en régler à moins qu'au moment de l'expiration ou à un moment qui précède ou qui suit ce moment de l'expiration au cours duquel des actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, compte non tenu de la période de prolongation obligatoire, le nombre d'actions ordinaires qui représentent plus de 50 % des actions ordinaires en circulation, excluant toutes actions ordinaires dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui exerce une emprise, aient été valablement déposées dans le cadre de l'offre et que leur dépôt n'ait pas été révoqué (la « **condition de dépôt minimal** »). Si la condition de dépôt minimal n'est pas remplie, l'initiateur aura le droit de retirer ou d'annuler l'offre ou de prolonger le délai d'acceptation de l'offre. L'initiateur ne saurait renoncer à la condition de dépôt minimal.

En outre, l'initiateur aura le droit de retirer l'offre (ou de la prolonger pour reporter la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre) et n'est pas tenu de prendre livraison ou d'acheter des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et de les régler, à moins que toutes les conditions supplémentaires suivantes n'aient été remplies ou n'aient fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur au plus tard au moment de l'expiration ou à un moment qui précède ou qui suit ce moment de l'expiration au cours duquel des actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, compte non tenu de la période de prolongation obligatoire :

- a) l'initiateur doit avoir déterminé, à son appréciation exclusive, qu'aucun effet défavorable important n'existe, ne s'est produit ni n'a été annoncé publiquement depuis la date de l'offre;
- b) l'initiateur doit avoir déterminé, à son appréciation exclusive, que ni Osum ni aucune de ses filiales n'ont pris de mesure, convenu de prendre une mesure, déclaré qu'elles entendaient prendre une mesure ou déclaré la prise d'une mesure qui n'avait pas été déclarée auparavant pour vendre, concéder sous licence, louer, nantir ou aliéner une participation dans des actifs importants, sauf les ventes dans le cours normal des activités;

- c) l'ensemble des approbations des autorités de réglementation (y compris l'autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence) qui sont, à l'appréciation exclusive de l'initiateur, nécessaires ou souhaitables pour réaliser l'offre ou une opération d'acquisition ultérieure et/ou pour empêcher ou éviter l'apparition d'un effet défavorable important par suite de la réalisation de l'offre ou d'une opération d'acquisition ultérieure doivent avoir été obtenues, reçues ou conclues ou, dans le cas des périodes d'attente ou de suspension, ces périodes doivent avoir expiré ou avoir pris fin, chacune selon des modalités et des conditions que l'initiateur juge satisfaisantes, à son appréciation exclusive, et aucune objection ou opposition ne doit avoir été déposée ou présentée par une entité gouvernementale pendant toute période légale ou réglementaire applicable sans avoir été retirée, rejetée ou résolue;
- d) l'ensemble des consentements et des approbations de tiers requis ou des renoncations aux droits de tiers requises qui sont, à l'appréciation exclusive de l'initiateur, nécessaires ou souhaitables réaliser l'offre ou une opération d'acquisition ultérieure doivent avoir été obtenus conformément à des modalités jugées satisfaisantes par l'initiateur à son appréciation exclusive;
- e) aucune disposition prévue par la loi n'interdit à l'initiateur de présenter l'offre ou de prendre livraison des actions ordinaires aux termes de l'offre et de les régler ou de réaliser une opération d'acquisition ultérieure à l'égard des actions ordinaires non acquises dans le cadre de l'offre;
- f) l'initiateur doit avoir déterminé, à son appréciation exclusive :
 - (i) qu'aucune action, poursuite ou instance n'est imminente ni n'a été engagée devant ou par un fonctionnaire élu ou nommé canadien ou étranger ou un particulier (notamment une personne physique ou morale, une entreprise, un groupe ou une autre entité), un organisme gouvernemental ou une entité gouvernementale, un organisme administratif ou une commission au Canada ou ailleurs, une cour ou un tribunal local ou étranger, ou une autre entité gouvernementale ou une autre personne, ayant force de loi ou non,
 - (ii) qu'aucune loi n'a été proposée, adoptée, promulguée, modifiée ou appliquée;

qui, dans chaque cas, A) conteste l'offre ou la capacité de l'initiateur de maintenir l'offre ou nuit à celle-ci; B) interdit les opérations sur les actions ordinaires, rend l'offre plus onéreuse pour l'initiateur, empêche l'achat par l'initiateur ou la vente à ce dernier des actions ordinaires ou l'exercice du droit de l'initiateur d'être propriétaire des actions ordinaires, de faire valoir un plein droit de propriété sur ces dernières ou la conclusion d'une opération d'acquisition ultérieure qui pourrait avoir cet effet, ou impose des restrictions ou des conditions importantes ou requiert une modification importante à cet égard; C) a eu ou pourrait avoir un effet défavorable important; D) vise à obliger l'initiateur ou un membre du même groupe que lui à se départir d'une partie importante des activités, des biens ou des actifs d'Osum ou de l'une de ses filiales ou à détenir séparément une partie importante de ceux-ci; ou E) peut rendre incertaine la capacité de l'initiateur, des membres du même groupe que l'initiateur ou de toute personne agissant de concert avec l'initiateur de réaliser l'offre ou une opération d'acquisition ultérieure;

- g) l'initiateur doit avoir déterminé, à son appréciation exclusive, que ni Osum ni aucune de ses filiales n'ont pris de mesure, convenu de prendre une mesure, déclaré publiquement qu'elles entendaient prendre une mesure ou déclaré publiquement la prise d'une mesure qui n'avait pas été déclarée auparavant par l'une d'elles qui pourrait faire en sorte qu'il serait inapproprié pour l'initiateur de réaliser l'offre, de prendre livraison des actions ordinaires qui sont déposées en réponse à l'offre et de les régler ou de réaliser une opération d'acquisition ultérieure, notamment :
 - (i) l'adoption ou la mise en œuvre d'un régime de droits des actionnaires ou d'une autre mesure qui octroie aux actionnaires des droits visant l'achat de titres d'Osum à la suite de l'offre ou d'une opération d'acquisition ultérieure;
 - (ii) l'achat, la concession sous licence, la location ou l'acquisition d'une participation dans des actifs, sauf dans le cours normal des activités;

- (iii) l'apport d'une modification à leurs statuts ou règlements généraux respectifs;
 - (iv) des dépenses en immobilisations importantes par Osum ou d'autres dépenses, distributions, paiements ou mesures semblables par Osum ou l'une de ses filiales, qui feraient en sorte que l'encaisse non affectée au moment de l'expiration soit inférieure à 120 M \$;
 - (v) une opération par suite de laquelle une dette a été contractée ou ayant donné lieu à une opération de couverture ou à des obligations similaires, l'octroi de privilèges ou d'une sûreté ou la conclusion de conventions restreignant l'octroi de privilèges ou d'une sûreté, sauf dans le cours normal des activités;
 - (vi) sauf comme la loi pourrait l'exiger, l'adoption, l'établissement ou la conclusion d'un nouveau contrat de travail ou d'une nouvelle convention de changement de contrôle, entente de cessation d'emploi ou entente de rémunération ou d'avantages ou d'une convention, d'un arrangement ou d'un régime similaire avec un ou plusieurs employés, consultants ou administrateurs d'Osum ou l'apport d'une modification importante à de tels documents existants (sauf la conclusion, dans le cours normal des activités, après le 4 novembre 2020, de contrats de travail avec des nouveaux employés qui ne sont pas des administrateurs, des dirigeants ou des membres de la famille d'administrateurs ou de dirigeants), le versement d'octrois ou d'attributions aux termes de conventions, d'arrangements ou de régimes afin d'offrir des avantages accrus à un ou à plusieurs employés, consultants ou administrateurs d'Osum (sauf le versement d'octrois ou d'attributions dans la mesure requise aux termes d'une convention en vigueur avant le 4 novembre 2020) ou le versement d'un paiement ou encore la modification des modalités d'attributions en cours (y compris les titres convertibles) afin de procurer un paiement ou un autre droit qui représente une hausse importante par rapport aux paiements ou aux droits indiqués dans les documents publics d'Osum ou un écart important par rapport aux pratiques antérieures d'Osum;
 - (vii) l'abandon, la libération ou la violation, réelle ou imminente, de droits contractuels importants, d'un bail, d'une licence ou de droits statutaires;
 - (viii) la garantie du paiement d'une dette, d'une responsabilité ou d'une obligation importante d'un tiers;
 - (ix) la déclaration, le versement ou l'autorisation d'un dividende, d'une distribution ou d'un paiement à l'égard de l'un de ses titres ou une autorisation donnée à cet égard, sauf des versements d'intérêt sur les dettes impayées d'Osum dans le cours normal des activités;
 - (x) l'apport d'un changement à la structure du capital d'Osum ou de l'une de ses filiales, notamment l'émission, l'autorisation, l'adoption ou une proposition concernant l'émission, l'achat ou une proposition d'achat d'actions ordinaires ou de titres convertibles, sauf dans le cadre de l'exercice, de la conversion ou de l'échange de titres convertibles en circulation à la date de l'offre;
 - (xi) une offre publique d'achat (y compris une offre publique de rachat) ou une offre d'échange, une fusion, un plan d'arrangement, une réorganisation, un regroupement, notamment un regroupement d'entreprises, une prise de contrôle inversée, une vente de la quasi-totalité de ses actifs, une vente de titres, une restructuration du capital, une liquidation, une dissolution ou une opération similaire ayant trait à Osum ou à l'une de ses filiales;
 - (xii) une coentreprise, une convention de collaboration mutuelle ou une convention de distribution importante;
- h) l'initiateur doit avoir déterminé, à son appréciation exclusive, que, sous réserve de ce qui est expressément indiqué dans la note d'information, il n'existe aucun engagement, aucune modalité ni aucune condition (individuellement ou globalement) dans une licence, un permis, une franchise, un instrument ou un contrat important auquel Osum ou l'une de ses filiales est partie ou auquel elles ou leurs actifs sont assujettis qui, si l'offre ou une opération d'acquisition ultérieure était réalisée, pourrait :

- (i) être compromis ou touché par ailleurs de manière défavorable ou faire en sorte qu'une obligation devienne acquise, que son échéance soit devancée ou qu'elle devienne exigible avant sa date d'échéance stipulée (dans chaque cas soit immédiatement, soit après la remise d'un avis ou l'expiration d'un délai ou les deux) de telle sorte que cela pourrait réduire grandement la valeur d'Osum ou des actions ordinaires pour l'initiateur ou pourrait avoir un effet défavorable important;
 - (ii) entraîner une responsabilité ou une obligation importante pour l'initiateur, Osum ou l'un des membres de leur groupe respectif ou l'une de leurs filiales respectives;
 - (iii) entraîner un manquement ou un défaut aux termes de la licence, du permis, de la franchise, de l'instrument ou du contrat en question ou d'un droit ou d'un avantage important d'Osum ou de l'une de ses filiales qui en découle, entraîner la suspension ou la résiliation de ce qui précède ou conférer à une partie le droit de suspendre ou de résilier ce qui précède;
 - (iv) limiter un droit ou un avantage important d'Osum ou de l'une de ses filiales qui découle de la licence, du permis, de la franchise, de l'instrument ou du contrat en question ou en réduire la valeur à un égard important;
 - (v) avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de l'initiateur d'acquérir, de faire racheter ou de régler des titres convertibles qui n'ont pas été convertis en actions ordinaires ou échangés contre des actions ordinaires ou qui ne sont pas par ailleurs devenus des actions ordinaires au moment de l'expiration ou encore de réaliser l'offre ou une opération d'acquisition ultérieure;
- i) l'initiateur doit avoir déterminé, à son appréciation exclusive, qu'aucune des situations suivantes ne s'est produite ni n'est imminente à la date de l'offre ou après celle-ci :
- (i) un changement défavorable extraordinaire ou important touchant les marchés des capitaux ou les marchés bancaires ou financiers au Canada;
 - (ii) la déclaration d'un moratoire bancaire ou une suspension des paiements visant des banques au Canada;
 - (iii) une restriction (obligatoire ou non) imposée par une entité gouvernementale sur l'octroi de crédit par des banques ou d'autres institutions financières ou un autre événement qui, de l'avis raisonnable de l'initiateur, pourrait avoir une incidence sur l'octroi de crédit par des banques ou d'autres institutions financières;
 - (iv) une variation importante des taux de change ou une suspension ou une limitation sur les marchés des changes;
 - (v) le déclenchement d'une guerre ou d'un conflit armé ou une autre catastrophe nationale ou internationale ou une pandémie touchant le Canada;
 - (vi) dans la mesure où l'une des situations susmentionnées existait au moment de la présentation de l'offre, une intensification ou une aggravation importante de cette situation;
- qui pourrait faire en sorte qu'il serait inapproprié pour l'initiateur de réaliser l'offre, de prendre livraison des actions ordinaires qui sont déposées en réponse à l'offre et de les régler ou de réaliser une opération d'acquisition ultérieure;
- j) l'initiateur et les membres du même groupe que lui n'ont pas conclu avec Osum de convention définitive ou d'entente de principe qui prévoit un plan d'arrangement, un regroupement, une fusion, une acquisition d'actifs ou un autre regroupement d'entreprises avec Osum, l'acquisition de titres d'Osum ou le lancement d'une nouvelle offre visant les actions ordinaires par suite de laquelle l'initiateur a décidé de résilier l'offre;

- k) un nombre suffisant des administrateurs d'Osum qui ne sont pas des administrateurs de WEF ni des représentants d'un autre actionnaire ou d'autres actionnaires doivent avoir démissionné et, dans la mesure nécessaire, des administrateurs supplémentaires nommés par l'initiateur et WEF doivent avoir été nommés pour combler ces vacances de sorte que les administrateurs de WEF représentent au moins la majorité du conseil d'Osum et, à cet égard, ces administrateurs démissionnaires doivent avoir signé et remis à Osum, avec une copie à l'initiateur, des instruments aux termes desquels ils ont quitté leurs postes d'administrateurs d'Osum en faveur de représentants de l'initiateur, ces démissions devant prendre effet au plus tard au moment de la première prise de livraison et ne devant pas avoir été retirées ou modifiées, et, dans la mesure nécessaire, le conseil d'Osum doit avoir remis à l'initiateur une preuve que celui-ci juge satisfaisante de la nomination des administrateurs de WEF supplémentaires avec prise d'effet au plus tard au moment de la première prise de livraison.

Les conditions susmentionnées, à l'exception de la condition de dépôt minimal, s'appliquent uniquement au profit de l'initiateur, qui peut s'en prévaloir à son appréciation à tout moment, quelles que soient les circonstances (y compris si l'initiateur prend ou omet de prendre une mesure). L'initiateur, à son appréciation, peut à tout moment, avant et après le moment de l'expiration, renoncer en totalité ou en partie aux conditions susmentionnées, à l'exception de la condition de dépôt minimal, sans porter atteinte à ses autres droits. Chacune des conditions précitées est indépendante des autres conditions et s'y ajoute et peut être invoquée, qu'une autre de ces conditions puisse ou non être invoquée, relativement à un événement ou à un état de fait particulier ou autrement. L'omission par l'initiateur d'exercer ou d'invoquer l'un quelconque des droits susmentionnés à un moment donné ne sera pas réputée constituer une renonciation à ce droit; la renonciation à un droit à l'égard de faits ou de circonstances donnés ne sera pas réputée être une renonciation à l'égard d'autres faits ou d'autres circonstances, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent que l'initiateur peut invoquer à tout moment et à l'occasion. Toute décision de l'initiateur concernant un événement ou une autre question décrite dans les conditions susmentionnées sera définitive et liera toutes les parties.

La renonciation à une condition ou le retrait de l'offre prend effet dès la remise au dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario, d'un avis écrit en ce sens ou d'une autre communication confirmée par écrit par l'initiateur. Sans délai après avoir donné cet avis, l'initiateur annoncera publiquement la renonciation ou le retrait, et veillera à ce que le dépositaire et agent d'information, s'il y est obligé par les lois applicables, en avise les actionnaires dès que possible par la suite, de la façon énoncée à la rubrique 10 de l'offre d'achat, « Avis et remise ». Si l'offre est retirée, l'initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et de les régler, et le dépositaire et agent d'information retournera sans délai les certificats représentant les actions ordinaires déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et les documents connexes en sa possession aux parties qui les ont déposés, aux frais de l'initiateur. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre d'achat, « Retour des actions ordinaires déposées ».

5. Prolongation ou modification de l'offre

L'offre peut être acceptée à compter de la date de l'offre jusqu'au moment de l'expiration, à moins qu'elle ne soit prolongée ou modifiée conformément aux modalités de l'offre ou retirée par l'initiateur. En outre, si l'initiateur est tenu de prendre proportionnellement livraison des actions ordinaires déposées dans la mesure permise par les lois applicables au moment de l'expiration, l'offre sera prolongée par l'application de la période de prolongation obligatoire. Se reporter à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées ».

Sous réserve des restrictions qui sont énoncées ci-après et de la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », l'initiateur se réserve le droit, à n'importe quel moment pendant la période de validité de l'offre (ou à tout autre moment autorisé par les lois applicables), de reporter le moment de l'expiration ou de modifier l'offre, là où c'est permis par les lois applicables, en remettant au dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario, un avis écrit (ou une autre communication confirmée ultérieurement par écrit, cette confirmation n'étant pas une condition de la prise d'effet de cet avis) de toute prolongation ou de toute modification de l'offre et en veillant à ce que le dépositaire et agent d'information, s'il y est obligé par les lois applicables, communique dès que possible par la suite cet avis de la façon énoncée à la rubrique 10 de l'offre d'achat, « Avis et remise », à tous les actionnaires inscrits dont les actions ordinaires n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison avant la prolongation ou la modification. Dès que possible après avoir remis au dépositaire et agent d'information un avis de prolongation, de modification ou de changement, l'initiateur doit en faire l'annonce publiquement, dans la mesure et de la manière prévues

par les lois applicables. Tout avis de prolongation, de modification ou de changement sera réputé avoir été remis et prendre effet le jour où il est remis ou autrement communiqué par écrit au dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario.

La période de dépôt initiale dans le cadre de l'offre remplit l'exigence d'une période de dépôt minimale statutaire d'au moins 105 jours aux termes de la loi applicable. La période de dépôt initiale dans le cadre de l'offre peut être écourtée dans les circonstances suivantes, sous réserve d'une période de dépôt minimale d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre : a) si Osum publie un communiqué relatif à la période de dépôt relativement à l'offre ou à une offre publique d'achat d'un autre initiateur qui est de moins de 105 jours, l'initiateur pourra modifier, sans y être obligé, les modalités de l'offre pour écourter la période de dépôt initiale de sorte qu'elle corresponde au moins au même nombre de jours qui suivra la date de l'offre, tel qu'il est indiqué dans le communiqué relatif à la période de dépôt; b) si Osum publie un communiqué annonçant qu'elle s'est engagée à entreprendre une opération de remplacement ou qu'elle est déterminée à réaliser une telle opération; ou c) si une ordonnance des autorités en valeurs mobilières compétentes le permet. Dans de telles circonstances, l'initiateur pourra modifier les modalités de l'offre pour écourter la période de dépôt initiale à au moins 35 jours à compter de la date de l'offre.

Aux termes de la lettre d'engagement, la période de dépôt initiale ne peut être prolongée de plus de 23 jours sans le consentement des prêteurs.

Si les modalités de l'offre sont modifiées (sauf lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une ou plusieurs des conditions de l'offre et en la prolongation de l'offre découlant de cette renonciation, à l'exception de la période de prolongation obligatoire), l'offre ne saurait expirer avant qu'un délai de 10 jours se soit écoulé après que l'avis de cette modification a été remis aux actionnaires, à moins d'autorisation aux termes des lois applicables et sous réserve de l'abrégement ou de l'élimination de ce délai aux termes des ordonnances pouvant être rendues ou des dispenses pouvant être accordées par les autorités en valeurs mobilières.

Si, avant le moment de l'expiration ou après le moment de l'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation relatifs à l'offre, il survient, dans les renseignements contenus dans l'offre ou dans la note d'information ou dans un avis de modification, un changement qui, selon toute attente raisonnable, serait susceptible d'avoir une incidence sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de refuser l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que celui-ci), l'initiateur remettra un avis écrit de ce changement au dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario, et veillera à ce que le dépositaire et agent d'information, s'il y est obligé par les lois applicables, communique dès que possible par la suite cet avis de changement de la façon énoncée à la rubrique 10 de l'offre d'achat, « Avis et remise », à tous les actionnaires inscrits dont les actions ordinaires n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre à la date à laquelle survient ce changement. Dès que possible après avoir remis au dépositaire et agent d'information un avis de changement dans les renseignements, l'initiateur annoncera publiquement ce changement, dans la mesure et de la manière prévues par les lois applicables. Tout avis de changement dans les renseignements sera réputé avoir été remis et prendre effet le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario.

Malgré ce qui précède et sous réserve des lois applicables, l'offre ne peut être prolongée par l'initiateur si toutes ses modalités et conditions, sauf celles qui ont fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur, ont été remplies, sauf pour la période de prolongation obligatoire.

Au cours d'une prolongation ou en cas de modification de l'offre ou de changement dans les renseignements, toutes les actions ordinaires qui ont déjà été valablement déposées et qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué demeurent assujetties à l'offre et peuvent faire l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur conformément aux modalités des présentes, sous réserve de la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ». Sauf stipulation contraire expresse, le report du moment de l'expiration, la modification de l'offre ou le changement des renseignements ne constitue pas une renonciation par l'initiateur à l'un quelconque de ses droits énoncés à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ».

Si la contrepartie offerte à l'égard des actions ordinaires dans le cadre de l'offre est augmentée, la contrepartie majorée sera versée à tous les actionnaires déposants dont les actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre, que la prise de livraison ait lieu avant ou après l'augmentation.

6. Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées

Si plus de 52 500 000 actions ordinaires (représentant environ 72 % des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquelles l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui exerce une emprise) sont déposées en réponse à l'offre sans que leur dépôt ait été révoqué, les actions ordinaires qui seront achetées auprès de chaque actionnaire déposant seront, comme l'exigent les lois applicables, établies proportionnellement selon le nombre d'actions ordinaires déposées par chaque actionnaire, compte non tenu des fractions, en arrondissant à la baisse au nombre entier d'actions ordinaires le plus près. L'initiateur n'est pas tenu de prendre livraison et de régler le prix de plus de 52 500 000 actions ordinaires déposées en réponse à l'offre.

Si toutes les conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », ont été remplies ou, là où c'est permis, ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur au plus tard au moment de l'expiration, immédiatement par la suite (le « **moment de la première prise de livraison** »), l'initiateur prendra proportionnellement livraison du nombre maximal des actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué selon ce que les lois applicables permettent, et il réglera dès que possible le prix des actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison, et dans tous les cas dans les trois jours ouvrables après le moment de la première prise de livraison.

La période de dépôt initiale dans le cadre de l'offre remplit l'exigence d'une période de dépôt minimale statutaire d'au moins 105 jours aux termes de la loi applicable. La période de dépôt initiale dans le cadre de l'offre peut être écourtée dans les circonstances suivantes, sous réserve d'une période de dépôt minimale d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre : a) si Osum publie un communiqué relatif à la période de dépôt relativement à l'offre ou à une offre publique d'achat d'un autre initiateur qui est de moins de 105 jours, l'initiateur pourra modifier, sans y être obligé, les modalités de l'offre pour écourter la période de dépôt initiale de sorte qu'elle corresponde au moins au même nombre de jours qui suivra la date de l'offre, tel qu'il est indiqué dans le communiqué relatif à la période de dépôt; b) si Osum publie un communiqué annonçant qu'elle s'est engagée à entreprendre une opération de remplacement ou qu'elle est déterminée à réaliser une telle opération; ou c) si une ordonnance des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes le permet. Dans de telles circonstances, l'initiateur pourra modifier les modalités de l'offre pour écourter la période de dépôt initiale à au moins 35 jours à compter de la date de l'offre.

Conformément aux lois applicables, si, au moment de l'expiration, l'initiateur est tenu de prendre proportionnellement livraison d'actions ordinaires déposées, l'initiateur prolongera l'offre de 10 jours à compter du moment de l'expiration (la « **période de prolongation obligatoire** »). Les actions ordinaires déposées n'ayant pas fait l'objet d'une prise de livraison au moment de la première prise de livraison conformément aux lois applicables et les actions ordinaires déposées pendant la période de prolongation obligatoire doivent faire l'objet d'une prise de livraison proportionnelle (sous réserve du maximum de 52 500 000 actions ordinaires aux termes de l'offre et en tenant compte, pour chaque actionnaire déposant, des actions ordinaires ayant déjà fait l'objet d'une prise de livraison au moment de la première prise de livraison) par l'initiateur au plus tard un jour ouvrable (le « **moment de la deuxième prise de livraison** ») après : a) l'expiration de la période de prolongation obligatoire, ou b) après l'expiration des droits de révocation décrits à l'alinéa 7c) de l'offre d'achat, le cas échéant, et l'initiateur règle les actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre dès que possible mais au plus tard trois jours ouvrables après le moment de la deuxième prise de livraison.

L'initiateur est dispensé de l'obligation de prendre immédiatement livraison de toutes les actions ordinaires déposées au moment de l'expiration si toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur. L'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat* et le paragraphe 6 de l'article 2.32.1 du Règlement 62-104 obligent l'initiateur à prendre livraison, au moment de la première prise de livraison, uniquement du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'obligation de prise de livraison proportionnelle du Règlement 62-104. L'initiateur devra donc établir le nombre maximal d'actions ordinaires déposées dont il peut prendre livraison au moment de la première prise de livraison en fonction du nombre d'actions ordinaires dûment déposées à ce moment et en supposant que toutes les autres actions ordinaires visées par l'offre, y compris celles pouvant être émises à l'exercice, à l'échange, à la conversion ou au règlement de titres convertibles, seront déposées pendant la période de prolongation obligatoire.

Compte tenu de ce qui précède, conformément aux modalités et sous réserve des conditions de l'offre, le nombre d'actions ordinaires dont l'initiateur est obligé de prendre livraison et d'effectuer le règlement au moment de la première prise de livraison et au moment de la deuxième prise de livraison, selon le cas, est tributaire du nombre d'actions ordinaires dûment déposées et dont le dépôt n'a pas été révoqué à chacun de ces moments.

L'initiateur sera réputé avoir pris livraison des actions ordinaires qui ont été valablement déposées aux termes de l'offre et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué et les avoir acceptées aux fins de règlement dès qu'il aura remis au dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario, un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. Sous réserve des lois applicables, l'initiateur se réserve expressément le droit, à son gré, de reporter la prise de livraison et le règlement des actions ordinaires ou de mettre fin à l'offre ou de la retirer et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires ni de les régler si l'une des conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », n'est pas remplie ou, là où c'est permis, n'a pas fait l'objet d'une renonciation, au moyen d'un avis écrit en ce sens ou d'une autre communication confirmée par écrit au dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario.

L'initiateur réglera les actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre (proportionnellement, jusqu'à un maximum de 52 500 000 actions ordinaires) et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué en versant au dépositaire et agent d'information des fonds suffisants au moment applicable (par virement télégraphique ou par un autre moyen que le dépositaire et agent d'information juge satisfaisant) pour transmission aux actionnaires déposants. En aucun cas de l'intérêt ne s'accumulera ni aucune somme ne sera versée par l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information aux personnes déposant des actions ordinaires sur le prix d'achat des actions ordinaires achetées par l'initiateur, malgré tout retard dans le paiement d'actions ordinaires.

Le dépositaire et agent d'information agira en qualité de mandataire des personnes qui auront valablement déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre, aux fins de la réception du paiement de l'initiateur et de sa remise, moins les retenues fiscales requises, à ces personnes et la réception du paiement par le dépositaire et agent d'information sera réputée constituer la réception de ce paiement par les personnes ayant valablement déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre.

Tous les paiements au comptant effectués par l'initiateur pour les actions ordinaires faisant l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement dans le cadre de l'offre seront en dollars canadiens.

Le dépositaire et agent d'information réglera le paiement dû à chaque actionnaire qui aura déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre (et n'en aura pas dûment révoqué le dépôt) en émettant ou en faisant émettre un chèque (sauf pour les paiements de plus de 25 millions de dollars, qui seront faits par virement télégraphique comme il est prévu dans la lettre d'envoi) en dollars canadiens au montant auquel a droit la personne déposant les actions ordinaires. À moins d'indication contraire dans la lettre d'envoi, le chèque sera libellé au nom du porteur inscrit des actions ordinaires ainsi valablement déposées. Le chèque sera envoyé à cette personne par courrier de première classe, à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'y est indiquée, le chèque sera envoyé à l'adresse du porteur inscrit figurant dans le registre des porteurs de titres tenu par Osum ou pour le compte de celle-ci. Les chèques envoyés par la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été remis au moment de leur mise à la poste. Conformément aux lois applicables, l'initiateur pourrait, dans certaines circonstances, être tenu de pratiquer des retenues sur les sommes payables par ailleurs à un actionnaire.

L'initiateur aura pleinement acquitté l'obligation qui lui incombe dans le cadre de l'offre au moment du paiement du prix d'offre, moins les retenues fiscales requises, au dépositaire et agent d'information en dollars canadiens pour toutes les actions ordinaires déposées (jusqu'à un maximum de 52 500 000 actions ordinaires) faisant l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant valablement leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Toutefois, un courtier ou un autre prête-nom par l'intermédiaire duquel un actionnaire détient des actions ordinaires peut exiger des frais pour déposer valablement ces actions ordinaires pour le compte de l'actionnaire. Les actionnaires sont invités à consulter leur conseiller en placement, leur courtier en valeurs ou leur autre prête-nom afin de déterminer les frais qui s'appliqueront.

7. Révocation des dépôts d'actions ordinaires

Sauf stipulation contraire à la présente rubrique 7 et sauf exigence contraire des lois applicables, tous les dépôts d'actions ordinaires effectués en réponse à l'offre sont irrévocables. À moins d'exigence ou d'autorisation contraire dans les lois applicables, un dépôt d'actions ordinaires valablement effectué en acceptation de l'offre peut être dûment révoqué par l'actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci :

- a) à tout moment avant que les actions ordinaires fassent l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur dans le cadre de l'offre; toutefois, si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires déposées au moment de la première prise de livraison, un actionnaire déposant ne peut révoquer le dépôt, pendant la période suivant le moment de la première prise de livraison et se terminant au moment de la deuxième prise de livraison, des actions ordinaires déposées qui ont été déposées avant le moment de la première prise de livraison et n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur à ce moment puisque la prise de livraison n'aurait pas respecté le nombre maximal d'actions ordinaires déposées qui peuvent, selon les lois applicables, faire l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur au moment de la première prise de livraison;
- b) si l'initiateur n'a pas réglé les actions ordinaires dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison après le moment de la première prise de livraison ou le moment de la deuxième prise de livraison, selon le cas;
- c) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle :
 - (i) soit un avis de changement indiquant qu'il s'est produit, dans les renseignements contenus dans l'offre d'achat ou dans la note d'information, dans un avis de changement ou dans un avis de modification, un changement qui, selon toute attente raisonnable, est susceptible d'avoir une incidence sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de rejeter l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe que celui-ci), si ce changement survient avant le moment de l'expiration ou après le moment de l'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation à l'égard de l'offre,
 - (ii) soit un avis de modification indiquant qu'une modification a été apportée aux modalités de l'offre (sauf une modification se limitant à la majoration de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires lorsque le moment de l'expiration n'est pas reporté de plus de 10 jours ou une modification se limitant à la renonciation à une ou plusieurs des conditions de l'offre, ou les deux),

est envoyé par la poste, remis ou autrement dûment communiqué (sous réserve de l'abrègement de ce délai aux termes d'une ou de plusieurs ordonnances pouvant être rendues ou de dispenses pouvant être accordées par les tribunaux ou les autorités en valeurs mobilières compétentes) et seulement si l'initiateur n'a pas, à la date de l'avis, pris livraison des actions ordinaires déposées, sauf si ces actions ordinaires déposées ont été déposées avant le moment de la première prise de livraison et n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur puisque la prise de livraison n'aurait pas respecté le nombre maximal d'actions ordinaires déposées qui peuvent, selon les lois applicables, faire l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur au moment de la première prise de livraison et la date de l'avis est postérieure au moment de la première prise de livraison.

La révocation d'un dépôt d'actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre doit se faire au moyen d'un avis de révocation écrit donné par l'actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci, lequel avis doit être effectivement reçu par le dépositaire et agent d'information, à l'endroit du dépôt des actions ordinaires en cause (ou de l'avis de livraison garantie s'y rapportant), dans les délais indiqués ci-dessus pour prendre effet. L'avis de révocation a) doit être envoyé par un moyen qui fournit au dépositaire et agent d'information une copie écrite ou imprimée, b) doit être signé par la personne ayant signé la lettre d'envoi accompagnant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué (ou l'avis de livraison garantie relatif à ces actions ordinaires) ou pour le compte de celle-ci et c) doit préciser le nom de cette personne, le nombre d'actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit et le numéro de certificat figurant sur chaque certificat représentant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué. Il n'est pas nécessaire que la signature soit garantie sur l'avis de révocation si celui-ci porte la signature de l'actionnaire inscrit et que cette signature correspond en tous points au nom de l'actionnaire figurant sur le ou les certificats

représentant les actions ordinaires qui sont déposées avec la lettre d'envoi ou si les actions ordinaires ont été déposées pour le compte d'un établissement admissible. Dans tous les autres cas, la signature apposée sur l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible.

Si les actions ordinaires ont été valablement déposées selon la procédure de transfert par voie d'inscription en compte énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte », l'avis de révocation doit préciser le nom et le numéro du compte à CDS, auquel doivent être créditées les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué et doit par ailleurs respecter les procédures de CDS ou de DTC, selon le cas.

La révocation d'un dépôt d'actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre ne peut être effectuée que conformément aux procédures indiquées ci-dessus et ne prendra effet qu'au moment de la réception effective, par le dépositaire et agent d'information, d'un avis de révocation correctement rempli et dûment signé.

Les conseillers en placement, les courtiers en valeurs, les banques, les sociétés de fiducie ou d'autres prête-noms peuvent fixer des échéances pour la révocation des dépôts des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre qui sont antérieures à celles indiquées ci-dessus. Les actionnaires sont invités à communiquer avec leur conseiller en placement, leur courtier en valeurs, leur banque, leur société de fiducie ou leur autre prête-nom pour obtenir de l'aide. Il est possible que des intermédiaires aient fixé pour les dépôts des moments limites qui tombent avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent donner des directives à leur courtier ou à un autre intermédiaire dans les plus brefs délais.

L'initiateur tranchera à son seul gré toutes les questions relatives à la validité (y compris la réception dans les délais prévus) et à la forme des avis de révocation, et ses décisions seront définitives et exécutoires. Ni l'initiateur, ni le dépositaire et agent d'information, ni aucune autre personne ne sont tenus ni n'ont l'obligation de donner avis de toute irrégularité ou de tout vice de forme constaté dans un avis de révocation et aucun d'entre eux ne saurait être tenu responsable de l'omission de donner un tel avis.

Si l'initiateur prolonge la période pendant laquelle l'offre peut être acceptée, s'il accuse un retard dans la prise de livraison ou le règlement des actions ordinaires ou s'il ne peut prendre livraison des actions ordinaires ni les régler pour quelque motif que ce soit, alors, sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits de l'initiateur, les actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre peuvent, sous réserve des lois applicables, être gardées par le dépositaire et agent d'information pour le compte de l'initiateur jusqu'à ce que le dépôt de ces actions ordinaires soit dûment révoqué par les actionnaires conformément à la présente rubrique 7 ou en vertu des lois applicables.

Les révocations ne pourront être annulées; toutes les actions ordinaires dont le dépôt aura été dûment révoqué seront réputées ne pas avoir été valablement déposées en réponse à l'offre, mais elles pourront être déposées de nouveau à tout moment ultérieur au plus tard au moment de l'expiration en suivant l'une des procédures décrites à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation ».

Outre les droits de révocation qui précèdent, les actionnaires des provinces du Canada peuvent, en vertu de la loi, demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 22 de la note d'information, « Droits de résolution et sanctions civiles ».

8. Retour des actions ordinaires déposées

Les actions ordinaires déposées dont l'initiateur, pour quelque motif que ce soit, ne prend pas livraison et qu'il ne règle pas conformément aux modalités et aux conditions de l'offre seront retournées à l'actionnaire déposant, aux frais de l'initiateur, sans délai après le moment de l'expiration, la période de prolongation obligatoire ou le moment de la deuxième prise de livraison, le cas échéant et selon le calcul proportionnel requis aux termes des lois applicables, ou le retrait de l'offre, a) par l'envoi de certificats ou de relevés du SID, selon le cas, représentant les actions ordinaires non achetées, par courrier de première classe dûment assuré, à l'adresse de l'actionnaire déposant indiquée dans la lettre d'envoi ou, si aucun nom ni aucune adresse n'y est indiqué, au nom et à l'adresse figurant dans le registre des porteurs de titres tenu par Osum ou pour le compte de celle-ci ou b) si les actions ordinaires ont été valablement

déposées selon la procédure de transfert par voie d'inscription en compte énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte », par un crédit de ces actions ordinaires au compte du porteur déposant auprès de CDS.

9. Changements dans la structure du capital; rajustements; charges

Si, à compter de la date de l'offre, Osum procède à un fractionnement, à un regroupement, à un reclassement, à une conversion ou à toute autre modification des actions ordinaires ou de la structure de son capital, émet des actions ordinaires, ou émet, octroie ou vend des titres convertibles ou déclare qu'elle a pris ou qu'elle a l'intention de prendre une telle mesure, l'initiateur pourra alors, à son seul gré et sans qu'il soit porté atteinte à ses droits aux termes de la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », apporter les rajustements qu'il juge appropriés au prix d'achat et aux autres modalités de l'offre (y compris le genre de titres dont l'achat est proposé et les sommes payables à leur égard), afin de tenir compte de ce fractionnement, de ce regroupement, de ce reclassement, de cette conversion, de cette émission, de cet octroi, de cette vente ou de cette modification. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

Les actions ordinaires et les distributions acquises dans le cadre de l'offre seront transférées par l'actionnaire et acquises par l'initiateur libres et quittes de l'ensemble des privilèges, priorités, hypothèques légales, droits de rétention, restrictions, charges, créances, réclamations et droits en equity, et avec tous les droits et les avantages qui en découlent, y compris le droit à la totalité des dividendes, des distributions, des versements, des titres, des biens, des droits, des actifs ou des autres intérêts pouvant s'accumuler ou être déclarés, versés, émis, distribués, effectués ou transférés à la date de l'offre ou après cette date à l'égard des actions ordinaires, qu'ils soient ou non séparés des actions ordinaires. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Dividendes et distributions ».

10. Avis et remise

Sans que soient limités les autres moyens licites de remise d'avis et sauf disposition contraire des lois applicables, tout avis que l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information doit donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est envoyé par courrier affranchi de première classe aux actionnaires inscrits à leur adresse respective indiquée dans le registre tenu par Osum ou pour le compte de celle-ci à l'égard des actions ordinaires et, sauf indication contraire dans les lois applicables, cet avis sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la date de sa mise à la poste. Dans ce contexte, on entend par « jour ouvrable » un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le territoire à destination duquel l'avis est envoyé par la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré toute omission accidentelle de donner un avis à un ou à plusieurs actionnaires et malgré toute interruption du service postal après la mise à la poste. Sauf autorisation contraire des lois applicables, si le service postal est interrompu ou retardé après la mise à la poste, l'initiateur entend faire des efforts raisonnables pour diffuser l'avis par d'autres moyens, comme sa publication. Sauf exigence ou autorisation contraire des lois applicables, si les bureaux de poste au Canada ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, tout avis que l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information peut remettre ou faire remettre aux actionnaires dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été remis en bonne et due forme et avoir été reçu par les actionnaires a) s'il est publié une fois dans l'édition nationale du journal *The Globe and Mail* ou du journal *The National Post* ou b) s'il est communiqué à Canada Newswire, aux fins de diffusion par l'intermédiaire de leurs services respectifs.

L'offre d'achat et note d'information ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui les accompagnent seront envoyés par la poste aux actionnaires inscrits par courrier affranchi de première classe, ou de toute autre manière permise par les lois applicables, et l'initiateur fera des efforts raisonnables pour remettre ces documents aux courtiers en valeurs, aux conseillers en placement, aux banques et aux autres personnes semblables dont le nom, ou celui de leur prête-nom, figure dans le registre tenu par Osum ou pour le compte de celle-ci à l'égard des actions ordinaires ou aux personnes inscrites en tant qu'adhérents sur une liste de titres détenus en portefeuille établie par une chambre de compensation, lorsqu'une telle liste est disponible, pour qu'ils remettent ensuite ces documents aux propriétaires véritables d'actions ordinaires au moment de la réception de cette liste.

Les documents destinés aux porteurs de titres seront envoyés aux porteurs inscrits de titres.

Lorsqu'il est prévu dans l'offre que des documents doivent être remis par les actionnaires ou pour leur compte au dépositaire et agent d'information, ces documents ne seront considérés comme remis que lorsqu'ils auront été effectivement reçus à l'adresse indiquée pour le dépositaire et agent d'information dans la lettre d'envoi ou dans l'avis de livraison garantie, selon le cas. Lorsqu'il est prévu dans l'offre que des documents doivent être remis à un bureau applicable du dépositaire et agent d'information, ces documents ne seront considérés comme remis que lorsqu'ils auront été effectivement reçus au bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi ou dans l'avis de livraison garantie, selon le cas.

11. Interruption du service postal

Malgré les dispositions de l'offre d'achat et note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie, les chèques et les autres documents pertinents ne seront pas envoyés par la poste si l'initiateur juge que leur livraison par la poste pourrait être retardée. L'initiateur doit donner avis d'une telle décision de ne pas envoyer de chèques ou de documents par la poste conformément à la présente rubrique 11 dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la prise de cette décision et conformément à la rubrique 10 de l'offre d'achat, « Avis et remise ». Malgré la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées », les chèques et les autres documents pertinents qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison qui précède sont réputés avoir été remis le premier jour où l'actionnaire déposant peut en prendre livraison au bureau de Toronto, en Ontario, du dépositaire et agent d'information.

12. Autres modalités de l'offre

- a) L'offre et tous les contrats découlant de son acceptation sont régis par les lois de la province d'Alberta et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et ils doivent être interprétés conformément à ces lois. Chaque partie à une convention découlant de l'acceptation de l'offre reconnaît inconditionnellement et irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Alberta et de tout tribunal ayant compétence pour entendre les appels de ceux-ci.
- b) L'initiateur se réserve le droit de transférer à un ou à plusieurs membres du même groupe que l'initiateur le droit d'acheter la totalité ou une partie des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre, mais ce transfert ne libérera pas l'initiateur de ses obligations aux termes de l'offre et ne portera aucunement atteinte au droit des personnes déposant des actions ordinaires d'obtenir le règlement du prix des actions ordinaires valablement déposées et acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre.
- c) Dans les territoires où l'offre doit être présentée par l'entremise d'un courtier en valeurs autorisé, l'offre est présentée pour le compte de l'initiateur par des courtiers en valeurs autorisés en vertu des lois de ces territoires.
- d) Aucun courtier en valeurs ni aucune autre personne n'a été autorisé, pour le compte de l'initiateur, à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne font pas partie des présentes ou de la note d'information qui accompagne les présentes, et, si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés. Aucun courtier en valeurs ni aucune autre personne ne saurait être considéré comme le mandataire de l'initiateur ou du dépositaire et agent d'information pour les besoins de l'offre.
- e) Le contenu du sommaire, du glossaire, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie qui accompagnent l'offre d'achat, y compris les directives qui s'y trouvent, le cas échéant, fait partie des modalités et des conditions de l'offre.
- f) L'initiateur peut, à son appréciation, prendre une décision définitive et exécutoire quant à toutes les questions qui concernent l'interprétation des modalités et des conditions de l'offre (notamment la satisfaction des conditions de l'offre), de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions ordinaires.
- g) L'offre d'achat et note d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux

actionnaires résidant dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire à la législation, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de ces actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires d'un tel territoire.

- h) L'initiateur se réserve le droit de renoncer à faire valoir ses droits relativement à tout vice d'acceptation concernant une action ordinaire quelconque ou un actionnaire quelconque. Il n'y a aucune obligation pour l'initiateur, le dépositaire et agent d'information ou toute autre personne de donner avis de tout vice de forme ou de toute irrégularité constaté dans un dépôt d'actions ordinaires ou dans un avis de révocation et, dans chaque cas, aucun d'entre eux ne saurait être tenu responsable de l'omission de donner un tel avis.

FAIT le 4 novembre 2020

WEF OSUM ACQUISITION CORP.

Par : (signé) « Adam Waterous »
Nom : Adam Waterous
Poste : Administrateur

WATEROUS ENERGY FUND (CANADIAN) LP,
par son commandité, **WEF GP (CANADIAN) CORP.**

Par : (signé) « Adam Waterous »
Nom : Adam Waterous
Poste : Président et administrateur

WATEROUS ENERGY FUND (US) LP, par son
commandité, **WEF GP (US) CORP.**

Par : (signé) « Adam Waterous »
Nom : Adam Waterous
Poste : Président et administrateur

**WATEROUS ENERGY FUND
(INTERNATIONAL) LP,** par son commandité, **WEF
GP (INTERNATIONAL) LTD.**

Par : (signé) « Adam Waterous »
Nom : Adam Waterous
Poste : Président et administrateur

WEF OSUM CO-INVEST I LP, par son commandité,
WEF OSUM I GP LTD.

Par : (signé) « Adam Waterous »
Nom : Adam Waterous
Poste : Président et administrateur

WEF OSUM CO-INVEST II LP, par son commandité,
WEF OSUM II GP LTD.

Par : (signé) « Adam Waterous »
Nom : Adam Waterous
Poste : Président et administrateur

WEF OSUM CO-INVEST III LP, par son
commandité, **WEF OSUM III GP LTD.**

Par : (signé) « Adam Waterous »
Nom : Adam Waterous
Poste : Administrateur

L'offre d'achat et la note d'information qui l'accompagne constituent ensemble la note d'information relative à une offre publique d'achat exigée par les lois sur les valeurs mobilières du Canada applicables à l'égard de l'offre. Les actionnaires sont priés de consulter la note d'information ci-jointe pour obtenir d'autres renseignements concernant l'offre.

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie relativement à l'offre d'achat ci-jointe datée du 4 novembre 2020 et visant l'achat d'au plus 52 500 000 actions ordinaires dont l'initiateur ou des membres de son groupe ne sont pas déjà propriétaires. Les modalités et conditions de l'offre d'achat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie. Les actionnaires sont invités à se reporter à l'offre d'achat pour connaître le détail des modalités et conditions de l'offre, notamment en ce qui a trait au règlement du prix et aux droits de révocation. À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes utilisés dans la présente note d'information sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire ci-joint.

Les titres déposés en réponse à la présente offre ne feront l'objet d'une prise de livraison que lorsque les conditions suivantes seront réunies : a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie recherchée (à l'exclusion des titres appartenant en propriété véritable à l'initiateur ou à toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, ou sur lesquels l'initiateur ou toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui exerce un contrôle ou une emprise) auront été valablement déposés sans que leur dépôt ne soit révoqué, b) la période de dépôt minimale requise aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable se sera écoulée et c) que toutes les autres conditions de l'offre auront été remplies ou, là où c'est permis, auront fait l'objet d'une renonciation, selon le cas. Le cas échéant, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable et prolongera l'offre de 10 jours pour permettre à d'autres porteurs de déposer leurs titres.

1. L'initiateur et WEF

L'initiateur est une société par actions constituée sous le régime de l'ABCA le 29 octobre 2020 aux fins de la réalisation de l'offre. La totalité des actions ordinaires de l'initiateur appartiennent collectivement à WEF. L'initiateur n'a pas exercé d'activités avant la date des présentes, sauf relativement à l'offre. Le siège social et principal établissement de l'initiateur est situé au Suite 600, 301 – 8th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 1C5.

Waterous Energy Fund (Canadian) LP, Waterous Energy Fund (US) LP, Waterous Energy Fund (International) LP, WEF Osum Co-Invest I LP, WEF Osum Co-Invest II LP et WEF Osum Co-Invest III LP sont chacune une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Alberta et gérée par WEF Management Corp.

WEF exerce des activités d'exploration et de production pétrolières et gazières au Canada par l'intermédiaire de sociétés émettrices et de partenariats. Ils constituent est une société de capital-investissement axée sur l'énergie de premier plan dont le siège social est situé au Canada, avec des bureaux à Calgary, à Houston et à New York. Le siège social de WEF est situé au Suite 600, 301 – 8th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 1C5.

WEF est un actionnaire important d'Osum et détient actuellement 60 035 152 actions ordinaires, représentant environ 45 % des actions ordinaires en circulation à la date des présentes. Elle a le droit de nommer quatre membres du conseil d'Osum, tant qu'elle détient un seuil proportionnel minimal des actions ordinaires en circulation. Les représentants actuels de WEF au conseil d'Osum sont MM. Robert Morgan, Andrew Kim, Michael Buckingham et Adam Waterous (collectivement, les « **administrateurs initiaux de WEF** »).

2. Osum

Osum est une société par actions constituée le 16 mai 2007 par suite de la fusion d'Oil Sands Recovery Inc. et d'Osum Oil Sands Corp.

Les activités d'Osum consistent à développer et à exploiter des projets de bitume in situ utilisant ses actifs de sables bitumineux détenus en propriété exclusive ou partielle situés dans les régions de Cold Lake et de Saleski, en Alberta, au Canada. La seule production commerciale d'Osum provient de son projet in situ détenu en propriété exclusive dans la région de Cold Lake, le projet de sables bitumineux Orion, soit une installation de traitement centrale et cinq plateformes d'exploitation. Osum est également propriétaire d'une participation de 100 % dans cinq autres projets de développement éventuel, à savoir les projets Taiga, Sepiko Kesik, Saleski West, Liege et Portage, et porteur d'une participation sans droit d'exploitation de 40 % dans une coentreprise établie dans la région de Saleski. Osum compte deux filiales en propriété exclusive, soit Osum Production Corp. and Osum Holdings Corp.

Le principal établissement d'Osum est situé au 421 – 7th Avenue S.W., Suite 4000, Calgary (Alberta) T2P 4K9, et son siège social est situé au Suite 1900, 255 – 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 3G6.

3. Certains renseignements concernant les titres d'Osum

Capital-actions d'Osum

Le capital-actions autorisé d'Osum se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires. L'offre ne vise que les actions ordinaires et ne vise pas les titres convertibles. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit : a) d'être convoqués et de voter à chaque assemblée des porteurs d'actions ordinaires et d'exercer une voix à celle-ci pour chaque action ordinaire ainsi détenue, b) de recevoir les dividendes déclarés sur les actions ordinaires d'Osum et c) de recevoir le reliquat de l'actif d'Osum en cas de dissolution, de liquidation ou de cessation des activités.

En fonction uniquement de l'information qui figure dans la circulaire de sollicitation de procurations d'Osum datée du 6 mai 2020 pour son assemblée générale annuelle tenue le 1^{er} juin 2020, dans sa version mise à jour par son rapport intermédiaire du deuxième trimestre de 2020 aux actionnaires daté du 5 août 2020, l'initiateur estime qu'il y avait 132 629 253 actions ordinaires, 6 075 000 options, 1 513 000 UAI et 3 007 000 UAR en circulation. À la date de l'offre, WEF est propriétaire véritable, directement ou indirectement, collectivement, de 60 035 152 actions ordinaires représentant environ 45 % des actions ordinaires en circulation.

Titres convertibles

L'offre vise uniquement les actions ordinaires; elle ne vise pas les titres convertibles. Les porteurs de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure où les modalités de ces titres convertibles et les lois applicables le permettent, exercer ces titres convertibles afin d'obtenir des certificats attestant des actions ordinaires et déposer ces actions ordinaires conformément aux modalités de l'offre. Ils doivent procéder à un tel exercice avant le moment de l'expiration, dans un délai suffisant pour pouvoir obtenir des certificats d'actions ordinaires et les déposer au plus tard au moment de l'expiration ou pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie ».

Les actions ordinaires émises à l'exercice, à l'échange, à la conversion ou au règlement de titres convertibles peuvent, sous réserve du respect des procédures applicables de manière générale au dépôt des actions ordinaires en réponse à l'offre, être déposées en réponse à l'offre.

Les incidences fiscales pour les porteurs de titres convertibles qui exercent, échangent ou convertissent ces titres ne sont pas exposées à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Les porteurs de titres convertibles devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à leur situation s'ils décident d'exercer, d'échanger ou de convertir leurs titres convertibles.

Placements antérieurs d'actions ordinaires

À la connaissance de l'initiateur et de WEF, il n'y a eu aucun placement d'actions ordinaires durant la période de cinq années ayant précédé la date de l'offre (à l'exclusion des actions ordinaires achetées ou vendues aux termes de l'exercice d'options, de bons de souscription et de droits de conversion, dont on peut obtenir les détails sur le site Web d'Osum), à l'exception de ce qui est indiqué ci-après :

- Le 1^{er} décembre 2016, comme il est indiqué dans le rapport annuel 2017 aux actionnaires d'Osum daté du 13 mars 2018, Osum a racheté 8 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires en circulation contre un nombre équivalent d'actions ordinaires, soit la totalité de ces bons de souscription en circulation, et assortis d'un prix d'exercice de 12,50 \$ par bon de souscription d'actions ordinaires, et elle a émis un total de 8 000 000 d'actions ordinaires, pour un produit total de 100 M\$ reçu en février 2017.

À la connaissance de l'initiateur et de WEF, durant la période de 12 mois ayant précédé la date de l'offre, Osum n'a pas acheté ou vendu de titres d'Osum (à l'exclusion des titres achetés ou vendus aux termes de l'exercice d'options,

de bons de souscription et de droits de conversion, dont on peut obtenir les détails sur le site Web d'Osum), à l'exception de ce qui est indiqué ci-après :

- Au cours du semestre clos le 30 juin 2020, comme il est indiqué dans le rapport intermédiaire du deuxième trimestre de 2020 d'Osum aux actionnaires daté du 5 août 2020, Osum a émis 373 200 UAI et 1 050 000 UAR à des employés, à des administrateurs et à des entrepreneurs d'Osum. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comme il est indiqué dans le rapport annuel de 2019 d'Osum aux actionnaires daté du 26 mars 2020, Osum a émis 559 700 UAI et 897 400 UAR à des employés, à des administrateurs et à des entrepreneurs d'Osum. Les UAI et les UAR attribuées s'acquiescent en totalité à la troisième date d'anniversaire. Le nombre d'UAR qui sont acquiescent en définitive est assujéti au respect, par Osum, de certains critères de rendement à l'intérieur d'une fourchette cible établie par le conseil d'Osum. Un multiplicateur (s'établissant entre 0,5 et 2,0) sera appliqué aux UAR acquiescent dans la mesure où ces critères de rendement sont respectés. Malgré le pouvoir discrétionnaire du conseil d'Osum de régler des unités acquiescent au comptant ou en actions ordinaires, selon les modalités du régime d'unités d'actions, un porteur de parts peut choisir de recevoir jusqu'à 50 % de ses unités acquiescent sous forme de paiement au comptant.
- Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, comme il est indiqué dans le rapport annuel de 2019 d'Osum aux actionnaires daté du 26 mars 2020, le conseil d'Osum a approuvé l'émission de 462 900 options à des dirigeants, à des administrateurs, à des employés et à des entrepreneurs. Les options expirent au sixième anniversaire de la date d'attribution et s'acquiescent en quatre tranches égales : 25 % à la date d'attribution et 25 % à chacun des trois anniversaires subséquents. Une juste valeur moyenne pondérée de 1,39 \$ par option a été estimée à la date d'attribution en fonction de certaines hypothèses, comme il est indiqué dans le rapport annuel de 2019 d'Osum aux actionnaires daté du 26 mars 2020.

Politique en matière de dividendes

Les actes constitutifs d'Osum ne contiennent aucune restriction quant à sa capacité de verser des dividendes sur ses actions ordinaires. À la connaissance de l'initiateur et de WEF, Osum n'a déclaré aucun dividende durant la période de deux ans ayant précédé la date de l'offre et elle n'a pas l'intention de déclarer un dividende ni de modifier sa politique en matière de dividendes.

4. Contexte de l'offre

WEF est une société de capital-investissement nord-américaine qui cherche à investir dans des entreprises pétrolières et gazières établies ayant des actifs du plus haut niveau, qui requiescent une recapitalisation, une restructuration ou un repositionnement. Fondée en 2017, WEF a clôturé son premier fonds en 2018 avec des engagements d'environ 1,4 G\$. WEF est dirigée par Adam Waterous, ancien chef mondial des services bancaires d'investissement à la Banque Scotia et ancien fondateur de Waterous & Co. Au cours des trois dernières années, WEF a réalisé sept opérations et déployé environ 1,6 G\$ de capitaux provenant de son fonds et de coinvestisseurs.

WEF a compris que Blackstone et Warburg souhaitaient vendre leur participation dans Osum et planifiaient de lancer un processus de vente au début de 2020. Le 24 mars 2020, WEF a envoyé à Warburg une lettre indiquant son intérêt à acquiescent les actions ordinaires de celle-ci. Le 30 mars 2020, WEF a envoyé une lettre essentiellement semblable à Blackstone. M. Waterous a tenu des discussions distinctes avec des représentants de Blackstone et des représentants de Warburg au sujet de l'intérêt de WEF, et ces représentants ont confirmé que Blackstone et Warburg planifiaient de lancer un processus d'enchères en vue de vendre leur participation ainsi que celle d'un autre investisseur au cours des prochains mois. M. Waterous a demandé si Osum tentait simultanément de vendre l'ensemble de l'entreprise, et les représentants ont indiqué que le conseil d'Osum, pour plusieurs raisons, n'examinerait pas d'offres pour la vente de l'ensemble de l'entreprise, même si Blackstone et Warburg détiennent le plus grand bloc d'actions dans Osum et ont le droit de nommer, au total, jusqu'à cinq des neuf membres du conseil d'Osum.

Le 21 mai 2020, WEF a envoyé une lettre à Blackstone et à Warburg afin de réitérer son intérêt à acquiescent la participation dans Osum vendue par les actionnaires vendeurs initiaux.

Le 4 juin 2020, WEF Management Corp, pour le compte de WEF, a conclu une entente de confidentialité avec Osum dans le cadre du processus de vente lancé par RBC et TD. Dans le cadre de cette entente, WEF a obtenu l'accès à une salle d'information virtuelle et assisté à une présentation de la direction le 8 juin 2020.

L'initiateur comprend que RBC et TD ont mis en œuvre un vaste processus de vente pour le compte des actionnaires vendeurs initiaux et que ce processus a été concurrentiel. Il comprend également que RBC et TD ont communiqué avec de nombreux acheteurs éventuels, tenu plusieurs présentations de la direction et, au bout du compte, reçu plusieurs offres dans le cadre de ce processus de vente.

Le 30 juin 2020, WEF Management Corp, pour le compte de WEF, a présenté une proposition visant l'achat des actions ordinaires offertes par les actionnaires vendeurs initiaux. WEF a reçu une réponse selon laquelle elle devra améliorer sa proposition et soumettre sa « meilleure et dernière » proposition le 13 juillet 2020. Le 13 juillet 2020, WEF Management Corp, pour le compte de WEF, a soumis une proposition modifiée prévoyant un prix d'achat de 2,40 \$ par action ordinaire, qui a été acceptée par les actionnaires vendeurs initiaux. WEF a signé une convention d'achat et de vente avec les actionnaires vendeurs initiaux le 16 juillet 2020 et a réalisé son acquisition d'un total de 60 035 152 actions ordinaires au prix d'achat de 2,40 \$ par action ordinaire aux termes de chacune de ces conventions le 31 juillet 2020 (l'« **acquisition de la participation initiale** »). Parallèlement à la clôture de l'acquisition initiale, Blackstone et Warburg ont cédé à WEF leur convention relative aux droits des investisseurs respective aux termes de laquelle WEF a obtenu, notamment, le droit de nommer quatre représentants au conseil d'Osum. Avec prise d'effet le 5 août 2020, les représentants de Blackstone et de Warburg qui siégeaient au conseil d'Osum ont été remplacés par les administrateurs initiaux de WEF.

Le 5 août 2020, les administrateurs initiaux de WEF, ainsi que d'autres professionnels en placements de WEF, ont assisté à leur première réunion du conseil d'Osum afin de discuter des résultats financiers d'Osum pour le deuxième trimestre de 2020 et des affaires d'Osum de façon générale. Depuis cette date, les administrateurs initiaux de WEF ont assisté à plusieurs réunions du conseil d'Osum et des comités de celui-ci dans le cours normal.

Au moment de l'annonce de l'acquisition, par l'initiateur, des actions ordinaires auprès des actionnaires vendeurs initiaux, plusieurs actionnaires cherchant à rendre liquide leur participation dans Osum ont approché l'initiateur. L'initiateur a tenu des discussions avec des actionnaires importants cherchant à obtenir une telle liquidité, y compris les actionnaires assujettis, qui ont signé les conventions de dépôt convenant de remettre leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Les actionnaires assujettis détiennent des actions ordinaires représentant dans l'ensemble environ 19 % de toutes les actions ordinaires en circulation ou environ 35 % des actions ordinaires dont WEF n'est pas déjà propriétaire.

5. Conventions de dépôt

WEF Management Corp, pour le compte de l'initiateur, a conclu des conventions de dépôt (les « **conventions de dépôt** ») avec certains fonds et comptes gérés par Blackrock en date du 3 novembre 2020, avec la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « **CDPQ** ») en date du 2 novembre 2020, avec certains fonds et comptes gérés par Goldman Sachs en date du 2 novembre 2020, avec Korea Investment Corporation, en sa qualité de mandataire du ministère de l'Économie et des Finances de la République de Corée en date du 27 octobre 2020 et avec Infra-PSP Canada Inc. (« **PSP** ») en date du 2 novembre 2020 (collectivement, les « **actionnaires assujettis** »), aux termes desquelles les actionnaires assujettis ont convenu, sous réserve de certaines conditions, de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Au 4 novembre 2020, les conventions de dépôt représentaient environ 19 % des actions ordinaires en circulation, ce qui représente environ 35 % des actions ordinaires en circulation dont WEF n'est pas propriétaire, et 70 % des actions ordinaires en circulation qui doivent être déposées dans le cadre de l'offre pour remplir la condition de dépôt minimal.

Aux termes des conventions de dépôt, chacun des actionnaires assujettis a convenu notamment de faire ce qui suit, à la condition que le prix d'offre soit d'au moins 2,40 \$ par action ordinaire : a) accepter irrévocablement et inconditionnellement l'offre en déposant auprès du dépositaire et agent d'information le nombre d'actions ordinaires dont il est actuellement propriétaire ou sur lesquelles il a actuellement une emprise ou qu'il acquerra ou sur lesquelles il exercera une emprise ultérieurement dès que possible et, dans tous les cas, au plus dix jours ouvrables avant l'expiration de l'offre et selon les modalités et les conditions de l'offre; b) ne pas vendre ou céder ses actions ordinaires et ne pas exercer ses droits statutaires ou d'autres droits de révocation à l'égard de l'offre; c) ne pas solliciter, initier

ou encourager (notamment en fournissant des renseignements ou en concluant toute forme de convention, d'arrangement ou d'entente) une demande de renseignements ou la présentation d'une proposition à Osum ou à ses actionnaires de la part de toute personne qui constitue, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle constitue (dans un cas comme dans l'autre, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations) une proposition d'acquisition de remplacement; d) ne pas conclure de proposition d'acquisition de remplacement ni participer à des discussions ou à des négociations concernant une telle proposition, ni fournir à quiconque des renseignements au sujet de l'entreprise, des biens, des activités, des perspectives ou de la situation (financière ou autre) d'Osum dans le cadre d'une proposition qui constitue, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle constitue, une proposition d'acquisition de remplacement, ni coopérer autrement de quelque façon que ce soit à un effort ou à une tentative par toute autre personne de faire ou de chercher à faire ce qui précède, offrir de l'aide à cet égard ou y participer, ou faciliter ou encourager un tel effort ou une telle tentative; et e) ne pas donner ou convenir de donner une procuration ou un autre droit à l'égard des actions ordinaires dont il a la propriété, ni conclure une convention fiduciaire de vote et de mise en commun ou conclure toute autre convention ou entente ou tout autre arrangement, officiel ou non, à l'égard de l'exercice des droits de vote ou soumettre ces actions à une telle autre convention ou entente ou à un tel autre arrangement.

Les conventions de dépôt, et l'ensemble des droits et des obligations des parties aux termes de celles-ci, prendront fin automatiquement sans autre mesure des parties : a) à la date à laquelle les actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre; b) le 31 mars 2021, si les actions ordinaires ne font pas l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement d'ici là aux termes de l'offre; ou c) la date à laquelle WEF annonce publiquement son intention de retirer, d'abandonner ou de suspendre l'offre conformément à ses modalités. Les conventions de dépôt avec la CDPQ et PSP prendront chacune également fin à la date à laquelle un tiers exerce en bonne et due forme certains droits et achète les actions ordinaires aux termes des modalités d'une convention de gestion de placement existante et conformément à ces modalités. De plus, chacun des actionnaires assujettis a certains droits usuels lui permettant de résilier les conventions de dépôt dans les circonstances suivantes : a) WEF manque à une condition ou à un engagement qui y est prévu, et ce manquement a eu ou aura probablement un effet défavorable sur la réalisation de l'offre et il n'y est pas remédié dans les cinq jours ouvrables suivant un avis écrit de ce manquement conformément aux conventions de dépôt ou b) une déclaration ou une garantie de WEF prévue dans la convention de dépôt est, au moment de la signature ou à tout moment avant la date de la fin de la convention, fautive ou inexacte, dans la mesure où cette inexactitude est raisonnablement susceptible d'empêcher, de restreindre ou de retarder de façon importante la réalisation de l'offre.

6. Motifs d'acceptation de l'offre

L'initiateur croit que l'offre est intéressante et qu'elle représente une solution de rechange nettement plus avantageuse que le plan d'action établi par Osum pour plusieurs raisons, notamment les suivantes :

- **Les trois actionnaires les plus importants se sont déjà départis de leurs actions au prix d'offre.** Le 31 juillet 2020, les actionnaires vendeurs initiaux ont vendu à WEF leurs actions ordinaires, représentant environ 45 % de la propriété des capitaux propres dans Osum, au prix d'offre. Les actionnaires vendeurs initiaux étaient les investisseurs les plus importants d'Osum et avaient le droit de nommer (dans le cas de GIC, par l'intermédiaire d'un groupe d'autres investisseurs institutionnels) cinq des neuf administrateurs au conseil d'Osum. Ces investisseurs sont des institutions financières mondiales très sophistiquées ayant une vaste expérience dans le secteur du pétrole et du gaz au Canada. Ces investisseurs et leurs conseillers financiers ont entrepris un processus de vente exhaustif et concurrentiel de leurs actions ordinaires auquel ont pris part plusieurs soumissionnaires tiers n'ayant pas de lien de dépendance, et WEF en a été l'attributaire en payant le prix le plus élevé. La rigueur du processus ayant mené à la vente par trois groupes d'actionnaires indépendants devrait permettre aux actionnaires d'avoir confiance que la juste valeur marchande des actions ordinaires a été établie.
- **Les cinq actionnaires suivants en importance ont convenu de remettre leurs actions au prix d'offre.** WEF Management Corp., au nom de l'initiateur, a signé les conventions de dépôt avec les actionnaires assujettis aux termes desquelles ils ont convenu, sous réserve de certaines conditions, de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Les actionnaires assujettis détiennent des actions ordinaires représentant dans l'ensemble environ 19 % de toutes les actions ordinaires en circulation ou environ 35 % des actions ordinaires dont WEF n'est pas déjà propriétaire.

- **Pleine et juste valeur.** Le prix d'offre de 2,40 \$ par action ordinaire représente une valeur intéressante qui reflète fidèlement les actifs et le plan d'affaires d'Osum ainsi que le contexte économique actuel. C'est également la même contrepartie versée par WEF dans le cadre de son opération sans lien de dépendance initiale avec les actionnaires vendeurs initiaux. Depuis l'opération avec les actionnaires vendeurs initiaux, le prix du pétrole brut WTI a chuté (à la date de l'offre), et l'industrie continue de faire face à des turbulences. Étant donné l'incertitude accrue dans le secteur, l'initiateur estime que le fait d'offrir le même prix d'offre est très intéressant pour les actionnaires aujourd'hui. L'initiateur estime que l'offre représente une pleine et juste valeur pour vos actions ordinaires.
- **Liquidité et valeur certaine.** L'offre prévoit une contrepartie entièrement au comptant pour les actions ordinaires visées par l'offre, ce qui procure aux actionnaires une valeur certaine et une liquidité immédiate dans un contexte de volatilité des marchés. L'alternative du statu quo pour les actionnaires est très incertaine étant donné le manque d'options en ce qui concerne les dividendes et la liquidité.
- **Offre dont le financement est entièrement pourvu.** L'offre n'est assujettie à aucune condition de financement. L'initiateur a obtenu, dans le cadre d'un engagement, tout le financement requis pour financer la contrepartie intégrale payable à l'égard des actions ordinaires visées par l'offre.
- **Probabilités élevées que l'offre se réalise.** Pour que l'offre soit réalisée, l'initiateur doit remplir la condition de dépôt minimal, de sorte que plus de 50 % des actions ordinaires dont WEF n'est pas actuellement propriétaire sont déposées. Les actions ordinaires assujetties aux conventions de dépôt représentent déjà environ 35 % des actions ordinaires en circulation dont WEF n'est pas actuellement propriétaire, soit environ 70 % des actions ordinaires en circulation qui doivent être déposées pour que soit remplie la condition de dépôt minimal. Par conséquent, l'initiateur estime que les probabilités sont élevées que la condition de dépôt minimal soit remplie et que l'offre soit réalisée.

Le statu quo constitue une option risquée pour votre placement.

- **Offre concurrente très peu probable.** L'initiateur estime qu'il est très peu probable qu'une offre concurrente entièrement au comptant visant les actions ordinaires dont WEF n'est pas déjà propriétaire soit présentée et comporte une prime par rapport au prix offert par l'initiateur, en particulier à la lumière du processus d'adjudication rigoureux mené par les actionnaires vendeurs initiaux au printemps et à l'été 2020. En outre, puisque WEF est déjà propriétaire d'environ 45 % des actions ordinaires, toute opération de remplacement ayant trait à l'acquisition d'Osum requerrait l'approbation de WEF.
- **Défaut de rembourser le capital aux actionnaires ou d'offrir une opération de liquidité significative.** Le plan d'affaires d'Osum n'est pas attrayant à la lumière du contexte macroéconomique actuel. Quelque 15 années après sa constitution, Osum n'a toujours pas été en mesure de verser un dividende à ses propriétaires, ni de réaliser un premier appel public à l'épargne ou une autre opération visant à accroître la valeur afin d'offrir une opération de liquidité à ses actionnaires.

7. But de l'offre et projets à l'égard d'Osum

L'offre vise à permettre à l'initiateur et à WEF d'acquérir la propriété d'au moins les deux tiers des actions ordinaires en circulation, incluant la propriété actuelle par WEF d'environ 45 % des actions ordinaires en circulation. Si l'offre reçoit une suite favorable, l'initiateur et WEF seront porteurs véritables d'un minimum d'environ 73 % et d'un maximum d'environ 85 % des actions ordinaires en circulation. Si la condition de dépôt minimal est remplie, mais que moins de 52 500 000 actions ordinaires sont déposées en réponse à l'offre, la totalité des actions ordinaires déposées par un actionnaire déposant feront l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement par l'initiateur.

Si l'offre reçoit une suite favorable, l'initiateur a l'intention d'apporter certains changements à la composition du conseil d'Osum afin de combler les vacances créées par la démission des administrateurs du conseil d'Osum qui ne sont pas des administrateurs de WEF, ou des administrateurs nommés par tout autre actionnaire, en nommant d'autres administrateurs pour que les administrateurs de WEF représentent au moins la majorité du conseil d'Osum (sous réserve des lois applicables). De plus, sous réserve du respect des lois applicables et conformément aux modalités de la lettre d'engagement, l'initiateur a l'intention d'approuver ou de faire approuver : a) le remboursement de l'encours

aux termes du prêt à terme d'Osum, b) la monétisation d'actif et c) la conclusion de certaines opérations de couverture indiquées dans la lettre d'engagement. L'initiateur a également l'intention, sous réserve de l'approbation du nouveau conseil d'Osum, d'apporter des changements au plan d'affaires, à la structure du capital et à la direction d'Osum.

Aux termes du prêt à terme d'Osum, l'acquisition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre constituera un changement de contrôle qui nécessitera le remboursement de l'encours de ce prêt. L'initiateur prévoit pour Osum rembourser l'encours d'Osum à ce moment-là aux termes du prêt à terme d'Osum, en partie, au moyen du produit tiré de la monétisation d'actif et l'encours restant au moyen des liquidités disponibles dans le bilan d'Osum.

WEF a conclu une convention avec une société sans lien de dépendance du secteur canadien du pétrole et du gaz (l'« **acheteur d'actif éventuel** »), aux termes de laquelle elle a convenu de prendre certaines mesures visant à faciliter la réalisation d'une opération de monétisation d'actif par Osum (la « **monétisation d'actif** »). Selon les modalités de la monétisation d'actif, l'acheteur d'actif éventuel a convenu d'acheter, au comptant, un droit de redevance sans droit d'exploitation dans le bitume et les autres substances pétrolières vendus par Osum, la taille de cette participation étant déterminée en fonction du prix de référence en vigueur qui s'applique au grade de ces substances produites par Osum. La monétisation d'actif et, par conséquent, la réception du paiement de la contrepartie dans le cadre de celle-ci par l'acheteur d'actif éventuel, dépendent, entre autres, de l'approbation du conseil d'Osum.

Si les conditions de l'offre sont remplies ou, là où c'est permis, ont fait l'objet d'une renonciation au moment de l'expiration et que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre (jusqu'au maximum de 52 500 000 actions ordinaires) et en règle le prix, l'initiateur a l'intention de réaliser une opération d'acquisition ultérieure afin d'acquérir les actions ordinaires dont il n'est pas déjà propriétaire, moyennant une contrepartie par action ordinaire de valeur égale et de forme identique à celle que l'initiateur a versée par action ordinaire dans le cadre de l'offre. Le moment précis et les modalités d'une opération d'acquisition ultérieure dépendront d'un certain nombre de facteurs, notamment du nombre d'actions ordinaires acquises aux termes de l'offre. Cependant, l'initiateur a l'intention de réaliser l'opération d'acquisition ultérieure dès que possible après la date de l'expiration de l'offre, mais au plus tard 120 jours après celle-ci. À cet égard, l'initiateur et Crescentwood ont conclu la convention d'engagement de capitaux afin d'assurer le financement de l'opération d'acquisition ultérieure, au besoin. L'initiateur se réserve expressément le droit de réaliser une opération d'acquisition ultérieure selon d'autres modalités que celles qui sont décrites dans la note d'information avec le consentement des prêteurs. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées et/ou ne faisant pas l'objet d'une prise de livraison ».

8. Disponibilité des fonds

L'obligation de l'initiateur d'acheter les actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre n'est pas assujettie à une condition de financement. Si l'initiateur acquiert le nombre maximal de 52 500 000 actions ordinaires dans le cadre de l'offre, la somme totale dont il aura besoin dans le cadre de l'offre pour l'achat sera de 126 M\$, plus les frais et les dépenses associés à l'offre. Grâce à la lettre d'engagement et à la convention d'engagement de capitaux, l'initiateur a obtenu, dans le cadre d'un engagement ferme, tout le financement requis pour financer la totalité de la contrepartie au comptant payable à l'égard des actions ordinaires dans le cadre de l'offre et de la réalisation d'une offre d'acquisition ultérieure, au besoin.

Aux termes d'une lettre d'engagement exécutoire (la « **lettre d'engagement** »), la BNÉ et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (collectivement, les « **prêteurs** ») se sont engagées à mettre à la disposition de l'initiateur une facilité de crédit à terme garantie de premier rang renouvelable et prorogeable d'un montant global maximal de 150 M\$, qui se compose a) d'une facilité consortiale de 130 M\$ et b) d'une facilité d'exploitation de 20 M\$, chacune étant assortie d'une période de renouvellement initiale de un an à compter de sa date de clôture et d'une date d'échéance qui est un an après la fin de la période de renouvellement (collectivement, la « **facilité de l'initiateur** »). Le montant pouvant être prélevé aux termes de la facilité de l'initiateur sera assujetti à une capacité d'emprunt devant être établie semestriellement par les prêteurs en fonction des réserves de l'initiateur et de ses filiales.

La facilité de l'initiateur sera garantie par chacune des filiales de l'initiateur au moyen d'une sûreté de premier rang grevant les actifs actuels et futurs de l'initiateur et de chacune de ses filiales, dans chaque cas selon les modalités et aux moments convenus avec les prêteurs. Malgré ce qui précède, la facilité de l'initiateur n'obligera pas Osum et ses filiales à consentir une sûreté ou des garanties aux prêteurs, à moins qu'Osum n'appartienne en propriété exclusive à

l'initiateur. Le prélèvement aux termes de la facilité de l'initiateur est assujéti aux conditions de l'offre et à certaines autres conditions d'usage visant à fournir une certitude quant au financement aux initiateurs qui présentent une offre d'achat d'actions et qui achètent des actions de la nature prévue dans l'offre. Ces conditions comprennent notamment les suivantes : a) la signature et la remise en bonne et due forme d'une ou de plusieurs conventions afin de documenter la facilité de l'initiateur, les garanties, les documents de sûreté et les autres documents de prêt (collectivement, les « **documents de prêt** »); b) un examen, jugé acceptable par les prêteurs, de la convention d'engagement de capitaux de même que, notamment, d'une sûreté satisfaisante à cet égard; c) un examen, jugé acceptable par les prêteurs et leurs conseillers juridiques, agissant raisonnablement, des conventions applicables relatives à la monétisation d'actif; d) un gouvernement, un organisme de réglementation, une agence, une commission, un bureau, un fonctionnaire, un ministre, une société d'État, un tribunal, un tribunal administratif ou un groupe de règlement des différends ou une autre organisation ou entité ayant un pouvoir de réglementation ou de législation ne doit pas avoir rendu une décision, une ordonnance ou un décret par suite de l'offre ou de l'opération d'acquisition ultérieure, ou s'y rapportant, qui restreint ou interdit l'une des opérations prévues dans le cadre de celle-ci ou nuit considérablement à l'une de ces opérations (ou, si la décision, l'ordonnance ou le décret était accordé, serait raisonnablement susceptible de restreindre ou d'interdire l'une de ces opérations ou de nuire considérablement à l'une de celles-ci), ou qui exige ou vise à exiger une modification importante des modalités de l'offre ou de l'opération d'acquisition ultérieure qui n'est pas acceptable pour les prêteurs; e) la réalisation de l'ensemble des ententes de clôture relatives à l'offre (sauf le paiement du prix d'achat), de la monétisation d'actif et du remboursement du prêt à terme d'Osum; f) la confirmation que l'initiateur n'aura pas moins de 20 M\$ de crédit disponible aux termes de la facilité de l'initiateur immédiatement après la réalisation de l'offre; et g) il ne doit s'être produit aucun événement depuis la date de l'engagement des prêteurs, et les prêteurs ne doivent avoir pris connaissance d'aucun fait qui a, d'après eux, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet défavorable important. Les documents de prêt comporteront les déclarations, les garanties, les engagements et les cas de défaut usuels.

La facilité de l'initiateur pourra servir initialement à financer la contrepartie au comptant payable dans le cadre de l'offre, et elle pourra ensuite être affectée aux besoins généraux de l'entreprise, notamment au financement d'une opération d'acquisition ultérieure, s'il y a lieu. Toutefois, dans le cas d'une opération d'acquisition ultérieure, a) si, à la date proposée du prélèvement applicable, le ratio dette totale/BAIIA de l'initiateur (y compris Osum et ses filiales) est inférieur à 2,00:1,00, l'initiateur doit avoir un crédit disponible d'au moins 10 000 000 \$ aux termes de la facilité de l'initiateur compte tenu du prélèvement en question, ou b) si, à la date proposée du prélèvement applicable, le ratio dette totale/BAIIA de l'initiateur (y compris Osum et ses filiales) est égal ou supérieur à 2,00:1,00, l'initiateur doit avoir un crédit disponible d'au moins 20 000 000 \$ aux termes de la facilité de l'initiateur compte tenu du prélèvement en question.

Les documents de prêt exigeront également a) qu'Osum conclue certaines opérations de couverture indiquées dans la lettre d'engagement, b) que le prêt à terme d'Osum soit remboursé dans les trois jours ouvrables suivant le moment de la première prise de livraison, et c) que l'initiateur fasse des efforts raisonnables pour réaliser une opération d'acquisition ultérieure dès que possible après l'expiration de l'offre de la manière prévue aux présentes. Constituera un cas de défaut aux termes des documents de prêt la non-réalisation de l'opération d'acquisition ultérieure dans les 120 jours suivant la date de l'expiration de l'offre.

L'encours aux termes de la facilité de l'initiateur doit être remboursé intégralement à la date d'échéance de cette facilité. De plus, certaines dispositions d'usage de la facilité de l'initiateur pourraient entraîner d'autres remboursements, notamment l'insuffisance de la capacité d'emprunt et la déchéance du terme à la suite de la survenance d'un cas de défaut.

L'initiateur devra payer des frais usuels pour les financements de la nature prévue par la facilité de l'initiateur, et l'encours aux termes de la facilité de l'initiateur portera intérêt selon des taux du marché usuels pour les financements de la nature prévue par la facilité de l'initiateur.

L'initiateur est fondé à croire que, si les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, le risque de ne pas pouvoir régler le prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre est minime.

En outre, Crescentwood Capital Corp., coinvestisseur de WEF (« **Crescentwood** ») a convenu, aux termes d'une lettre d'engagement entre Crescentwood et l'initiateur (la « **convention d'engagement de capitaux** »), de fournir un financement par capitaux propres à l'initiateur (ou au membre désigné du même groupe que lui) d'un montant de

48 M\$ dont l'évaluation correspond au coût pour l'initiateur afin de remplir l'obligation de l'initiateur aux termes des documents de prêt pour réaliser une opération d'acquisition ultérieure, au besoin. Le financement par capitaux propres de Crescentwood d'une opération d'acquisition ultérieure est conditionnel à la réalisation de l'offre. De plus, aux termes de la convention d'engagement de capitaux, Crescentwood reconnaît et convient que si l'initiateur effectue le règlement des actions ordinaires valablement déposées et ayant fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre, mais qu'il n'a pas les capitaux suffisants pour réaliser une opération d'acquisition ultérieure, le droit de l'initiateur d'avoir accès au financement par capitaux propres et de le faire valoir sera automatiquement cédé à la BNÉ, et la BNÉ pourra, à ce moment-là, y avoir accès et faire valoir ce droit à la seule fin de réaliser une opération d'acquisition ultérieure.

9. Propriété des titres d'Osum

En date des présentes :

- a) WEF exerce un droit de propriété véritable ou une emprise sur 60 035 152 actions ordinaires, représentant environ 45 % des actions ordinaires en circulation en date des présentes;
- b) l'initiateur n'exerce aucun droit de propriété véritable ni aucune emprise sur des titres d'Osum;
- c) les administrateurs et les dirigeants de l'initiateur, de WEF Management Corp. et de WEF n'exercent aucun droit de propriété véritable ni aucune emprise sur des titres d'Osum;
- d) à la connaissance de l'initiateur et de WEF, après une enquête diligente et à l'exception de ce qui est décrit aux présentes :
 - (i) aucune personne avec laquelle un initié de l'initiateur ou de WEF a des liens ni aucun membre du groupe d'un initié de l'initiateur n'exerce un droit de propriété véritable ou une emprise sur des titres d'Osum;
 - (ii) aucun initié de l'initiateur, à l'exception d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'initiateur ou de WEF, n'exerce un droit de propriété véritable ou une emprise sur des titres d'Osum;
 - (iii) aucune personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur ou de WEF n'exerce un droit de propriété véritable ou une emprise sur des titres d'Osum.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, l'initiateur, WEF Management Corp., WEF ou leurs administrateurs ou dirigeants respectifs ou, à la connaissance de l'initiateur et de WEF après une enquête diligente, une personne avec laquelle un initié de l'initiateur ou de WEF a des liens ou un membre du groupe d'un initié de l'initiateur ou de WEF, un initié de l'initiateur ou de WEF (à l'exception d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'initiateur ou de WEF) ou une personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur ou WEF n'exercent un droit de propriété véritable, directement ou indirectement, ou une emprise sur aucun autre titre d'Osum.

Sauf comme il est décrit ci-dessus, et à l'exception des actions ordinaires dont WEF est propriétaire, à la connaissance de l'initiateur et de WEF, en fonction de renseignements accessibles au public, aucune personne n'est propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires en circulation ni n'exerce un contrôle ou une emprise sur une telle proportion de celles-ci.

10. Opérations sur les titres d'Osum

À l'exception de ce qui est indiqué à la rubrique 4 de la note d'information, « Contexte de l'offre », ou à la rubrique 9 de la note d'information, « Propriété des titres d'Osum », après une enquête diligente, ni l'initiateur, ni WEF Management Corp., ni WEF ni leurs administrateurs et dirigeants ou, à la connaissance de l'initiateur et de WEF, après une enquête diligente, aucune personne avec laquelle un initié de l'initiateur ou de WEF a des liens et aucun membre du groupe d'un initié de l'initiateur ou de WEF, aucun initié de l'initiateur ou de WEF (à l'exception d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'initiateur ou de WEF) ni aucune personne agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur ou WEF n'a acheté ou vendu de titres d'Osum durant la période de six mois précédant la date des

présentes. Voir la rubrique 4 de la note d'information, « Contexte de l'offre », et la rubrique 9 de la note d'information, « Propriété des titres d'Osum ».

L'initiateur, WEF ou toute personne agissant conjointement ou de concert avec eux n'ont pas l'intention d'acheter des titres d'Osum sur le marché, étant donné qu'Osum est une société fermée et que les actions ordinaires ou d'autres titres d'Osum ne sont négociés sur aucun marché.

11. Conventions concernant l'acquisition de titres d'Osum

Sauf comme il est indiqué ailleurs dans la présente offre d'achat et note d'information, ni l'initiateur, ni WEF Management Corp., ni WEF ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs ou, à la connaissance de l'initiateur et de WEF, après une enquête diligente, aucune personne qui a des liens avec un initié de l'initiateur ou de WEF ni aucun membre du même groupe qu'un tel initié, aucun initié de l'initiateur ou de WEF (sauf un administrateur ou un dirigeant de l'initiateur ou de WEF), ni aucune personne agissant de concert avec l'initiateur ou WEF n'a conclu de convention, d'entente ou d'engagement concernant l'acquisition de titres d'Osum.

12. Autres faits importants

Sauf comme il est indiqué ailleurs dans la présente offre d'achat et note d'information, l'initiateur et WEF n'ont connaissance d'aucun fait important n'ayant pas été communiqué concernant les titres d'Osum ni d'aucune autre question non communiquée dans l'offre d'achat et note d'information et n'ayant pas été communiquée au public auparavant, mais qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre.

13. Acquisition des actions ordinaires non déposées et/ou ne faisant pas l'objet d'une prise de livraison

Si l'initiateur prend livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et les règle, l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre une ou plusieurs opérations visant à permettre à l'initiateur, ou à un membre du même groupe que celui-ci, d'acquérir la totalité des actions ordinaires restantes non acquises dans le cadre de l'offre. Selon les modalités de la lettre d'engagement, l'initiateur a convenu avec les prêteurs de réaliser une telle opération dès que possible après la date de l'expiration de l'offre, mais au plus tard 120 jours après celle-ci. L'initiateur et Crescentwood ont conclu la convention d'engagement de capitaux afin d'appuyer le financement de l'opération d'acquisition ultérieure, au besoin. Il s'agira d'un cas de défaut aux termes des documents de prêt si l'opération d'acquisition ultérieure n'est pas réalisée dans les 120 jours suivant la date de l'expiration de l'offre.

L'initiateur a l'intention d'acquérir la totalité des actions ordinaires restantes qui n'auront pas été valablement déposées en réponse à l'offre, ou qui n'auront pas fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre, selon le cas, notamment en demandant la convocation d'une ou de plusieurs assemblées extraordinaires des porteurs d'actions ordinaires au moment en cause aux fins de l'examen d'une fusion, d'un arrangement prévu par la loi, d'une restructuration du capital, d'une modification des statuts d'Osum, d'un regroupement ou d'une autre opération concernant, d'une part, l'initiateur et/ou un membre du même groupe que celui-ci, et d'autre part, d'Osum et/ou les actionnaires afin de faire d'Osum, directement ou indirectement, une filiale en propriété exclusive de l'initiateur (une « **opération d'acquisition ultérieure** ») dès que possible après la date de l'expiration de l'offre, mais au plus tard 120 jours après celle-ci. Selon les intentions actuelles de l'initiateur, la contrepartie par action ordinaire devant être versée aux actionnaires aux termes de cette opération d'acquisition ultérieure serait de valeur égale et de forme identique à la contrepartie payable aux actionnaires dans le cadre de l'offre.

Le moment et les modalités d'une opération d'acquisition ultérieure dépendront nécessairement de divers facteurs au moment de la réalisation de cette opération. Selon la nature et les modalités d'une opération d'acquisition ultérieure, les dispositions de l'ABCA et des documents constitutifs d'Osum peuvent exiger que l'opération d'acquisition ultérieure soit approuvée à 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs des actions ordinaires en circulation à une assemblée dûment convoquée et tenue afin d'approuver une telle opération. Si l'offre reçoit une suite favorable, l'initiateur et WEF seront porteurs véritables d'un minimum d'environ 73 % et d'un maximum d'environ 85 % des actions ordinaires en circulation et l'initiateur a l'intention d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires (qui étaient détenues par ceux-ci avant la date des présentes ou qui sont acquises dans le cadre de cette offre) en faveur de toute opération d'acquisition ultérieure.

De plus, malgré que les exigences relatives à la protection des porteurs de titres minoritaires aux termes du Règlement 61-101 ne s'appliqueront pas à l'opération d'acquisition ultérieure puisqu'Osum n'est pas un « émetteur assujéti » aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, l'initiateur entend respecter les exigences applicables, entre autres exigences, pour demander l'« approbation des porteurs minoritaires » (au sens du Règlement 61-101) de l'opération d'acquisition ultérieure. Le Règlement 61-101 prévoit que les voix rattachées aux actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre peuvent être incluses dans les voix exprimées en faveur d'une opération d'acquisition ultérieure pour déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires a été obtenue si, notamment : (i) l'opération d'acquisition ultérieure est réalisée au plus tard 120 jours après la date de l'expiration de l'offre; (ii) la contrepartie par action ordinaire versée dans le cadre de l'opération d'acquisition ultérieure est de valeur égale et de forme identique à la contrepartie versée dans le cadre de l'offre; (iii) certains renseignements sont fournis dans la note d'information (et ces renseignements figurent dans les présentes); et (iv) l'actionnaire ayant déposé ces actions ordinaires en réponse à l'offre A) n'était pas un « allié » (au sens du Règlement 61-101) de l'initiateur en ce qui a trait à l'offre, B) n'était pas une partie directe ou indirecte à une « opération rattachée » (au sens du Règlement 61-101) à l'offre ou C) n'avait pas le droit de recevoir, directement ou indirectement, dans le cadre de l'offre, un « avantage accessoire » (au sens du Règlement 61-101) ou une contrepartie par action ordinaire qui n'était pas identique, quant au montant et à la forme, à celle à laquelle ont eu droit l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au Canada. L'initiateur n'a pas connaissance de voix rattachées à des actions ordinaires devant être acquises dans le cadre de l'offre qui devraient être exclues du calcul permettant de déterminer si l'approbation des porteurs minoritaires est obtenue, et l'initiateur a l'intention de prendre des dispositions pour que l'opération d'acquisition ultérieure satisfasse aux exigences susmentionnées et pour que les voix rattachées à la totalité des actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre soient exercées en faveur d'une telle opération et soient prises en compte dans le calcul permettant de déterminer si les porteurs minoritaires ont approuvé une telle opération. À la connaissance de l'initiateur et de WEF, après une enquête raisonnable, aucune voix rattachée aux actions ordinaires, sauf celles rattachées aux 60 035 152 actions ordinaires détenues collectivement par WEF, ne devrait être exclue du calcul devant permettre de déterminer si les porteurs minoritaires ont approuvé l'opération d'acquisition ultérieure, en application du Règlement 61-101. Aucune autre catégorie de porteurs de titres d'Osum n'auraient le droit de voter séparément en tant que catégorie pour approuver l'opération d'acquisition ultérieure.

Les actionnaires inscrits pourraient également avoir le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard d'une telle opération d'acquisition ultérieure et d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions ordinaires. Si l'actionnaire respecte la procédure prévue, l'exercice de ce droit à la dissidence pourrait entraîner l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur devant être versée à l'actionnaire dissident à l'égard de ses actions ordinaires. La juste valeur ainsi déterminée pourrait être supérieure ou inférieure au montant versé par action ordinaire dans le cadre de cette opération ou de l'offre. Les modalités et procédures exactes relatives au droit à la dissidence qui serait offert aux actionnaires inscrits dépendront de la structure d'une opération d'acquisition ultérieure et seront présentées dans la circulaire de sollicitation de procurations ou dans un autre document d'information fourni aux porteurs d'actions ordinaires relativement à une opération d'acquisition ultérieure.

S'il ne peut pas obtenir rapidement les approbations ou les dispenses nécessaires à l'égard d'une opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur évaluera les autres possibilités qui s'offrent à lui. Il pourrait notamment, dans la mesure permise par la législation applicable, acheter des actions ordinaires supplémentaires dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré, dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange ou autrement, ou encore auprès d'Osum. Sous réserve de la législation applicable, les achats d'actions ordinaires supplémentaires pourraient être faits à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix payé pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre et ils pourraient être faits contre des sommes au comptant, des titres et/ou une autre contrepartie.

Si l'initiateur prend livraison des actions ordinaires aux termes de l'offre et est par la suite incapable de réaliser une opération d'acquisition ultérieure, les actionnaires qui n'ont pas déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre ou dont les actions ordinaires n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur aux termes de l'offre continueront à détenir leurs actions ordinaires. Par suite de la condition de dépôt minimal, si l'initiateur prend livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, l'initiateur, WEF et les membres de leur groupe respectif détiendront plus de 66⅔ % des actions ordinaires en circulation, après dilution. Ainsi, l'initiateur, WEF et les membres de leur groupe respectif auront la propriété véritable d'un nombre suffisant d'actions pour approuver toute mesure nécessitant l'approbation de la majorité des porteurs d'actions ordinaires (y compris l'élection des administrateurs) et toute mesure qui nécessite une résolution spéciale aux termes de l'ABCA (y compris toute opération d'acquisition ultérieure devant faire l'objet d'un vote des actionnaires).

Autres renseignements

Pour un actionnaire donné, les incidences fiscales d'une opération d'acquisition ultérieure peuvent être différentes de celles découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter par exemple à la rubrique 20 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers professionnels compétents pour connaître les droits que leur confère la loi dans le cas d'une opération d'acquisition ultérieure et les incidences fiscales qui en découlent pour eux, dans leur situation particulière, ou du fait de demeurer actionnaire après l'offre si une opération d'acquisition ultérieure n'est pas réalisée.

14. Avantages de l'offre

À la connaissance de l'initiateur et de WEF, à l'exception de ce qui est indiqué ailleurs dans la présente offre d'achat et note d'information et à part la contrepartie offerte à tout actionnaire qui dépose des actions ordinaires en réponse à l'offre, l'acceptation ou le refus d'accepter l'offre ne confèrera aucun avantage direct ou indirect : a) à un administrateur ou à un dirigeant d'Osum, ou b) à la connaissance de l'initiateur et de WEF, après une enquête diligente, (i) à une personne ayant des liens avec un initié d'Osum ou à un membre du même groupe qu'un initié d'Osum, (ii) à une personne ayant des liens avec Osum ou à un membre du même groupe qu'Osum, (iii) à un initié d'Osum, à l'exception d'un administrateur ou d'un dirigeant d'Osum ou (iv) à une personne agissant conjointement ou de concert avec Osum, à l'exception des avantages conférés aux actionnaires de façon générale.

À la connaissance de l'initiateur et de WEF, après une enquête diligente, à l'exception de ce qui est indiqué ailleurs dans la présente offre d'achat et note d'information, il n'y a aucun avantage précis, direct ou indirect, relativement à un changement ou à une opération engageant Osum qui est actuellement prévu après l'offre, notamment une opération d'acquisition ultérieure, et qui sera conféré a) à un administrateur ou à un dirigeant d'Osum ou b) à la connaissance de l'initiateur et de WEF, après une enquête diligente, (i) à une personne ayant des liens avec un initié d'Osum ou à un membre du même groupe qu'un initié d'Osum, (ii) à une personne ayant des liens avec Osum ou à un membre du même groupe qu'Osum, (iii) à un initié d'Osum, à l'exception d'un administrateur ou d'un dirigeant d'Osum ou (iv) à une personne agissant conjointement ou de concert avec Osum, à l'exception des avantages conférés aux actionnaires de façon générale.

15. Acceptation de l'offre

À l'exception des actionnaires assujettis qui ont convenu, sous réserve de certaines conditions, de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre aux termes des conventions de dépôt, ni l'initiateur ni WEF ne peuvent confirmer, après une enquête diligente, que a) un administrateur ou un dirigeant d'Osum ou b) à la connaissance de l'initiateur et de WEF, après une enquête diligente, (i) une personne ayant des liens avec un initié d'Osum ou un membre du même groupe qu'un initié d'Osum, (ii) une personne ayant des liens avec Osum ou un membre du même groupe qu'Osum, (iii) un initié d'Osum, à l'exception d'un administrateur ou d'un dirigeant d'Osum ou (iv) une personne agissant conjointement ou de concert avec Osum acceptera l'offre.

16. Conventions, engagements et ententes

À l'exception de ce qui est indiqué ailleurs dans la présente offre d'achat et note d'information, il n'y a a) aucune convention, aucun engagement, aucune entente ni aucun projet de convention, d'engagement ou d'entente entre l'initiateur ou WEF et l'un des administrateurs ou des dirigeants d'Osum, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage proposé à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable, et b) aucune convention, aucun engagement, aucune entente ni aucun projet de convention, d'engagement ou d'entente entre l'initiateur ou WEF et l'un des porteurs de titres d'Osum relativement à l'offre.

WEF Management Corp, pour le compte de l'initiateur, a conclu les conventions de dépôt avec les actionnaires détenant des actions ordinaires représentant globalement environ 19 % de toutes les actions ordinaires en circulation ou environ 35 % des actions ordinaires dont WEF n'est pas déjà propriétaire aux termes desquelles ces actionnaires

ont convenu de déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Voir la rubrique 5 de la note d'information « Conventions de dépôt ».

Sauf comme il est indiqué ailleurs dans la présente offre d'achat et note d'information, il n'existe aucune entente, aucun engagement ni aucun accord entre l'initiateur ou WEF et Osum se rapportant à l'offre, et l'initiateur et WEF n'ont connaissance d'aucune entente, d'aucun engagement ni d'aucun accord pouvant avoir une incidence sur le contrôle d'Osum et qui pourrait être raisonnablement considéré comme important pour un actionnaire dans le cadre de sa décision de déposer ou non les actions ordinaires en réponse à l'offre.

17. Exigences d'une offre publique d'achat faite par un initié

L'offre est une « offre publique d'achat faite par un initié » au sens de certaines lois, de certaines règles et de certains règlements sur les valeurs mobilières provinciaux canadiens, notamment le Règlement 61-101, du fait que l'initiateur et WEF exercent un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des actions ordinaires.

Le Règlement 61-101 vise à accorder une protection aux actionnaires en cas d'offre publique d'achat faite par un initié, par crainte qu'un initié puisse avoir un avantage accessoire en termes d'information par rapport à d'autres actionnaires. Les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens ont déclaré publiquement qu'ils ne considèrent pas les offres publiques d'achat faites par des initiés comme étant intrinsèquement inéquitables, mais que ces opérations peuvent être abusives ou inéquitables, et ces organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens ont adopté le Règlement 61-101 pour faire en sorte que tous les porteurs de titres soient traités de façon équitable et perçue comme équitable.

L'initiateur se prévaut, conformément au Règlement 61-101, d'une dispense de l'obligation relative à une « offre publique d'achat faite par un initié » qui est prévue par les lois, les règles et les règlements sur les valeurs mobilières applicables et selon laquelle une évaluation officielle des actions ordinaires doit être établie par un évaluateur indépendant de toutes les « parties intéressées ». Voir la rubrique 19 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Lois sur les valeurs mobilières canadiennes – Obligations d'évaluation ».

18. Évaluations antérieures

Selon les lois, les règles et les règlements des valeurs mobilières provinciaux canadiens applicables, y compris le Règlement 61-101, chaque « évaluation antérieure » (au sens du Règlement 61-101) d'Osum, de ses titres et actifs importants effectuée dans les 24 mois précédant la date de l'offre dont l'initiateur, WEF ou leurs administrateurs et membres de la direction respectifs ont connaissance, doit être divulguée dans la note d'information. Aucune telle évaluation antérieure faite au cours de 24 mois précédant la date de l'offre n'a été portée à la connaissance de l'initiateur, de WEF ou de leurs administrateurs et membres de la direction respectifs, après une enquête diligente.

19. Questions d'ordre réglementaire

Loi sur la concurrence

En vertu de la partie IX de la Loi sur la concurrence, une transaction qui dépasse certains seuils financiers précisés aux articles 109 et 110 de la Loi sur la concurrence doit être signalée par un avis (une « **transaction devant faire l'objet d'un avis** ») adressé au commissaire de la concurrence (le « **commissaire** »). Sur le fondement d'un examen de l'information financière fournie par Osum, il a été établi que l'offre constitue une transaction devant faire l'objet d'un avis.

Sous réserve de certaines exceptions, une transaction devant faire l'objet d'un avis ne peut être réalisée avant que les parties à la transaction aient chacune soumis au commissaire les renseignements réglementaires aux termes du paragraphe 114(1) de la Loi sur la concurrence (les « **avis** ») et que le délai applicable ait expiré ou que le commissaire y ait mis fin avant.

Le délai d'attente statutaire est de 30 jours civils après le jour où les parties à la transaction devant faire l'objet d'un avis soumettent leurs avis, à la condition que, avant l'expiration de ce délai, le commissaire n'ait pas exigé des parties conformément au paragraphe 114(2) de la Loi sur la concurrence des renseignements complémentaires nécessaires à

son examen de la transaction (une « **demande de renseignements complémentaires** »). Si le commissaire présente aux parties une demande de renseignements complémentaires, les parties ne pourront pas réaliser la transaction avant l'expiration d'un délai de 30 jours civils suivant la conformité à la demande de renseignements complémentaires (à moins qu'un CDP ou une lettre de non-intervention ne soit délivré avant l'expiration de ce délai prolongé) et elles ne pourront pas réaliser la transaction après ce délai de 30 jours si une ordonnance du Tribunal de la concurrence en vigueur interdit sa réalisation à ce moment-là.

Loi sur Investissement Canada

En vertu de la *Loi sur Investissement Canada* (Canada), une opération qui a trait à l'acquisition d'une entreprise canadienne par un non-Canadien peut être sujette à l'examen (une « **opération sujette à l'examen** ») si le seuil financier applicable est atteint et, en pareil cas, elle ne peut être mise en œuvre à moins que le ministre responsable de l'application de la *Loi sur Investissement Canada* (Canada) ne soit d'avis que l'opération sera vraisemblablement à l'« avantage net du Canada ».

Étant donné que la valeur d'affaire de l'opération, calculée conformément à la *Loi sur Investissement Canada* (Canada), ne dépasse pas le seuil financier applicable, l'offre n'est pas une opération sujette à l'examen.

Lois sur les valeurs mobilières canadiennes

Obligations d'évaluation

L'offre est une « offre publique d'achat faite par un initié » au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada, notamment le Règlement 61-101, du fait que l'initiateur ainsi que les personnes qui ont des liens avec lui et les membres du même groupe que lui qui sont ses alliés (chacun au sens attribué dans le Règlement 61-101), sont propriétaires véritables de titres d'Osum comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à tous les titres comportant droit de vote en circulation d'Osum ou exercent une emprise, directement ou indirectement sur ceux-ci, ou une combinaison de ceux-ci. La législation en valeurs mobilières et les politiques des organismes de réglementation applicables exigent qu'une évaluation officielle des titres visés par l'offre soit établie par un évaluateur indépendant et déposée auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et qu'un résumé de l'évaluation officielle et une description de toutes les évaluations antérieures au sujet de l'émetteur visé qui ont été établies au cours des 24 mois précédant la date de l'offre, y compris une description de la provenance de l'offre et des circonstances dans lesquelles elle a été faite, soient inclus dans la note d'information relative à l'« offre publique d'achat faite par un initié » (collectivement, les « **obligations d'évaluation** »), sous réserve de certaines dispenses.

Conformément au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 2.4 du Règlement 61-101, l'initiateur est dispensé des obligations d'évaluation du fait que WEF ou WEF Management Corp, au nom de l'initiateur, a conclu, par suite de négociations sans lien de dépendance, certaines conventions à l'occasion de l'offre, à savoir les conventions de dépôt, et des opérations convenues dans les 12 mois précédant la date de la première annonce publique de l'offre, à savoir l'acquisition de la participation initiale. Voir la rubrique 4 de la note d'information, « Contexte de l'offre ».

Aux termes de l'acquisition de la participation initiale : a) au moins un des actionnaires vendeurs initiaux partie à l'acquisition de la participation initiale exerçait un droit de propriété véritable ou une emprise sur, et avait convenu de vendre, au moins 10 % des actions ordinaires en circulation; et b) un ou plusieurs des actionnaires vendeurs initiaux parties à l'acquisition de la participation initiale exerçaient un droit de propriété véritable ou une emprise sur, et avaient convenu de vendre, au total, au moins 20 % des actions ordinaires qui étaient détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise était exercée par d'autres personnes que l'initiateur, WEF et leurs alliés.

De plus, aux termes du sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 2.4 du Règlement 61-101, la contrepartie par action ordinaire offerte conformément à l'offre est d'une valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie la plus élevée ayant été convenue, dans chaque cas, avec : a) les actionnaires vendeurs initiaux, dans le cas de l'acquisition de la participation initiale; et b) les actionnaires assujettis, dans le cas des conventions de dépôt. Dans la présente offre d'achat et note d'information, l'initiateur a également inclus l'information requise au sujet de la dispense d'évaluation dont se prévaut l'initiateur et des faits à l'appui de cette dispense.

Par ailleurs, chacune des conditions suivantes est remplie :

- (i) l'initiateur et WEF croient raisonnablement, après une enquête diligente, qu'au moment de la conclusion a) de l'acquisition de la participation initiale; et b) de chacune des conventions de dépôt :
 - A) chacun (1) des actionnaires vendeurs initiaux, dans le cas de l'acquisition de la participation initiale, et (2) des actionnaires assujettis, dans le cas des conventions de dépôt, avait connaissance de toute l'information au sujet d'Osum et des titres d'Osum et accès à cette information;
 - B) aucun facteur particulier (1) aux actionnaires vendeurs initiaux, dans le cas de l'acquisition de la participation initiale, et (2) aux actionnaires assujettis, dans le cas des conventions de dépôt, y compris les facteurs non financiers, que les actionnaires vendeurs initiaux ou les actionnaires assujettis, selon le cas, ont jugé pertinent dans l'évaluation de la contrepartie n'a eu l'effet de réduire le prix qu'ils auraient autrement jugé acceptable;
- (ii) au moment de la conclusion a) de l'acquisition de la participation initiale et b) de chacune des conventions de dépôt, ni l'initiateur ni WEF ne disposaient d'aucune information importante au sujet d'Osum ou des titres d'Osum qui n'avait pas encore été rendue publique et qui, si elle avait été rendue publique, aurait pu raisonnablement entraîner une augmentation de la contrepartie convenue;
- (iii) ni l'initiateur ni WEF ne disposent, après une enquête diligente, d'aucune information importante au sujet d'Osum ou des titres d'Osum depuis le moment de la conclusion a) de l'acquisition de la participation initiale et b) de chacune des conventions de dépôt qui n'a pas été rendue publique et qui pourrait raisonnablement entraîner une augmentation de la valeur des titres d'Osum.

À la connaissance de l'initiateur, de WEF et de leurs administrateurs ou hauts dirigeants respectifs, après une enquête diligente, aucune évaluation antérieure (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 61-101) n'a été établie au sujet d'Osum au cours des 24 mois précédant la date de la présente offre d'achat et note d'information.

20. Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le résumé qui suit présente les principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** »), en date des présentes, qui s'appliquent généralement à un propriétaire véritable d'actions ordinaires qui vend des actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou dispose par ailleurs des actions ordinaires aux termes de certaines opérations décrites à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées et/ou ne faisant pas l'objet d'une prise de livraison » et qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR, détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec Osum ou l'initiateur et n'est pas affilié à Osum et à l'initiateur (un « **porteur** »). De façon générale, les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire a) qui est une « institution financière » au sens de la LIR pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché, b) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la LIR, c) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR, d) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens », au sens de la LIR, dans une autre monnaie que le dollar canadien, e) qui a conclu ou conclura, à l'égard de ses actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme », au sens de la LIR, ou f) qui a acquis les actions ordinaires à l'exercice d'une option. Tous ces actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui ont été publiées par écrit par celle-ci avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des propositions visant spécifiquement à modifier la LIR et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes, mais rien ne garantit que ces propositions seront adoptées ni qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne tient pas par ailleurs compte de modifications apportées aux lois ni n'en prévoit, que ce soit par voie de mesures ou de décisions judiciaires, gouvernementales ou législatives, ni d'autres modifications apportées aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, et il ne tient pas compte de la législation ou des

incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer sensiblement des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites aux présentes.

Le présent résumé présume que les personnes qui détenaient ou détiennent à tout moment des options (y compris les options définies aux présentes), des bons de souscription ou d'autres droits de conversion ou d'échange visant l'acquisition d'actions ordinaires les auront exercés et auront acquis des actions ordinaires. Par conséquent, le présent résumé ne tient pas compte des personnes qui détiennent de tels droits, et ces personnes devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils relativement aux incidences fiscales, pour eux, de l'expiration ou de l'exercice de ces droits, de la conservation de ces droits ou de leur remplacement, après le moment de l'expiration, ainsi que de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions ordinaires ou de tout autre titre acquis à leur exercice, lesquelles incidences pourraient différer sensiblement des incidences fiscales exposées dans le présent résumé.

Le présent résumé est de nature générale seulement. Il n'est pas destiné à constituer un avis ou des indications de nature juridique ou fiscale à l'intention d'un actionnaire particulier à qui l'offre est présentée, et il ne devrait pas être interprété comme tels. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant pour eux de la disposition de leurs actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou d'une opération d'acquisition ultérieure et des autres incidences pour eux de ces opérations en vertu des lois fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou locales canadiennes et des lois fiscales étrangères, compte tenu de leur situation particulière.

En règle générale, pour l'application de la LIR, toutes les sommes liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'actions ordinaires (y compris les dividendes, le prix de base rajusté et le produit de disposition) doivent être déterminées en dollars canadiens. Ces sommes exprimées ou libellées dans une autre monnaie que le dollar canadien doivent être converties en dollars canadiens au moyen du taux de change applicable calculé conformément à la LIR.

Un porteur résident peut donc réaliser un revenu ou des gains ou subir des pertes supplémentaires en raison des variations des taux de change.

Porteurs résidents du Canada

La partie suivante du présent résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la LIR et de toute convention fiscale applicable, est ou est réputé être résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Certains porteurs résidents dont les actions ordinaires pourraient autrement ne pas être considérées comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire un choix irrévocable en vertu du paragraphe 39(4) de la LIR afin que leurs actions ordinaires et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, leur appartenant pendant l'année d'imposition au cours de laquelle ce choix est fait et pendant toutes les années d'imposition ultérieures soient considérés comme des immobilisations. Les porteurs résidents qui envisagent de faire un choix en vertu du paragraphe 39(4) devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre

En règle générale, un porteur résident qui dispose d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition reçu par le porteur résident à l'égard de ces actions ordinaires, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur), le cas échéant, au prix de base rajusté, pour ce porteur résident, de ces actions ordinaires immédiatement avant la disposition.

Gains en capital et pertes en capital

En règle générale, un porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé au cours de cette année d'imposition. Sous réserve des dispositions de la LIR et conformément à celles-ci, un porteur résident est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours d'une année

d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année peut habituellement être reporté rétrospectivement et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement et déduit au cours de toute année d'imposition subséquente, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la LIR.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société à la disposition d'actions ordinaires peut généralement être réduit du montant des dividendes précédemment reçus ou réputés reçus à l'égard de ces actions ordinaires (ou à l'égard d'une action qui remplace cette action ordinaire ou contre laquelle elle est échangée), sous réserve de la LIR et dans les circonstances prévues par celle-ci. Des règles similaires peuvent également s'appliquer dans d'autres circonstances, notamment lorsqu'une société, une fiducie ou une société de personnes est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires. Les porteurs résidents auxquels ces règles pourraient s'appliquer devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de ces règles.

Le porteur résident qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la LIR, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable additionnel sur certains revenus de placement pour l'année, y compris ses gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par des particuliers ou des fiducies, à l'exception de certaines fiducies déterminées, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Les porteurs résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant à l'application éventuelle de l'impôt minimum de remplacement.

Disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure

Comme il est décrit à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées et/ou ne faisant pas l'objet d'une prise de livraison », si l'initiateur n'acquiert pas la totalité des actions ordinaires aux termes de l'offre, l'initiateur pourrait proposer d'autres façons d'acquérir la totalité des actions ordinaires restantes en circulation.

Le traitement aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur résident dépendra de la façon exacte dont cette opération est réalisée et de la contrepartie offerte. L'initiateur pourrait proposer une fusion, un arrangement statutaire, une restructuration du capital, une modification des statuts d'Osum, un regroupement ou une autre opération. Il n'est pas possible de commenter le traitement fiscal d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur résident, sauf en des termes très généraux. Toutefois, les incidences fiscales fédérales canadiennes d'une opération d'acquisition ultérieure peuvent différer de celles qui découlent de la disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre et dépendront de la forme et des circonstances particulières de cette opération. Par exemple, un porteur résident pourrait, par suite d'une opération d'acquisition ultérieure, réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital, être réputé recevoir un dividende ou constater ces deux résultats. Aucune opinion n'est exprimée aux présentes quant aux incidences fiscales fédérales canadiennes d'une telle opération d'acquisition ultérieure pour un porteur résident.

Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales potentielles pouvant découler de la disposition de leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure.

Porteurs non-résidents du Canada

La partie suivante du présent résumé s'applique de manière générale à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR, n'est pas un résident du Canada ni n'est réputé l'être et n'utilise ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « porteur non-résident »). Cette partie du résumé ne s'applique pas aux porteurs non-résidents qui sont des assureurs exerçant des activités au Canada ou ailleurs ou qui sont des « banques étrangères autorisées » au sens de la LIR. Ces porteurs non-résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre

Un porteur non-résident qui dispose d'actions ordinaires en faveur de l'initiateur dans le cadre de l'offre n'aura pas d'impôt à payer aux termes de la LIR à l'égard de tout gain en capital qu'il réalise à leur disposition, à moins que ces actions ordinaires ne constituent ou ne soient réputées constituer des « biens canadiens imposables », au sens de la LIR, du porteur non-résident au moment de la disposition et qu'elles ne soient pas des « biens protégés par traité » du porteur non-résident pour l'application de la LIR.

En règle générale, les actions ordinaires constitueront des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident au moment de la disposition si les actions ordinaires ne sont pas alors inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » et si, à tout moment pendant la période de 60 mois précédant la disposition, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était dérivée directement ou indirectement (autrement que par l'intermédiaire d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations ne sont pas elles-mêmes des biens canadiens imposables à ce moment) d'un ou de plusieurs des biens suivants : a) des biens immeubles ou réels situés au Canada; b) des « avoirs miniers canadiens » au sens de la LIR; c) des « avoirs forestiers » au sens de la LIR; ou d) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés aux points a) à c), que ces biens existent ou non.

Par ailleurs, dans certaines circonstances décrites dans la LIR, les actions ordinaires pourraient être réputées constituer des « biens canadiens imposables » du porteur non-résident.

Si les actions ordinaires sont des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident, un gain en capital imposable découlant de la disposition de ces actions ordinaires ne sera pas pris en compte dans le calcul du revenu du porteur non-résident aux fins de la LIR si, au moment de la disposition, les actions ordinaires constituent des « biens protégés par traité », au sens de la LIR, du porteur non-résident. Les actions ordinaires constitueront généralement des « biens protégés par traité » du porteur non-résident au moment de la disposition si le gain découlant de la disposition de ces actions ordinaires était, par suite de l'application d'une convention fiscale applicable dont le Canada est signataire, exonéré d'impôt aux termes de la LIR. Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui a trait à la possibilité d'une exonération en vertu d'une convention fiscale applicable compte tenu de leur situation personnelle.

Si les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables, mais non des biens protégés par traité, pour un porteur non-résident en particulier au moment de leur disposition dans le cadre de l'offre, ce porteur non-résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) généralement calculé de la façon décrite ci-dessus à la sous-rubrique « Porteurs résidents du Canada — Disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre ». Le porteur non-résident pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard d'un tel gain en capital réalisé à la disposition et il pourrait être tenu de produire une déclaration de revenus au Canada pour l'année au cours de laquelle la disposition (ou une disposition réputée) a lieu (sauf si cette disposition est une « disposition exclue » au sens de la LIR).

Si les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables pour un porteur non-résident donné au moment de leur disposition dans le cadre de l'offre, les dispositions de l'article 116 de la LIR s'appliqueront à ce porteur non-résident et à l'initiateur à l'égard de la disposition des actions ordinaires. Par conséquent, à moins que le porteur non-résident ne remette à l'initiateur un certificat jugé satisfaisant aux termes de l'article 116 de la LIR avant la date à laquelle le paiement est fait par l'initiateur, l'initiateur a l'intention de retenir et de remettre à titre d'impôt, pour le compte du porteur non-résident, 25 % du montant que le porteur non-résident est en droit de recevoir (avant les retenues d'impôt) ou, si la « limite prévue par le certificat » aux termes de l'article 116 de la LIR est inférieure au montant que le porteur non-résident est en droit de recevoir à l'égard de ces actions ordinaires, 25 % de l'excédent du montant que le porteur non-résident est en droit de recevoir sur la limite prévue par le certificat, s'il y a lieu, et de remettre ce montant dans les délais réglementaires au receveur général du Canada au titre de l'impôt que pourrait devoir payer le porteur non-résident aux termes de la LIR. Les règles et les procédures régissant la demande d'un certificat aux termes de l'article 116 de la LIR et la délivrance d'un tel certificat par l'ARC sont complexes et assujétiées à des contraintes de temps. Un porteur non-résident peut demander à l'ARC de délivrer un certificat aux termes de l'article 116 de la LIR en soumettant un formulaire T2062 « Demande par un non-résident du Canada d'un certificat de conformité relatif à la disposition d'un bien canadien imposable » dûment rempli ainsi que les renseignements connexes exigés. **Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de l'article 116 de la LIR et de l'impôt qu'ils doivent payer au Canada.**

Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales potentielles qu'ils pourraient subir par suite de la disposition de leurs actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure

Comme il est décrit à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées et/ou ne faisant pas l'objet d'une prise de livraison », si l'initiateur n'acquiert pas la totalité des actions ordinaires aux termes de l'offre, l'initiateur pourrait proposer d'autres façons d'acquérir la totalité des actions ordinaires restantes en circulation.

Le traitement aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur non-résident dépendra de la façon exacte dont cette opération est réalisée et de la contrepartie offerte. L'initiateur pourrait proposer une fusion, un arrangement statutaire, une restructuration du capital, une modification des statuts d'Osum, un regroupement ou une autre opération. Il n'est pas possible de commenter le traitement fiscal d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur non-résident, sauf en des termes très généraux. Toutefois, les incidences fiscales fédérales canadiennes d'une opération d'acquisition ultérieure peuvent différer de celles qui découlent de la disposition d'actions ordinaires aux termes de l'offre et dépendront de la forme et des circonstances particulières de l'opération. Par exemple, un porteur non-résident pourrait, par suite d'une opération d'acquisition ultérieure, réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital, être réputé recevoir un dividende ou constater ces deux résultats, comme il est expliqué ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada — Disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure ». Aucune opinion n'est exprimée aux présentes quant aux incidences fiscales fédérales canadiennes d'une telle opération d'acquisition ultérieure pour un porteur non-résident.

Un porteur non-résident pourrait, par suite d'une opération d'acquisition ultérieure, réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital, être réputé recevoir un dividende ou constater ces deux résultats, comme il est expliqué ci-dessus à la rubrique « — Porteurs résidents du Canada — Disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure ». Aucune opinion n'est exprimée aux présentes quant aux incidences fiscales fédérales canadiennes d'une telle opération d'acquisition ultérieure pour un porteur non-résident.

Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales, pour eux, de la disposition de leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure.

21. Dépositaire et agent d'information

L'initiateur a retenu les services de Kingsdale Advisors afin qu'elle agisse à titre de dépositaire et agent d'information devant fournir de l'information aux actionnaires dans le cadre de l'offre et recevoir les certificats ou les relevés du SID, selon le cas, ou autres preuves représentant les actions ordinaires et les lettres d'envoi qui les accompagnent déposées en réponse à l'offre à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi. De plus, le dépositaire et agent d'information recevra les avis de livraison garantie déposés à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie. Le dépositaire et agent d'information sera également chargé de donner certains avis, si les lois applicables l'exigent, et de régler le prix de l'ensemble des actions ordinaires achetées par l'initiateur dans le cadre de l'offre. Le dépositaire et agent d'information facilitera également les transferts par voie d'inscription en compte des actions ordinaires. Le dépositaire et agent d'information versera au dépositaire une rémunération raisonnable et usuelle pour les services fournis dans le cadre de l'offre, se verra rembourser certains frais et sera indemnisé à l'égard de certaines obligations. On peut communiquer avec le dépositaire et agent d'information sans frais par téléphone au 1-866-581-0506 en Amérique du Nord et au 1-416-867-2272 à l'extérieur de l'Amérique du Nord, ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

Les actionnaires peuvent aussi demander de l'aide à leur courtier en valeurs, conseiller en placement, avocat ou autre conseiller professionnel concernant l'offre.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

22. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres d'Osum, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

23. Dépenses liées à l'offre

L'initiateur estime que s'il acquiert au plus 52 500 000 actions ordinaires aux termes de l'offre (à l'exception des actions ordinaires appartenant à l'initiateur, à WEF ou à toute personne agissant conjointement ou de concert avec eux), les dépenses totales engagées ou qui devraient être engagées dans le cadre de l'offre s'établiront à environ 4 M\$.

24. Questions d'ordre juridique

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques canadiens de l'initiateur, ont conseillé l'initiateur à l'égard de certaines questions relatives à l'offre.

25. Approbation des administrateurs

Les administrateurs de WEF Osum Acquisition Corp., en plus des administrateurs de WEF GP (Canadian) Corp., de WEF GP (US) Corp., de WEF GP (International) Ltd., de WEF Osum I GP Ltd., de WEF Osum II GP Ltd. et de WEF Osum III GP Ltd., chacune en sa qualité de commandité de Waterous Energy Fund (Canadian) LP, de Waterous Energy Fund (US) LP, de Waterous Energy Fund (International) LP, de WEF Osum Co-Invest I LP, de WEF Osum Co-Invest II LP et de WEF Osum Co-Invest III LP, respectivement, ont approuvé le contenu de l'offre d'achat et note d'information et en ont autorisé l'envoi aux actionnaires et aux porteurs de titres convertibles.

ATTESTATION DE WEF OSUM ACQUISITION CORP.

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 4 novembre 2020

(signé) « *Adam Waterous* » _____
Adam Waterous, administrateur

ATTESTATION DE WATEROUS ENERGY FUND (CANADIAN) LP

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 4 novembre 2020

Au nom de WEF GP (Canadian) Corp., en qualité de commandité de Waterous Energy Fund (Canadian) LP

(signé) « Adam Waterous »
Adam Waterous, président et administrateur

(signé) « James Gordon Flatt »
James Gordon Flatt, administrateur

ATTESTATION DE WATEROUS ENERGY FUND (US) LP

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 4 novembre 2020

Au nom de WEF GP (US) Corp., en qualité de commandité de Waterous Energy Fund (US) LP

(signé) « Adam Waterous »
Adam Waterous, président et administrateur

(signé) « James Gordon Flatt »
James Gordon Flatt, administrateur

ATTESTATION DE WATEROUS ENERGY FUND (INTERNATIONAL) LP

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 4 novembre 2020

Au nom de WEF GP (International) Ltd., en qualité de commandité de Waterous Energy Fund (International) LP

(signé) « Adam Waterous »
Adam Waterous, président et administrateur

(signé) « James Gordon Flatt »
James Gordon Flatt, secrétaire, trésorier et administrateur

(signé) « Sue Dawn Flatt »
Sue Dawn Flatt, administratrice

ATTESTATION DE WEF OSUM CO-INVEST I LP

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 4 novembre 2020

Au nom de WEF Osum I GP Ltd., en qualité de commandité de WEF Osum Co-Invest I LP

(signé) « *Adam Waterous* » _____
Adam Waterous, président et administrateur

ATTESTATION DE WEF OSUM CO-INVEST II LP

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 4 novembre 2020

Au nom de WEF Osum II GP Ltd., en qualité de commandité de WEF Osum Co-Invest II LP

(signé) « Adam Waterous »
Adam Waterous, président et administrateur

ATTESTATION DE WEF OSUM CO-INVEST III LP

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 4 novembre 2020

Au nom de WEF Osum III GP Ltd., en qualité de commandité de WEF Osum Co-Invest III LP

(signé) « Adam Waterous »
Adam Waterous, administrateur

(signé) « James Gordon Flatt »
James Gordon Flatt, administrateur

Le dépositaire et agent d'information à l'égard de l'offre est :

Kingsdale Advisors

Par courrier recommandé ou par messenger :

**Kingsdale Advisors
Exchange Tower
130 King Street West, Suite 2950
Toronto (Ontario) M5X 1E2**

Sans frais (en Amérique du Nord) : 1-866-581-0506
Appels à frais virés (de l'extérieur de l'Amérique du Nord) : 1-416-867-2272
Courriel : contactus@kingsdaleadvisors.com

Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information aux numéros de téléphone et endroits indiqués ci-dessus.